VILLE DE

nogent sur marne

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2014

CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations 14/1 à 14/15

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE

Nogent-sur-Marne

CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2014
ORDRE DU JOUR

SERVICES TECHNIQUES

- 14/1 – Demande de subventions à l'ADEME et à la Région Ile-de-France dans le cadre de la réalisation de l'audit énergétique de la piscine de Nogent-sur-Marne 1
- 14/2 – Convention relative à l'enfouissement des réseaux France Télécom existants – rue du Général Chanzy (Courbet-Strasbourg) 5
- 14/3 – Adhésion au Syndicat mixte "Autolib' Métropole" 17

URBANISME

- 14/4 – Plan Local d'Urbanisme – Approbation 21

JURIDIQUE

- 14/5 – Déclassement du domaine public du parking "Paul Bert" situé 19, rue Paul Bert (lot de volume n°3000) 107

AFFAIRES SOCIALES

- 14/6 – Séjour vacances des retraités – saison 2014 111

PETITE ENFANCE

- 14/7 – Renouvellement de la Convention de partenariat avec l'Association « Allo Service Famille » 119

SPORTS

- 14/8 – Convention de partenariat entre l'INSEP, l'Inspection Académique, le collège / lycée Branly et la commune de Nogent sur Marne 127

DIVERS

- 14/9 – Modification de la tarification du Port pour l'année 2014 135
- 14/10 – Autorisation donnée au Maire pour demander des subventions destinées au musée 139
- 14/11 – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation du document d'accompagnement à la visite de l'exposition « 7 artistes dans la Grande Guerre » 143
- 14/12 – Adoption des nouveaux règlements intérieurs de la piscine et de la salle de sport 147
- 14/13 – Adhésion des communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton le Pont au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) 163
- 14/14 – Modification des statuts du SIGEIF 167
- 14/15 – Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 185

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ADEME ET A LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE DE LA PISCINE DE NOGENT-SUR-MARNE

La ville a décliné son Agenda 21 autour de 4 enjeux majeurs pour lutter contre le changement climatique. L'un de ces 4 enjeux est la réduction de la consommation d'énergie et la diminution des gaz à effet de serre.

Bien que le patrimoine communal ne représente que 8% des émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire, la ville se mobilise pour limiter la consommation énergétique de ses bâtiments.

A travers les analyses de consommations énergétiques de nos différents équipements, il s'avère que la piscine communale est le 1er poste de dépense avec un budget annuel d'environ 500 000 €, soit près de 50% du budget total en gaz/électricité.

Il a donc été décidé d'axer nos réflexions sur ce bâtiment et de mandater un bureau d'étude pour réaliser un audit énergétique et technique.

L'audit, à partir d'une analyse détaillée des données du site, des équipements techniques existants et des différentes contraintes du bâtiment, doit permettre de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux. Ces éléments en main, nous déciderons des investissements appropriés pour réaliser des économies d'énergie.

Cette étude sera réalisée par ALTEREA, bureau d'études thermiques retenu par le SIPPEREC dans le cadre d'un groupement de commande. Le montant de la prestation s'élèvera à 9 867 € H.T.

Dans le cadre national de la diffusion des bonnes pratiques sur les thématiques énergie et environnement et dans le cadre du plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire, l'ADEME et la Région proposent des aides publiques pour financer les études techniques et travaux.

Cet audit pourrait ainsi bénéficier des aides de l'ADEME et du Conseil Régional, pour une prise en charge de 25 à 50 % du montant H.T des dépenses, soit une somme allant de 2 467 à 4 933 €.

C'est en ce sens qu'il est proposé au conseil municipal de donner son accord de principe pour que la Ville sollicite les subventions proposées par l'ADEME et la Région et d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à la constitution de ces dossiers.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/1
Demande de subventions à l'ADEME et à la Région Ile-de-France dans le cadre de la réalisation de l'audit énergétique de la piscine de Nogent-sur-Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que dans le cadre de son Agenda 21, la ville s'est engagée à diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la piscine communale est le 1er poste de consommation énergétique, et qu'une réflexion sur ce bâtiment est prioritaire, un bureau d'étude est mandaté pour réaliser un audit énergétique pour un montant à hauteur de 9 867 € H.T.,

Considérant que l'ADEME et la Région proposent des aides financières pour les audits énergétiques avec une prise en charge de 25 à 50 % du montant H.T des dépenses,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités Economiques et Emploi, en date du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Adopte le principe de solliciter les aides financières d'aide à la décision de l'ADEME et de la Région pour la réalisation d'un audit énergétique de la piscine.

Article 2 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs aux dossiers de candidature.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX FRANCE TELECOM EXISTANTS – RUE DU GENERAL CHANZY (COURBET-STRASBOURG)

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la rue de Chanzy dans le 1er tronçon de voie, il est nécessaire de procéder à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants dans la 2ème partie.

Pour réaliser cette opération, une convention doit être passée entre la Ville de Nogent et France Télécom afin de fixer les conditions techniques et financières.

La prise en charge des prestations sera répartie de la façon suivante :

1. Installations de communications électroniques

- **Prestations à la charge de la Ville de Nogent**
  - Les demandes d'autorisation,
  - l'étude de génie civil ou le plan de synthèse des réseaux,
  - les travaux de génie civil notamment les terrassements,
  - les adductions privatives y compris les études,
  - la documentation génie civil après travaux (récolement),
  - la fourniture et la pose du matériel de câblage,
  - la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc……),
  - la documentation câblage après travaux.

- **Prestations à la charge de la Ville de Nogent et réalisées par France Télécom (1 956.66 € H.T.)**
  - Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil du Maître d'œuvre,
  - la surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil,
  - la surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage,
  - la mise à jour de la documentation du câblage après travaux.

- **Prestations prises en charge par France Télécom (1200,00 € H.T.)**
  - Le paiement du matériel de génie civil (chambres, trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public,

Ces installations de communications électroniques implantées sous le domaine public deviendront la propriété de France Télécom, à compter de leur réception par France Télécom qui, dès lors, en assurera l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2. Câblage

A titre de condition déterminante à la présente convention, France Télécom est propriétaire du câblage et en assume l'exploitation et la maintenance.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/2
Convention relative à l'enfouissement des réseaux France Télécom existants – rue du Général Chanzy (Courbet-Strasbourg)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-35 issu de la loi du 22 Juin 2004 "Confiance dans l'économie numérique" ;

Vu l'accord national définissant les conditions techniques et financières pour toute opération d'enfouissement téléphonique, signé le 7 Juillet 2005 entre France Télécom, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et l'Association des Maires de France ;

Vu le projet de convention à passer avec France Télécom relatif à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants localisé rue du Général Chanzy (Courbet-Strasbourg).

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT,

Considérant qu'il n'existe pas de support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que les réseaux souterrains de communications électroniques existants appartiennent à France Télécom,

Considérant que dans le but de simplifier les flux financiers entre les parties tout en respectant l'équilibre financier prévu à l'article L.2224-35 du CGCT, il convient d'arrêter les modalités financières de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques rue du Général Chanzy entre la Commune et France Télécom par la présente convention,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités Economiques, Emploi en date du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er :

Décide d'approuver les termes de la convention à passer avec France Télécom relative à l'enfouissement du réseau de télécommunications rue du Général Chanzy (Courbet-Strasbourg),

Article 2 :

Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention,

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la participation de la Ville sont inscrits au budget de la Ville :
- au chapitre 23-822-2313 pour les Travaux ;
- au chapitre 20-822-2031 pour les Etudes :

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

E2

CONVENTION DE COORDINATION

C-11-13-00038217 RELATIVE À L'EFFACEMENT

DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

rue de Chanzy (Courbet-Strasbourg) 94130 Nogent sur Marne

ENTRE :

- Orange,

Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 €.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS,
ci-après dénommée Orange,
ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris,
représentée par Monsieur Thierry Papin,
Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ile de France,
représenté par Monsieur Patrick Cheiney Responsable Relations Collectivités Locales Est et Sud,
Domiciliée : 33 avenue Joachim du Bellay 91179 Viry Châtillon cedex,

ci-après désignée **Orange**

ET :

Le Maître d'Ouvrage

La Collectivité de Nogent sur Marne agissant pour son propre compte, représentée par son Maire, Monsieur Jacques- Jean Paul Martin

ci-après désignée le **Maître d'Ouvrage**

Préambule

Orange et le Maître d'Ouvrage se sont rapprochés afin de fixer les conditions de coordination et de financement des travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques existants.

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- Les « Équipements de Communications Électroniques » comprennent les installations de Communications Électroniques, le câblage et ses accessoires ;

- Les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention regroupées sous le terme génie-civil désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards. Elles ne comprennent ni le câblage, ni ses accessoires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre d'effacement du réseau aérien de communications électroniques, propriété d'Orange
rue de Chanzy (Courbet- Strasbourg) - 94130 Nogent sur Marne

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- l'esquisse de génie civil
- les études de génie civil et câblage
- les demandes d'autorisation
- la fourniture et la pose de matériel de génie civil et de câblage
- la réception du génie civil et du câblage
- les adductions et branchements privatifs
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc..)
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages
- la surveillance des travaux de câblage et la vérification technique
- la documentation après travaux.

Nota : L'étude d'effacement menée en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

ARTICLE 3 : Prestations à la charge du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage réalise ou fait réaliser par l'entreprise de son choix les prestations énumérées ci-après :

- les demandes d'autorisation
- l'étude de génie civil ou le plan de synthèse des réseaux
- les travaux de génie civil notamment les terrassements
- les adductions privatives y compris les études
- la documentation génie civil après travaux (récolement)
- la fourniture et la pose du matériel de câblage
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc.....)
- la documentation câblage après travaux

ARTICLE 4 : Prestations prises en charge par Orange

- le paiement du matériel de génie civil (chambres, trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

En annexe 1 – Le coût TTC (prix fournisseur Orange) remboursé par Orange au Maître d'Ouvrage.
Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours après la réception de la facture.

ARTICLE 5 : Prestations réalisées par Orange à la charge financière du Maître d'Ouvrage

- Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil du Maître d'œuvre
- la surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil
- la surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage
- la mise à jour de la documentation du câblage après travaux

ARTICLE 6 : Devis de prestations

A cette convention est joint un devis N° DP-11-13-00038217 prenant en compte les prestations stipulées à l'articles 5.

ARTICLE 7 : Vérification des équipements de communications électroniques

La vérification technique des installations de communications électroniques et du câblage est effectuée de manière contradictoire entre Orange et le Maître d'Ouvrage.
Ces opérations sont provoquées par le Maître d'Ouvrage qui en effectue la demande à Orange au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée.
Pour ces opérations, le Maître d'Ouvrage convoque les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assure auprès de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire.
La vérification technique peut être effectuée par tranches.
Les conclusions des opérations de vérification techniques sont consignées sur un certificat de conformité signé par les deux parties, qui peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

Le Maître d'Ouvrage s'engage impérativement à ne commencer les travaux de câblage qu'après constat par Orange, de la conformité technique des ouvrages de génie civil.

ARTICLE 8 : Propriété des équipements de communications électroniques

1. Installations de communications électroniques

Selon la volonté des parties, les installations de communications électroniques sont la propriété du Maître d'Ouvrage (cas 1) ou de Orange (cas 2).
Pour la présente convention les parties conviennent de se référer au cas numéro **Cas 2**

Cas n°1
Les installations de communications électroniques restent la propriété du Maître d'Ouvrage qui les met à disposition d'Orange à titre gratuit.

Une autorisation permanente d'accès et d'intervention pour tous les travaux sur le réseau est accordée à Orange.
Le Maître d'Ouvrage reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'il a construit. En sa qualité de propriétaire, il assume aussi la responsabilité des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et prend en charge notamment les déplacements d'ouvrages.

Orange assure l'exploitation (réponse aux DR/DICT) et l'entretien courant des installations mises à sa disposition.

Cas n°2
Les installations de communications électroniques implantées sur le domaine public deviennent la propriété de France Télécom, à compter de leur réception par Orange qui, dès lors, en assure

l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Avant cette date, le Maître d'Ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.

Après compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

2. Câblage.

A titre de condition déterminante à la présente convention, Orange est propriétaire du câblage et en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 9 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients des zones ayant bénéficiés d'une opération d'enfouissement à la condition que le coût par rapport à un raccordement aérien soit équivalent. Le surcoût occasionné par un raccordement en souterrain par rapport à un raccordement en aérien sera pris en charge par la collectivité à la condition d'avoir apporté à la collectivité la preuve de l'existence de ce surcoût. D'ores et déjà, il est convenu que les travaux seront réalisés dans la mesure du possible en tranchée commune avec EDF/GDF.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

Pour les travaux de génie civil et de câblage, le Maître d'Ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers.

Il reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'il a construit.

ARTICLE 11 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumise par la partie la plus diligentée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- le Maître d'Ouvrage fait élection de domicile à Hôtel de Ville, place Roland Nungesser 94130 Nogent sur Marne.

- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Pilotage Réseau 33 avenue Joachim du Bellay 91179 Viry Chatillon cedex

ARTICLE 14 : Confidentialité

Le Maître d'ouvrage s'engage à considérer comme confidentiels toutes les informations, documents et données liés au secret commercial, quel qu'en soit le support (plans de câblage, listing clients ,devis pour prestations), qu' Orange lui fournit au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
En conséquence, il s'interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de Orange.

A l'expiration de la présente convention pour quelque motif que ce soit, le maître d'ouvrage s'engage à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la réception des travaux de câblage.
La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 16 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Montant dû par Orange (valeur fournisseur Orange) matériel génie civil à poser sur Domaine Public (concerne le cas N° 2 – article 8 de la convention)

- Annexe 2 : Devis N° DP-11-13-00038217 des prestations réalisées par Orange

Fait en deux exemplaires, comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Viry Chatillon, 9 décembre 2013

Pour Orange

Pour le Maître d'Ouvrage

Patrick Cheiney
Responsable Relations Collectivités
Locales Est et Sud

ANNEXE 1

Matériel de génie civil (corps de chambres, cadres et dalles, tuyaux)	**1200,00 €**
TOTAL HT	**1200,00 €**
Ce montant ne comporte pas de TVA	
TOTAL TTC	**1200,00 €**

Ce montant est valable pour une période de 1 an à compter de la date de notre signature.
Il vous appartient d'émettre, à notre attention, un titre de paiement du montant TTC précisé ci-dessus à la fin des travaux.

Votre correspondant : Pierre BOCOS
UPR Ile de France
Téléphone : 01 69 97 60 08
06 80 47 48 92
pierre.bocos@orange.com

Hôtel de Ville
place Roland Nungesser
94130 Nogent sur Marne

Objet : Devis pour l'effacement du réseau
de communication électronique
rue de Chanzy (Courbet-Strasbourg)
94130 Nogent sur Marne
Devis N° : DP-11-13-00038217

Package partenariat technique à l'effacement du réseau de télécommunication électronique	**1 636,00 €**

TOTAL HT	**1 636,00 €**
TVA 19,6%	**320,66 €**
TOTAL TTC	**1 956,66 €**

Ce devis est valable pour une période de **1 an** à compter de la date de notre signature
Une facture correspondant au montant TTC ci-dessus vous sera envoyée à la fin des travaux.

Je soussigné,
accepte l'opération décrite ci dessus

Patrick CHEINEY
Responsable Relations Collectivités Locales
Est et Sud

Date :

à Viry Chatillon, le 9 décembre 2013

Signature :

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE "AUTOLIB' METROPOLE"

Dans le cadre de son Agenda 21 et des actions déjà engagées en faveur du développement durable, la Ville de NOGENT/MARNE souhaite encourager toutes les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, en complément des offres de transport en commun ou du développement des circulations douces.

D'autre part, le développement des mobilités électriques permet de répondre aux enjeux majeurs des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et donc de la qualité de l'air dont les normes sont aujourd'hui dépassées de façon récurrente, avec leurs effets sur la santé humaine et à l'environnement naturel.

C'est dans ce contexte que la Ville de NOGENT/MARNE souhaite adhérer au Syndicat Mixte « Autolib' Métropole ».

Ce Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, dans un objectif d'offrir au public la possibilité de louer des véhicules électriques afin d'effectuer des déplacements courts et occasionnels, sans réservation et sans imposer le retour du véhicule à son point de départ.

Cette action, engagée par la ville de Paris, ne prend tout son sens qu'en s'étendant à l'ensemble des collectivités territoriales de l'agglomération parisienne. Ainsi, aujourd'hui, le syndicat mixte « Autolib' Métropole » regroupe la Région Ile de France et 54 Communes de la métropole parisienne dont Paris.

La Commune de Nogent-sur-Marne souhaite donc offrir ce nouveau service aux nogentais en déployant progressivement 7 stations Autolib' sur son territoire (2 stations en 2014, 5 stations en 2015).

Chaque station comporte 6 places pour véhicules Autolib' et 1 place permettant la recharge des véhicules électriques privatifs (abonnement 15 € et ensuite 1 € / heure pour le rechargement).

La mise en place de ce service implique l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte « Autolib'Métropole ».

En effet, ce dernier a passé une convention de la délégation de service public avec un délégataire chargé du déploiement des stations, des véhicules, de leur entretien et, plus globalement, de l'exploitation du service public Autolib'.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité syndical (valeur 2013 : 750 €). Celle ci s'applique par station et jusqu'à sa mise en service.

Par ailleurs, la ville versera une subvention d'investissement au Syndicat de 60 000 € par station.

Deux possibilités de financement sont offertes par le syndicat, soit sous forme de financement direct, soit sous forme d'étalement par l'emprunt.

Une recette dite d'indemnité de superposition d'affectation sera perçue par la Commune à raison de 750 € par place et par an (valeur indexée sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), pendant toute la durée de la Délégation de Service Public qui se terminera en mars 2023.

Enfin, en application de l'article 10 de ses statuts, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de l'ensemble des collectivités membres. Chaque collectivité membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant disposant d'une voix délibérative. Ces délégués sont désignés par leur assemblée délibérante.

S'agissant d'une nomination et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, cette élection doit se dérouler au scrutin secret.

Néanmoins, le dernier alinéa dudit article précité, issu de la loi n°2004-809, donne la possibilité au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Lorsque la Ville sera adhérente, des études seront alors engagées en vue d'établir une convention déterminant les modalités technique et financière du projet qui sera mis en œuvre sur la Ville.

Cette convention sera alors présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N°14/3
Adhésion au Syndicat mixte "Autolib' Métropole"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 créant le Syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

Vu les statuts du Syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

Considérant que le Syndicat mixte « Autolib'Métropole » a été créé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, dans l'objectif d'offrir au public la possibilité de louer des véhicules électriques permettant d'effectuer des déplacements courts et occasionnels, sans réservation et sans imposer le retour du véhicule à son point de départ,

Considérant que, dans la poursuite des actions déjà engagées en faveur du développement durable, la Commune souhaite encourager toutes les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, en complément des offres de transport en commun ou du développement des circulations douces,

Considérant que dans ce contexte, la Commune de Nogent-sur-Marne souhaite offrir ce nouveau service en déployant progressivement 7 stations Autolib' sur son territoire (2 stations en 2014, 5 stations en 2015), chaque station comportant 6 places pour les véhicules Autolib' et 1 place permettant la recharge des véhicules électriques privatifs,

Considérant que la mise en place de ce service implique l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte « Autolib'Métropole »,

Considérant que le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité syndical (valeur 2013 : 750 €), cette dernière s'appliquant par station et jusqu'à la mise en service,

Considérant, par ailleurs, que la Commune devra verser au Syndicat une subvention d'investissement de 60 000 € par station,

Considérant qu'une recette dite d'indemnité de superposition d'affectation sera perçue par la Commune à raison de 750 € par place et par an (valeur indexée sur l'indice des loyers commerciaux),

Considérant qu'en application de l'article 10 de ses statuts, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de l'ensemble des collectivités membres,

Considérant que chaque collectivité membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant disposant d'une voix délibérative,

Considérant qu'il convient donc de désigner les délégués de la Commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de ne pas procéder aux nominations à scrutin secret mais à main levée,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités Economiques et Emploi, du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décide d'adhérer au Syndicat mixte « Autolib' Métropole » afin de développer un dispositif de voitures en libre service et d'approuver les statuts dudit Syndicat.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son conseiller délégué à accomplir, en relation avec les services de l'Etat, toutes les démarches nécessaires à l'adhésion audit Syndicat et signer tous actes y afférents.

Article 3 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'adopter à mains levées la désignation des ses représentants au sein du comité syndical :

Sont candidats :

- Au poste de titulaire :
- Au poste de suppléant :

Le vote a donné les résultats suivants :

- Nombres de votants :
- Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Au poste de titulaire :
- Au poste de suppléant :

Article 4 : Désigne en qualité de représentants de la Commune appelés à siéger au sein du Comité syndical :

- Au poste de titulaire :
- Au poste de suppléant :

Article 5 : Autorise le paiement de la cotisation de la Commune chaque année au Comité syndical (valeur 2013 : 750 €), cette dernière s'appliquant par station et jusqu'à leur mise en service.

Article 6 : Inscrit la dépense correspondante au budget de la Commune.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2010.

Ce document de planification est destiné à remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur depuis 2001, sachant que, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000, toute révision de POS vaut PLU.

De plus, le projet de loi sur la Métropole, actuellement en cours de discussion, prévoit que les PLU communaux ont vocation à s'intégrer dans un PLU métropolitain.

Comme le POS, le PLU fixe prioritairement les règles d'occupation et d'utilisation des sols.

Le futur PLU se distingue du précédent document d'urbanisme notamment par son volet patrimonial et paysager.

Le PLU est composé de plusieurs documents :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- un règlement,
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A travers ces différents documents, il s'agit de préfigurer l'évolution de la ville pour les 15 à 20 années à venir.

Le projet vise également à intégrer les documents qui précisent le contexte de la métropole francilienne (projets de SDRIF et de PDUIF, PLH intercommunal, CDT Paris Est-Entre Marne et Bois, …), les différents projets d'aménagement et de transport, les prévisions démographiques à venir, à traduire les 3 principes du Développement Durable (équilibre, diversité et mixité, protection de l'environnement) et prendre en compte les nouvelles thématiques du Grenelle II (la trame verte et bleue, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, les transitions énergétiques et écologiques, etc.)

L'élaboration du PLU s'appuie sur une volonté forte de protéger le patrimoine (naturel et bâti) de la ville.
Le PLU est basé sur plusieurs études :
-Le projet de ZPPAUP de 2009,
-Une étude paysage de 2013,
-Une étude patrimoniale de 2013.

Ces documents traduisent la volonté municipale de protection et de valorisation des principales entités patrimoniales locales, fondement de l'identité et de l'attractivité du territoire nogentais.

Suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU lors de la séance du 10 Juillet 2013.

Le dossier arrêté a ensuite été soumis, pour avis, aux personnes publiques associées qui disposaient de trois mois pour faire part de leurs observations.

A la date du présent rapport, les avis suivants ont été reçus :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne,
- Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles du Val-de-Marne,
- SNCF.

La Préfecture du Val de Marne a également émis un avis favorable avec remarques lequel a été transmis tardivement au regard du Code de l'Urbanisme. Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, cet avis est réputé favorable.

Le projet a été mis en enquête publique du 14 Octobre au 22 Novembre 2013. Le commissaire enquêteur a tenu, pendant cette période, trois permanences au service urbanisme au cours desquelles il a entendu les nogentais présents. Il a également reçu et intégré au registre plusieurs contributions écrites.

Pendant cette période également, au cours des six rencontres de quartier qui se tiennent tous les ans à l'automne, le temps nécessaire a été consacré à la présentation par quartier du projet de PLU.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions.

En application des dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis reçus, des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, avant d'être soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Le projet arrêté a également fait l'objet de rectifications d'erreurs matérielles.

Ainsi, voici les principales modifications apportées au PLU, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique :

- prescription d'une hauteur minimale de rdc sur le boulevard de Strasbourg pour l'implantation de locaux dédiés au commerce, à l'activité et aux services,
- annexion de documents liés à la présence de voies ferrées,
- modification du volet « patrimoine bâti », par l'intégration des remarques de l'Architecte des Bâtiments de France de la DRAC,
- suppression de la zone URc, au profit de la zone UR,
- changement de zonage de l'îlot délimité par la rue Thiers, la rue Lequesne et la rue Anquetil, et contenant le centre de formation « INFA » : de UR à UMc,
- ajout d'alignements d'arbres sur le document graphique « Trame verte et bleue » sur l'avenue Kléber, la rue du Viaduc et le quai du Port,
- changement de zonage pour les pavillons situés à l'angle de l'avenue Kléber et du quai du Port : de UM à UP,
- suppression des alignements d'arbres sur la rue de l'Amiral Courbet et la rue Manessier,
- protection des arbres remarquables de l'INFA qui sont visibles depuis l'espace public,
- changement de zonage concernant les pavillons de la rue Marcelle : de UPv à UPr,
- extension de la zone UP située au Nord de la rue Marceau jusqu'à la rue Hoche,
- création de bandes définissant les hauteurs sur le boulevard de Strasbourg, afin d'assurer la transition entre les règles spécifiques applicables sur cet axe et la règle générale de hauteur en zone UR,
- en cas de dégradation avérée, et sur demande motivée, possibilité de démolir les bâtiments d'intérêt,

- suppression du 3, rue Ancellet de la liste des bâtiments remarquables,
- souplesse apportée au principe d'interdiction de l'isolation par l'extérieur des bâtiments de grand intérêt,
- nouvel emplacement réservé pour la création d'un pôle « Grand Age » au 5, rue Paul Doumer,
- souplesse apportée au principe de constructibilité limitée dans les cœurs d'îlot des Viselets, pour l'extension des constructions principales déjà situées au-delà de 20 mètres à compter de l'alignement,
- indication d'une limitation d'usage sur l'ancien site Marie Curie contaminé.

Enfin, suite à la commission d'urbanisme du 13 janvier 2014 et les remarques émises par ses membres, deux éléments seront modifiés dans le corps du règlement d'urbanisme (document 4a).

Ainsi, l'article UR 10.3 (p 106) sera modifié de la manière suivante :
« Dans les constructions nouvelles le long des linéaires commerciaux à protéger, figurant sur le plan des « règles et périmètres particuliers », la hauteur des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée, doit être de **3,8 mètres** minimum ».

De même, un ajout est effectué aux dispositions concernant la possibilité de démolir un bâtiment répertorié d'intérêt. Le libellé proposé dans le cadre du document transmis sera modifié dans le sens suivant :
« Ces bâtiments seront conservés et restaurés, dans leurs dispositions d'origine ou supposées. Pour le cas où leur dégradation et leur vétusté seraient avérées, leur démolition pourrait être autorisée, sur demande motivée, **après validation de l'Architecte des Bâtiments de France** ».

Ceci ayant été exposé, les membres du Conseil Municipal sont amenés à approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N° 14/4 Plan Local d'Urbanisme – Approbation

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.110, L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.123-6 et suivants et R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 7 Février 2001,

Vu la délibération n°10/123 du 5 Juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu lors du Conseil Municipal du 27 Février 2013,

Vu la délibération n°13/108 du 10 Juillet 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2013/04 du 23 Septembre 2013 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et la Société Nationale des Chemins de Fer français dans les avis joints à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Préfecture du Val de Marne,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, joints à la présente délibération,

Considérant, que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête justifient des adaptations mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du plan,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Après examen en Commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la Ville et en Commission des Finances, Activités Economiques, Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération, en prenant en compte les remarques de la Commission d'urbanisme.

Article 2 : conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs et transmise au Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et de notification visées ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOGENT SUR MARNE
(Val de Marne)

PLAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Généralités

A/ Objet de l'enquête

B/ Composition du dossier

2) Organisation et déroulement de l'enquête

A/ Désignation du commissaire Enquêteur

B/ Modalités de l'enquête

C/Information effective du public

D/ Climat de l'enquête

E/ Clôture de l'enquête

F/ Relation comptable des opérations réalisées

3) Analyse des observations et réponses de la commune

1/ Observations relatives à la densification jugée excessive

2/ Observations concernant l'augmentation des hauteurs jugée excessive dans certains secteurs

3/ Observations sur les espaces verts et les alignements d'arbres

4/ Observations sur les OAP (opérations d'aménagement et de programmation)

5/ Observations sur le mode de limitation des différentes zones entre elles

6/ Observations sur l'insuffisance du nombre de parkings

7/ Observations sur la concertation jugée non satisfaisante

8/ Observations sur la nécessité de mieux protéger les zones pavillonnaires

9/ Observations diverses

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

a) Objet de l'enquête publique
b) Modalités
c) Climat général
d) Participation du public
e) Avis du Commissaire enquêteur

Annexe 1 : copie de l'Avis d'Enquête Publique

Annexe 2 : copie de l'article du journal « Le Parisien » du vendredi 18 octobre 2013

Annexe 3 : copie de l'article du journal « l'Echo d'Ile de France » du vendredi 18 octobre 2013

Annexe 4 : copie de l'article du journal « le Parisien » du mercredi 25 septembre 2013

Annexe 5 : copie de l'article du journal « l'Echo d'Ile de France » du vendredi 27 septembre 2013

Annexe 6 : copie de l'attestation d'affichage signée de Monsieur le Maire de la commune de Nogent sur Marne

Annexe 7 : copie de l'article de « la Lettre de Nogent » du 3 octobre 2013

Annexe 8 : copie de l'écran d'accueil du site internet de la commune

1/**Généralités :**

A/Objet de l'enquête

L'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Marne répond à plusieurs objectifs exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

AXE 1 inscrire le territoire dans la dynamique du Grand Paris tout en préservant l'identité et la spécificité de la commune

Objectif 1 : permettre la mise en place de projets de transport et de déplacement structurants

- Anticiper la mise en place de la ligne orange de métro automatique en cohérence avec le Grand Paris express et son interconnexion avec la ligne du RER E à la gare de Nogent-le Perreux.
- Soutenir le projet de réaménagement du secteur du Pont de Nogent
- Soutenir le développement et l'amélioration des transports collectifs et des modes de déplacement doux (transports non motorisés)

Objectif 2 : Encourager la requalification de secteurs stratégiques

-Accompagner le projet de centre d'affaires Nogent Baltard par :

* La reconversion de la gare et le réaménagement de la place Leclerc
* La réalisation d'une offre diversifiée de logements (mixité de l'habitat)
* Le développement de nouvelles activités (commerces, équipements, bureaux..)

-Permettre la requalification du centre-ville de Nogent-sur –Marne, notamment par la reconstruction de la Halle du marché, l'implantation de services publics et la

requalification des espaces publics visant à redynamiser les commerces de proximité ;

-Soutenir le projet de création ou de relocalisation d'équipements sportifs municipaux rue Jean Monnet, qui permettra l'implantation de plusieurs équipements publics avec une nouvelle offre de stationnement à proximité de la gare de Nogent-le Perreux

-Traiter de manière harmonieuse et accueillante les portes d'entrée du territoire, véritables vitrines de la ville et de son identité, en continuité urbaine avec les communes voisines, notamment Le Perreux-sur-Marne ;

Objectif 3 : Améliorer et requalifier l'offre en matière d'habitat

-Permettre la mise en œuvre du P.L.H de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, conformément à la loi S.R.U qui impose aujourd'hui l'objectif de construction de 150 logements par an (qui se traduira par un nombre d'habitants d'environ 34 000 à 35 000 à l'horizon 2030). Pour la production de logements sociaux : 62 logements par an (dont 43 dans le neuf).

-Proposer une offre attractive et diversifiée de logements

-Améliorer le parc de logements actuel en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (par exemple : réhabilitation des HBM avec Valophis)

* Programmer la mixité de l'habitat pour obtenir la mixité sociale sur la ville, en imposant un pourcentage de logements sociaux dans les opérations d'une certaine importance

*Anticiper et adapter les nouvelles réalisations aux nouveaux besoins des ménages

* Adapter l'habitat aux besoins spécifiques de la population (personnes à mobilité réduite, agrandissement des familles…)

*Privilégier un parcours résidentiel complet

Objectif 4 : Assurer une évolution maîtrisée du tissu urbain

-Faire évoluer le tissu urbain actuel de la ville dans une logique de réduction de la consommation de l'espace tout en veillant an maintien de l'harmonie du cadre de vie, de l'identité des quartiers et de la spécificité nogentaise

* Articuler l'évolution urbaine avec la desserte en transports collectifs de tous types ((transport urbain….)

* Accompagner la dynamique de mutation des quartiers situés le long et aux abords du boulevard de Strasbourg et de la partie Est de la RD 120

* Favoriser l'évolution du bâti pavillonnaire existant

* Préserver le patrimoine bâti remarquable (en liaison avec son environnement proche), les identités des quartiers et les paysages

-Etudier les possibilités de réhabilitation dans les ensembles collectifs ; la démolition/ reconstruction pourra être envisagée en cas de nécessité ; veiller à la création de continuités urbaines plus fortes entre ces ensembles et les quartiers de la ville

AXE 2 : Préserver et valoriser un cadre de vie d'exception par la protection du patrimoine

Objectif 1 : Préserver et valoriser les qualités paysagères de Nogent-sur-Marne

-Préserver le patrimoine urbain et paysager en protégeant et en mettant en valeur les points de vue remarquables et les espaces verts dont les arbres et espaces publics majeurs

-Favoriser une architecture de qualité et permettre la réalisation de projets innovants sur le plan urbain et environnemental dans les futures opérations, dans le respect du patrimoine remarquable existant.

-Accorder une attention forte à l'esthétique urbaine et à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et des devantures et enseignes commerciales et plus particulièrement à l'occasion des projets d'aménagements

-Assurer le compromis entre les dispositifs énergiquement performants et la préservation du patrimoine.

Objectif 2 : Aménager et renforcer une trame verte et bleue de qualité participant au cadre de vie des nogentais

-Tendre vers un maillage vert continu et cohérent sur l'ensemble du territoire en organisant le lien entre les espaces verts de la commune et les espaces naturels

proches, tels que le bois de Vincennes et la Marne, dans la dynamique du Plan Vert Départemental.

* Protéger et promouvoir les espaces verts existants, y compris ceux situés sur l'ile des Loups (réserve communale naturelle volontaire) et assurer leur développement dans les futurs projets d'aménagement ;

* Adosser la trame verte, notamment sur les alignements d'arbres existants et futurs et les liaisons douces des bords de Marne

* Améliorer et développer le franchissement des ruptures urbaines telles que voies ferrées, routes, cours d'eau…Protéger les cœurs d'îlots verts du territoire représentant des espaces relais de la trame verte dans un contexte urbain intense et qui peuvent constituer des poches de biodiversité ;

* Protéger les coeurs d'îlots verts et arborés du territoire

*Gérer les espaces verts et les parcs (publics et privés) dans le respect de leur diversité.

Objectif 3 : Agir pour la préservation de l'environnement et la réduction des pollutions et des nuisances de tous types

-Poursuivre les actions dans l'objectif de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air ; réduire les besoins en déplacement en accentuant la mixité des usages dans les projets ; favoriser l'écologie urbaine et un partage apaisé de la voirie et des espaces publics entre les différents modes.

-S'orienter vers des projets urbains économes en eau et favorisant la retenue à la source des eaux pluviales.

-Prévoir des dispositifs de collecte des déchets adaptés aux besoins et promouvoir le tri sélectif

-Prendre en compte les contraintes spécifiques liées aux zones de risques et aux nuisances sonores :

* Prise en compte des documents réglementaires

* réduction des phénomènes d'inondations par les eaux de ruissellement

* Sensibilisation du public sur les risques de mouvements de terrain

*Maîtrise de l'exposition de la population au risque industriel

* Réduction des nuisances sonores de tous types

Objectif 4 : Permettre l'amélioration d la performance énergétique des bâtiments

-Permettre la réhabilitation du bâti existant et autoriser les dispositifs d'isolation et la production d'énergies renouvelables ; veiller au respect des caractéristiques paysagères et architecturales du bâti ;

-poursuivre la dynamique de développement du recours aux énergies renouvelables en étudiant notamment le potentiel que présente l'exploitation de la géothermie dans la commune et l'utilisation des réseaux d'assainissement

AXE 3 : renforcer l'attractivité économique, touristique et fonctionnelle la ville

Objectif 1 Rendre le territoire attractif pour l'accueil de nouveaux emplois

-Développer un appareil commercial pérenne en renforçant les pôles et les linéaires existants, accueillir de nouveaux commerces de proximité.

-Poursuivre l'aménagement du centre- ville en renforçant la dynamique d'implantation de services et commerces de proximité tout en restructurant les espaces publics ; réaménager le marché du centre de Nogent-sur-Marne en requalifiant et modernisant la halle existante avec des commerces alimentaires permanents.

-Faciliter l'implantation de nouvelles activités sur l'ensemble du territoire et la création de lieux dédiés au travail à distance (tiers lieux).

-Favoriser le développement économique aux abords des gares afin de renforcer ces pôles de la commune (projet Nogent Baltard et RER E) ainsi que sur les axes structurants (notamment les boulevards de Strasbourg, Albert 1er …)

-Assurer le rayonnement du commerce nogentais en dehors des limites de la commune dans le cadre de l'intercommunalité.

Objectif 2 Affirmer et développer les potentialités touristiques de Nogent-sur-Marne

-Renforcer la lisibilité et l'attractivité du centre- ville en accompagnant son développement ;

-Améliorer l'accueil des touristes de loisir et d'affaires, y compris au Port de Plaisance

-Appuyer le développement touristique de la commune sur les équipements culturels structurants comme le Pavillon de Baltard, la Scène Watteau, le carré de Coignard…

-Valoriser et rendre accessibles les différents espaces de nature en ville (Parc Watteau, Parc Dagobert, Parc des Artistes, square d'Estienne d'Orves, square d'Yverdon, berges de la Marne, Ile de Beauté, ile des Loups (pour les parcelles communales) futur parc rue J. Kablé…)

-Préserver et valoriser le patrimoine architectural remarquable et de qualité , riche et diversifié, de la commune (hôtels particuliers, maisons rurales, petits immeubles, maisons bourgeoises, villas, habitations bon marché des années 1930, ensembles urbains remarquables…)

-Développer le potentiel historique et touristique de certaines structures afin de diversifier les activités sur le territoire

Objectif 3 : Adapter le développement des équipements et des services aux besoins des usagers de la ville et renforcer leur rayonnement

-Adapter dans le cadre d'une programmation continue l'offre d'équipements publics et de services à l'ensemble des projets et à l'évolution de la population, pour répondre aux besoins de tous

-Concevoir les espaces d'équipements et de services comme de véritables lieux de convivialité et d'échanges (qualité des espaces, partage des usages, accessibilité pour tous, etc)

-Permettre l'émergence d'équipements sportifs et de services municipaux dans le secteur de la gare de Nogent-le Perreux

-Favoriser le développement de l'aménagement numérique sur la commune, en permettant la réalisation des objectifs du SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique)

Objectif 4 : Faciliter les déplacements sur le territoire nogentais pour garantir un cadre de vie agréable et fonctionnel

-Offrir une alternative à l'automobile en facilitant les déplacements urbains en lien avec les modes doux ; permettre une fluidité des déplacements au sein de la commune et entre celle-ci et les autres territoires, étudier une évolution de « la Navette » en transport urbain desservant tous les quartiers

-améliorer les conditions de circulation apaisée à l'intérieur de la ville, pour les usagers les plus vulnérables et pour l'approvisionnement des commerces

-Participer au développement et à la promotion des transports en commun pour réduire l'usage de la voiture

-Favoriser les modes de déplacement doux

-Organiser la gestion du stationnement, à la fois pour les voitures et les vélos, en lien avec le développement des différents projets urbains et économiques sur le territoire :

*Poursuivre la rationalisation de l'offre de stationnement en fonction du type d'habitat, de la desserte en transport collectif et des usages (zones résidentielles, lieux de travail, etc…).Celle-ci pourra se concrétiser notamment par la création de parcs publics de stationnement de proximité à l'image des travaux en cours sur l'ancien site Marie Curie, sur celui à l'étude Route de Stalingrad…

* Mutualiser le stationnement et favoriser le stationnement à l'intérieur des parcelles

-Valoriser les bords de Marne en privilégiant le profil naturel des berges et en réalisant des promenades parcours de santé (par exemple travaux de la CAVM sur la promenade de Beauté)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Sur le territoire communal, les quatre secteurs d' OAP répondent à la volonté d'assurer une évolution maîtrisée du tissu urbain et font généralement l'objet d'un classement en zone UR « de renouvellement » dans le zonage du PLU :

- Les Portes de Nogent
- Quartier Jean Monnet
- Boulevard Urbain de Strasbourg
- Le Village « Marché centre-ville »

Le zonage du PLU :

En cohérence avec les objectifs énoncés ci-dessus, le Plan local d'Urbanisme de Nogent-sur-Marne découpe le territoire de la commune en zones de la manière suivante :

Les zones Morphologiques

Elles ont pour vocation la préservation des caractéristiques du tissu urbain existant qui comporte une identité spécifique et/ou une qualité patrimoniale et architecturale remarquable :

- **UP** : Zone patrimoniale, Zone mixte à dominante résidentielle présentant plusieurs ensembles pavillonnaires (les coteaux de la Marne, l'Ouest du plateau des Viselets, deux secteurs du quartier des Coulmiers et un périmètre compris entre les rues Marceau et jacques Kable)

- **UPr** : Zone patrimoniale renforcée qui cible des rues des villas du quartier de Coulmiers et du parc Watteau et de son environnement immédiat

- **UPrm** : Zone patrimoniale renforcée des bords de Marne qui concerne des espaces résidentiels situés sur les berges de la Marne, aux franges sud du territoire communal

- **UPrv** : Zone urbaine patrimoniale « les jardins des Viselets » résidentielle à dominante pavillonnaire reposant sur une trame parcellaire dite « en lanières »

- **UPb** : Zone patrimoniale du Bois de Vincennes résidentielle qui correspond aux franges du Bois de Vincennes

- **UPv** : Zone patrimoniale du Village qui correspond au centre-ville articulé de part et d'autre de la Grand rue Charles de Gaulle

Les zones d'évolution maîtrisée

Les zones évolutives présentent généralement un tissu peu constitué et une trame bâtie hétérogène, présentant certaines opportunités de renouvellement et de recomposition de la structure existante (dents creuses, reculs sur voie, espaces sous utilisés, réserves foncières)

- **UM** : Zone en mutation, zone mixte comprenant trois secteurs principaux (le bas du plateau des Viselets au nord-ouest de la commune et les zones du Port et des coteaux de la Marne)

- **UMc** : Zone en mutation du centre-ville. Espace à dominante résidentielle aux formes hétérogènes marqué par la succession d'ensembles pavillonnaires, de petits collectifs et de maisons de ville qui s'inscrit dans la dynamique d'élargissement et de développement du cœur de ville.

- **UR** : Zone de renouvellement .La zone correspond aux territoires destinés à évoluer dans les années à venir dans le cadre des projets d'aménagement, en favorisant une optimisation des modes d'occupation du sol et une intensification du tissu urbain existant (entrée de ville ouest, le futur quartier Jean Monnet, le boulevard de Strasbourg et le secteur du marché.)

- **URc** : Zone de renouvellement du centre-ville. Il correspond aux espaces situés autour de la place du Marché et du boulevard Galliéni

La zone naturelle

- **N** : Zone naturelle à préserver qui correspond aux espaces situés sur l'ile aux Loups, caractérisés par leur qualité paysagère et leur dimension identitaire, visuelle et symbolique.

B/Composition du dossier :

<u>1 Rapport de présentation</u>

1a- Diagnostic

1b – Justification des choix retenus

<u>2 Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD)</u>

<u>3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u>

<u>4 Règlement</u>

4a - Prescriptions écrites

4b - Documents graphiques

5 Annexes

5a - Servitudes d'utilité publique

5b - Annexes sanitaires

-Assainissement

- Eau potable

-Déchets

5c – Droit de préemption urbain

5d – Obligation de dépôt d'un permis de démolir

5 e – Annexes nuisances et risques

-Classement sonore des infrastructures
- Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
- Plomb
- Contexte géologique et géotechnique

5f- Taxe d'aménagement
5g – Publicité
5h – lotissement
5i – Etude de paysage territoriale et urbanistique

2/Organisation et déroulement de l'enquête :

- **A/Désignation du Commissaire Enquêteur**
- le Commissaire Enquêteur soussigné, Pierre CLAUDE a été désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12/08/2013

- **B/Modalités de l'Enquête :**
  - Contacts préalables :

Le Commissaire Enquêteur a été reçu dans les services de l'Urbanisme 9 rue jean Monnet le 11 septembre 2013 par :
Monsieur Stéphane BONNIN Chef du service de l'Urbanisme, Madame Clémentine ROESCH adjointe au Chef du service

Cette réunion a eu pour objet une présentation générale de la ville avec les caractéristiques du projet de Plan Local d'Urbanisme

Au cours de cette réunion ont été déterminées les dates et les horaires des permanences en mairie du Commissaire Enquêteur :

Jeudi 17 octobre 2013 de 14h30 à 17h30
Lundi 4 novembre de 2013 de 9h à 12h
Vendredi 22 novembre 2013 de 14h à 17h

Ont été aussi précisés le lieu de consultation du dossier par le public et les modalités de présentation des documents dans les locaux du service de l'Urbanisme durant la durée l'enquête, du 14 octobre 2013 au 22 novembre 2013 inclus.

- Une visite de la ville a été organisée le 8 octobre 2013 par Monsieur BONNIN et Madame ROESCH. Le Commissaire Enquêteur a ce jour-là paraphé les registres d'enquête.

Le 5 novembre 2013 le Maire de la commune a reçu le Commissaire Enquêteur en présence de Monsieur BONNIN et Madame ROESCH

- **C/Information effective du public :**

- Le public a été informé que l'enquête publique était organisée du 14 octobre 2013 au 22 novembre inclus :
  Par apposition de l'Avis d'Enquête sur les panneaux d'affichage administratif en Mairie et sur les panneaux d'affichages répartis sur l'ensemble de la commune
  Par publication dans le journal « l'Echo d'Ile-de-France du vendredi 27 septembre 2013

Par publication dans le journal « le Parisien » du mercredi 25 septembre 2013
Par publication dans le journal « l'Echo d'Ile-de-France du vendredi 18 octobre 2013
Par publication dans le journal « le Parisien » du vendredi 18 octobre 2013
Par publication dans le journal municipal « la Lettre de Nogent » mois de octobre 2013
Par publication sur le site informatique de la ville

- **D/Climat de l'enquête :**

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête. Elle s'est déroulée dans un climat tout à fait serein. Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ou qui ont adressé des correspondances sont restées constamment courtoises, même si les arguments ont parfois été exposés avec une forte conviction.

- ***E/*Clôture de l'enquête :**

L'enquête a été terminée le vendredi 22 novembre 2013

et les registres clos le même jour par le Commissaire Enquêteur (vu les nombreuses interventions il a fallu ouvrir un deuxième registre d'enquête)

- **F/Relation comptable des opérations réalisées :**

Durant l'enquête, l'affluence du public s'est nettement accentuée au cours des dernières journées et tout particulièrement lors des permanences du Commissaire Enquêteur. Du fait du nombre important des mentions manuscrites et des courriers des participants, il a fallu ouvrir deux registres d'enquête. Plusieurs participants sont d'ailleurs venus se renseigner oralement du classement de leur terrain sans exprimer de critiques ou d'observations particulières.

- Il y a eu au total 51 contributions écrites portées sur les registres, (inscriptions manuscrites et lettres qui y ont été agrafées). S'y ajoutent 22 interventions pendant les permanences du Commissaire Enquêteur sans inscription sur les registres.
- On compte donc au total 73 interventions.

3/Analyse des observations et réponses de la commune :

Le Commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse qu'il a présenté dans les locaux de l'Urbanisme le 29 novembre 2013 au cours d'une réunion en présence de Monsieur Stéphane BONNIN Chef du service de l'Urbanisme, Madame Clémentine ROECH Adjointe au Chef du service, Madame Catherine VACHER Responsable de l'Aménagement et des Grands Projets Architecte Conseil.

Les contestations et observations formulées peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1/ Observations relatives à la densification jugée excessive

2/ Observations concernant l'augmentation des hauteurs jugée excessive dans certains secteurs

3/ Observations sur les espaces verts et les alignements d'arbres

4/ Observations sur les OAP (opérations d'aménagement et de programmation)

5/ Observations sur le mode de limitation des différentes zones entre elles

6/ Observations sur l'insuffisance du nombre de parkings

7/ Observations sur la concertation jugée non satisfaisante

8/ Observations sur la nécessité de mieux protéger les zones pavillonnaires

9/ Observations diverses

1/ Observations relatives à la densification jugée excessive :

Monsieur VANDECAN (cahier n°1 page 1) , Monsieur Ch. BEAUDENON (cahier n°2 page 4), Monsieur Nicolas MAUDUIT (cahier n°2 page 17 qui rappelle les vœux émis par les Conseils de quartier), estiment qu'il n'est pas souhaitable de densifier la population de Nogent qui est déjà supérieure à celle des communes avoisinantes. Position partagée par « Nogent Démocratie » (Cahier n°2 page 19).

Réponse de la commune :
L'évolution des ménages et du parcours de vie, le phénomène de décohabitation (des logements supplémentaires n'engendrent pas forcément des habitants supplémentaires), les contraintes issues du SDRIF, du Contrat de Développement Territorial (CDT), au plan législatif (lois sur le logement et sur la Métropole) et du PLH DE 2009 notamment, ainsi que la mise en œuvre des grands projets de transports et les problèmes de logements conduisent inévitablement à prévoir une évolution mécanique de la population. Cependant, la volonté de la municipalité est une évolution maîtrisée de la population sur la base du PLH accepté par l'Etat, afin de ne pas remettre en cause les équilibres locaux et la qualité du cadre de vie.

Le projet de PLU est soumis à l'avis des services de l'Etat ; la Commune devait présenter des axes de mutation (les zones évolutives : UR et UM), pour pouvoir, en contrepartie, préserver le reste du territoire nogentais et son patrimoine.

Par ailleurs, même dans les zones évolutives, l'importance du volet patrimonial du projet de PLU permet d'assurer la protection et la mise en valeur.

Concernant la zone URc, Monsieur Edouard AUMONT (cahier n°1 page 13) estime que la hauteur maximale de 18 m et l'augmentation à 70 % de l'emprise au sol anciennement de 40%, prévues par le PLU sont « inacceptables et inappropriées ». Position partagée par Messieurs Eric TROTTA , Madame Drissia LANDRAGIN (cahier n°2 page 2), particulièrement pour le terrain occupé par le garage Renvier.
Monsieur CHELHA (cahier n°2 page 24) estime que le secteur placé en URc devrait être requalifié pour conserver une continuité avec la zone UMc voisine.

Réponse de la commune :
La Commune a entendu les nombreuses réactions relatives à la hauteur maximale autorisée en zone URc et n'est pas opposée à une diminution afin que celle-ci soit portée à 15 mètres. En ce qui concerne la remarque liée à l'emprise au sol dans cette même zone, la Commune est également prête à la diminuer légèrement. Ces deux changements conduisent à ce qu'il n'existe plus de différence entre la zone UR et le sous-secteur URc. Ainsi, la Commune propose la disparition du sous-secteur URc au profit de la zone UR (emprise au sol : 60% et hauteur maximale : 15 mètres).

En ce qui concerne le terrain occupé par le garage Renvier : il fera l'objet d'un plan de masse en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette procédure impliquera une consultation de la population.

Concernant le quartier du Viaduc, le secteur du Port de Plaisance en zone UM, Madame Josette LEJEUNE (cahier n°1 page 12), Madame Béatrice SCHUMACHER (cahier n°1 page 18)estiment que le PLU favorisera une densification excessive du secteur sans les équipements publics nécessaires, elles souhaitent le maintien des limites fixées par le POS en vigueur actuellement, COS et hauteurs maximales, pour préserver la qualité de vie des habitants .

Réponse de la commune :
La zone en question est déjà essentiellement composée d'immeubles collectifs et offre peu de potentialités de mutations. Les règles du projet de PLU sont donc là pour tenir compte de l'existant qui résulte des POS précédents.

Concernant la zone UR, ilot bâti triangulaire délimité par la rue Thiers au nord, la rue Lequesne au sud, et le terrain du Centre de Formation pour Adultes de la rue Anquetil à l'est, Monsieur Claude COULON (cahier n°2 page 6) demande le rattachement au secteur UMc. Il voudrait ainsi éviter l'édification d'immeubles de 4 étages qui seraient à cet endroit très préjudiciables à l'environnement bâti et à la qualité de vie.

Réponse de la commune :
Cet îlot comporte effectivement en majorité des pavillons ; la Commune n'est donc pas contre l'intégrer à la zone UMc par prolongement de celle-ci.

Concernant la zone UPv « patrimoniale du village » Madame REBIERE, Monsieur et Madame WEHRLE (cahier n°2 page 11), contestent « le gigantisme autorisé pour les constructions à venir » qui poserait de graves problèmes de circulation.
Monsieur Alban Nallet (cahier n°2 page 18) est du même avis , il conteste d'ailleurs le dépassement autorisé de 20m2 en cas d'utilisation totale du COS

Réponse de la commune :
La zone UPv correspond au « Village », c'est-à-dire le centre-ville de Nogent. Il s'agît d'une des zones les plus denses de la Commune dans la réalité du bâti mais également avec les anciennes règles du POS (zone UDa).

Les nouvelles règles ne créeront pas de bouleversement en matière de circulation sur ce secteur.

En ce qui concerne les 20m² supplémentaires : cette règle n'est applicable que dans les zones dans lesquelles un COS est fixé – ce n'est pas le cas de la zone UPv (ex-UDa). Dans l'esprit, il s'agît, dans des secteurs comme les Viselets, par exemple, d'autoriser la réalisation d'une pièce en plus afin de suivre l'évolution des familles et permettre qu'elles restent à Nogent plutôt que d'aller s'installer ailleurs par un manque de place couplé avec l' impossibilité de faire évoluer leur maison individuelle sans forcément engendrer plus d'habitants.
Enquête publique PLU de Nogent –sur –Marne, décision du Tribunal Administratif de Melun du 12/08/2013 n° E13000106/77

Concernant la zone UM l'association ADN (cahier n°2 page12) craint une densification non maîtrisée en contradiction avec le caractère pavillonnaire de la zone et demande la fixation d'un COS dans cette zone.

Réponse de la commune :
Il s'agît de zones de collectifs ou d'équipements publics qui présentent donc une faible probabilité de mutation. Les règles ont été fixées pour tenir compte de l'existant car il n'y a pas ou peu de risque d'évolution. De plus, le projet de PLU met en avant un certain nombre de secteurs à protéger ; compte-tenu du contexte national mais également régional, certains autres secteurs doivent montrer des potentialités d'évolution.

Concernant les zones pavillonnaires, l'association « Nogent c'est maintenant » (cahier n°2 page15) déplore un excès de constructibilité, notamment dans les secteurs de Beauté et des Viselets sud-ouest ce qui risque à son avis, de dénaturer le cadre de vie.

Réponse de la commune :
L'inquiétude soulevée ne semble pas justifiée. En effet, la partie de la rue de Beauté qui est composée de pavillons est en zone UP, comme la partie sud-ouest des Viselets. Dans cette zone les règles sont les suivantes : emprise au sol à 40%, hauteur maximale à 9,50 mètres et coefficient d'occupation des sols à 0,8. Elles sont très proches des règles du POS.

Une fine partie se trouve en UR mais cette zone correspond à l'ancienne zone UA du POS (emprise au sol : 50%, hauteur : 18 mètres et pas de COS), légèrement élargie.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Sur plusieurs points signalés la commune accepte de modifier sa position pour tenir compte des arguments présentés :

- En zone URc ramener la hauteur maximale à 15 m et l'emprise au sol à 60% d'où intégration en zone UR du secteur URc délimité dans le PLU , procédure de plan de masse envisagée pour le terrain occupé par le garage Renvier . Cette évolution des règles du PLU répond positivement à une forte demande des riverains.
- En zone UR intégration dans la zone UMc de l'ilot bâti triangulaire dont parle Monsieur Claude COULON pour préserver conformément à la demande exprimée, le caractère pavillonnaire du secteur.

Sur d'autres points la Commune souligne que les nouvelles règles ne créeront pas de bouleversements particuliers compte tenu des règles du POS antérieur. Elle explique en outre les raisons réglementaires qui rendent inévitable une certaine densification et les modalités retenues pour qu'elle soit maîtrisée.

2/ Observations concernant l'augmentation des hauteurs jugée excessive dans certains secteurs :

Concernant le secteur Portes de Nogent Madame Céline FRIDLENDER (cahier n°1 page6) « s'oppose formellement à la construction d'immeubles de plus de 5 étages défigurant encore davantage l'entrée de Nogent ouest »
Monsieur THOMAS (cahier n°1 page 8) n'accepte pas de bâtiments de 18m ou plus de hauteur, tout particulièrement sur le boulevard de Strasbourg déjà saturé en matière de circulation.

Réponse de la commune
Pour le secteur Portes de Nogent, la Commune partage la même analyse pour le bâti existant. Les choses sont déjà réalisées et parfois beaucoup plus hautes (R+12 et même R+14) ; le dernier projet en date étant Nogent-Baltard, pour lequel les hauteurs sont plus faibles et les permis de construire ont déjà été délivrés conformément à la déclaration de projet qui a été soumise à enquête publique.

En ce qui concerne le Boulevard de Strasbourg, la volonté est de faire de cet axe un boulevard urbain. Cette zone comprend déjà de nombreux immeubles aux hauteurs supérieures à 15 mètres ; là encore, il s'agît de tenir compte de l'existant.

En ce qui concerne la zone URc du marché Monsieur Patrice GARNIER (cahier n°1 page 2), Monsieur Edouard AUMONT (cahier n°1 page 13), Monsieur Michel FOURRE (cahier n°1 page 15), Monsieur Michel AMSLER (cahier n°1 page16), Monsieur Christophe ABADIE(cahier n°1 page 19), Madame MARYLINE (cahier n°1 page 19), Monsieur Patrick ROUX (cahier n°2 page9), Monsieur Laurent TARAVELLA (cahier n°1 page20), « Nogent Démocratie » (cahier n°2 page 19) n'acceptent pas que la hauteur admise soir portée de 15m à 18 m en contradiction avec les réflexions du Conseil de quartier et compte tenu de la zone pavillonnaire environnante.
Une pétition de 43 signatures de l'association « Les habitants du quartier UDb »(cahier n°2 page 8) souligne que cette augmentation de hauteur va « créer des verrues et cloisonner certaines maisons derrière des murs deux fois plus hauts qu'elles ».
Dans ce secteur la possibilité de construire à une hauteur de 18 m sur le terrain du garage Renvier n'est pas acceptée par les riverains, notamment Monsieur Eric TROTTA (cahier n°2 page 2) dont le pavillon est proche. Il souhaite l'application d'un épannelage aux futures constructions. Monsieur et Madame GIBERTI (cahier n°2 page 5) sont du même avis.

Réponse de la commune :
Comme cela a déjà été annoncé plus haut, la Commune a entendu les nombreuses réactions relatives à la zone URc et est favorable à une évolution. Ainsi, elle propose la disparition du sous-secteur URc au profit de la zone UR (emprise au sol : 60% et hauteur maximale : 15 mètres).

Afin d'assurer une meilleure intégration du futur projet sur les emprises « Renvier », il est prévu de mettre en place un secteur plan de masse sur cette assiette foncière, dans l'année qui suit l'approbation du PLU. L'application d'un épannelage sera étudiée à cette occasion afin d'assurer une transition avec l'environnement proche.

Concernant la zone UM quartier du Viaduc , du Port de plaisance, Madame Josette LEJEUNE (cahier n°1 page 12) s'oppose à l'augmentation des hauteurs autorisées de 9,50 m à 15 m , ce qui risque à son avis, d'attirer les promoteurs immobiliers avec en conséquence la détérioration du cadre de vie.

Réponse de la commune :
Dans ce secteur, il existe déjà de nombreux collectifs d'une hauteur supérieure à 9,50 mètres qui sont loin d'attirer les promoteurs immobiliers.

Concernant la zone UR l'association « Bien vivre à Nogent et dans ses quartiers »(cahier n°1 page14) n'admet pas les hauteurs de 18 et 21 m prévues le long du boulevard de Strasbourg , alors que la règle générale en zone UR est à 15 m.
Monsieur Alban NALLET (cahier n°2 Page 18) déplore cette augmentation qui « renforcera la coupure urbaine entre les quartiers de Nogent coupés par cette voie »

Réponse de la commune :
Le courrier de Bien Vivre à Nogent ne conteste pas les hauteurs mais s'interroge sur les transitions entre les hauteurs sur ce boulevard ; point traité plus loin.

Encore une fois, les nouvelles règles de hauteur contenues dans le projet de PLU sur le boulevard de Strasbourg visent à prendre en compte les hauteurs des immeubles existants. De plus, entre la place Leclerc et la route de Stalingrad, la hauteur maximale autorisée reste identique à celle du POS, à savoir : 18 mètres.

Les hauteurs s'appliquent des deux côtés de la voie. Par ailleurs, le fait d'imposer l'alignement sur cet axe permet de dégager les cœurs d'îlots et donc d'assurer la transition avec les secteurs avoisinants.

La Commune a tout à fait conscience de ce sentiment de rupture héritée du passé ; la volonté est de l'atténuer. C'est notamment pour cela que deux emplacements réservés ont été créés : élargissement du passage Cury et de la partie sud de la rue du Fort afin de permettre une meilleure liaison entre la partie au nord et la partie au sud du Boulevard de Strasbourg. Cette liaison sera réservée aux déplacements doux.

Concernant la zone UPrv des Viselets, Monsieur et Madame LARRIEU (cahier n°1 page 17), Monsieur Ch BEAUDENON (cahier n°2 page 4) n'acceptent pas que la hauteur admise soit portée de 9,5 m à 11m ce qui risque selon eux, d'entraîner la perte du caractère pavillonnaire du secteur.

Réponse de la commune :
L'augmentation de la hauteur maximale autorisée d'1,50m ne permet pas de réaliser un étage supplémentaire. De plus, dans ce secteur, des regroupements de parcelles importants seraient nécessaires pour permettre la réalisation d'immeubles collectifs. Ce type d'approche est dissuasif vis-à-vis des promoteurs.

La volonté du projet de PLU est justement de préserver le caractère pavillonnaire des Viselets ; la crainte de voir disparaître cette caractéristique n'est pas fondée compte-tenu de ce qui vient d'être exposé.

D'une manière générale l'association « Nogent c'est maintenant » (cahier n2 page 15) préconise pour les zones déjà densifiées une harmonisation des hauteurs et une utilisation des « dents creuses »

Réponse de la commune :
Toutes les zones de la Commune sont déjà urbanisées…et, par conséquent, les dents creuses sont extrêmement rares.

En ce qui concerne l'harmonisation des hauteurs, cela a été fait de deux manières : avec l'existant d'une part, et entre les différentes zones d'autre part. En effet, l'attention a été portée sur les transitions notamment. Il est a noter qu'entre deux zones, la différence n'est jamais de plus de deux niveaux. De plus, la règle d'épannelage est prévue en UMc.

Remarques du Commissaire Enquêteur :
Sur plusieurs points signalés la commune accepte de modifier sa position pour tenir compte des arguments présentés :

- En zone URc ramener la hauteur maximale à 15 m et l'emprise au sol à 60% d'où intégration en zone UR du secteur URc délimité dans le PLU , procédure de plan de masse envisagée pour le terrain occupé par le garage Renvier . Cette évolution des règles du PLU répond positivement à une forte demande des riverains.

Par ailleurs elle explique que dans des secteurs comme le boulevard de Strasbourg où existent déjà des immeubles de hauteur importante, on doit tenir compte de l'existant.
Sur d'autres points elle souligne que la situation particulière de certains secteurs les rend peu attractifs pour d'éventuels promoteurs immobiliers constructeurs d'immeubles collectifs.
La commune souligne que les augmentations limitées de hauteur maximale prévues par le PLU en secteur pavillonnaire ne sont pas de nature à entraîner la disparition de ce caractère pavillonnaire.

3/ Observations sur les espaces verts et les alignements d'arbres

Concernant les zones UR et UM Monsieur THOMAS (cahier n°1 page 8) estime que le pourcentage de verdure est trop bas.
Dans la zone UR Monsieur Eric ALBY (cahier n°1 page12) demande sur l'axe de la rue Jean Monnet la préservation du talus boisé.

Réponse de la commune :
Le coefficient d'espaces verts est en rapport avec le coefficient d'emprise au sol autorisé. Dans le projet de PLU, afin d'inciter à la réalisation d'espaces verts, les toitures végétalisées sont

comptabilisées dans le coefficient d'espaces verts, ces dispositions sont nouvelles et incitatives dans le PLU, notamment dans les secteurs les plus denses où la réalisation d'espaces verts est difficile.

Le talus de la rue Jean Monnet est déjà préservé dans le cadre de la trame verte : il s'agît d'un secteur d'intérêt paysager.

Concernant les espaces verts publics Monsieur Patrick ROUX (cahier n°2 page 9) les juge en nombre insuffisant et préconise :
-l'ouverture au public des parcs situés en zone UP entre la rue de Plaisance et la rue de Coulmiers
- la création d'un grand parc public au Nord est de la ville entre le Bd de Strasbourg et la rue Anquetil

Réponse de la commune :
Les parcs de la rue de Plaisance et de la rue de Coulmiers ne sont pas des propriétés communales ; la Ville n'en a donc pas la maîtrise, ce qui n'interdit pas de les protéger ; ce qui est fait dans le PLU. De plus, s'agissant, notamment, d'un établissement de santé mentale, l'ouverture au public peut s'avérer incompatible avec cette activité.

Concernant la création d'un grand parc public au nord-est de la Ville : il n'y a malheureusement pas de possibilité foncière permettant la réalisation d'un tel projet.

Concernant le square des OULCHES en zone URC près du marché Monsieur Patrice GARNIER (cahier n°1 page 10), Monsieur Edouard AUMONT (cahier n°1 page 13), Monsieur Michel AMSLER (cahier n°1 page 16) , Monsieur Nicolas MAUDUIT (cahier n°2 page 17), Monsieur Michel FOURRE (cahier n°1 page 15) demandent avec insistance son maintien à l'emplacement actuel car il est très apprécié des riverains.

Réponse de la commune :
Le square des Oulches n'est pas protégé au titre de la trame verte car il ne correspond pas à l'esprit des espaces verts protégés. En effet, les espaces verts répertoriés présentent des caractéristiques particulières, notamment du point de vue de leur qualité, de leur localisation, des espèces qui y sont plantées, … mais il ne s'agît pas de repérer l'ensemble des espaces verts de la Commune.

A ce jour, dans le projet de restructuration du marché central, le principe de maintenir le square des Oulches a été retenu. Lors de l'avancement du projet, si une impossibilité à sa conservation apparaissait, le square, véritable espace de respiration dans ce secteur, serait reconstitué à proximité et dans des proportions au moins équivalentes.

L'engagement est pris par la Ville de mettre en place un secteur plan de masse sur lequel la population sera consultée.

Concernant le quartier du Port de plaisance, Monsieur JP BOUVARD (cahier n°1 page10) souligne que les alignements d'arbres du périmètre « rue du Viaduc, Quai du port , avenue Kléber » qui ne sont pas mentionnés pas sur le plan doivent y figurer en raison de leur qualité paysagère.

Par contre dans ce même secteur Madame Béatrice SCHUMACHER (cahier n°1 page 18) souligne que la hauteur et l'implantation des arbres ne doivent pas créer une barrière végétale faisant obstacle à la vue des riverains.
Elle ajoute que dans ce secteur classé en UM le coefficient d'espaces verts qui est de 30% devrait être porté à 40% avec rattachement à la zone UPrm pour une protection renforcée en bordure de la Marne.

Réponse de la commune :
Il existe effectivement des alignements d'arbres sur la droite de la rue du Viaduc et de la rue du Port ainsi que des deux côtés de l'avenue Kléber ; la Commune est d'autant plus favorable à l'indication des ces alignements d'arbres sur la carte « Trame verte et bleue », qu'elle a l'intention de les remplacer pour en améliorer la qualité.
Concernant le zonage : la Commune est favorable à un rattachement à la zone UP des pavillons situés à l'angle de l'avenue Kléber et du Quai du Port.

La Commune réfléchit à la mise en place, lors d'une modification ultérieure, d'une protection des cœurs d'îlots pour préserver les espaces verts à cet endroit.

Monsieur Michel FOURRE (cahier n°1 page 15) signale que des arbres exceptionnels à protéger existant sur sa propriété 25 rue de l'Armistice n'ont pas été référencés.

Réponse de la commune :
Dans le PLU, la protection des arbres concerne le patrimoine arboré privé visible depuis l'espace public. Il ne semble pas que les arbres en question soient visibles depuis l'espace public, c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été répertoriés. Cependant, lesdits arbres, comme tous ceux de la Commune, sont protégés par les dispositions de l'article 13 du règlement du PLU qui impose, notamment, l'obligation de les remplacer par des arbres d'essence et de gabarit équivalents en cas d'abattage.

Monsieur Ch BEAUDENON(cahier n°2 page 4), Monsieur Nicolas MAUDUIT (cahier n°2 page 17) signalent qu'il est irréaliste de prévoir des alignements d'arbres sur des trottoirs de moins de 1 m de large, notamment rue Manessier et rue Courbet

Réponse de la commune :
Il s'agit là d'un signal donné concernant l'évolution du secteur des jardins des Viselets. Dans le cas cité, et en attendant un projet plus global en matière de voirie paysagée en UPrv, les alignements d'arbres des rues Manessier et Amiral Courbet seront retirés.

Monsieur Claude COULON (cahier n°2 page 6), Monsieur Jean RABOUTET (cahier n°2 page 7) estiment que le parc boisé du Centre de Formation INFA fait l'objet d'une protection insuffisante dans le P.L.U comme « espace boisé classé », car cette protection ne recouvre que la moitié environ de la partie réellement boisée (les plus beaux arbres en sont exclus).

Ce parc pourrait constituer un « espace vert ouvert au public » et être à ce titre inscrit comme « emplacement réservé pour équipement public »

Réponse de la commune :
L'extension de la protection suggérée est intéressante à condition qu'elle ne remette pas en cause le projet, déjà relativement avancé, de réalisation de chambres pour les utilisateurs de l'institut de formation. La Commune accepte le principe de protection individuelle des arbres remarquables visibles depuis l'espace public.

La mise en place d'un emplacement réservé à cet endroit aurait des conséquences financières non négligeables pour la Commune ; ce n'est pas envisageable.

L'association « ADN » (cahier n°2 page 12) demande un traitement paysager des deux entrées de ville Pont de Nogent et place Leclerc qu'elle estime fortement dégradées. Elle demande la création d'une coulée verte entre le Bois et la Marne en rendant accessible les bords de Marne.

Réponse de la commune :
L'entrée de Ville constituée par la Place Leclerc est traitée dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Entrée de Ville Ouest ». il s'agît des intentions de la Commune mais c'est un projet qui doit être mené avec le Département, gestionnaire de cette voirie.

La question de la coulée verte a également été abordée dans les travaux préparatoires au PLU, notamment dans le cadre de l'étude paysage. Ainsi, la volonté est de favoriser les cheminements piétons et les déplacements doux permettant de relier le Bois de Vincennes aux bords de Marne. Mais la réalisation d'une coulée verte à proprement parler est difficilement concevable dans ce secteur très bâti.

Concernant « l'espace d'intérêt paysager » figurant au P.L.U. sur le terrain de Monsieur et Madame ARAZI (cahier n°2 page 16) les intéressés déplorent que la surface de 1800 m2 retenue dans le P.O.S. antérieur au titre de « espace vert intérieur protégé » ait été porté à 2200 m2 dans le P.L.U. Le terrain de ce fait est considéré comme un espace vert sur 80% de sa superficie.

Réponse de la commune :
La surface de l'ex-EVIP devenu Secteur d'Intérêt Paysager (SIP) a en effet légèrement augmenté. Ceci est lié au fait que les trois EVIP du POS sont, dans le projet de PLU, réunis. Par conséquent, les espaces entre chaque EVIP font désormais intégrés au SIP. De plus, les EVIP étaient représentés par des formes approximatives, contrairement aux SIP qui sont désormais représentés de manière plus précise.

Remarques du Commissaire Enquêteur :
Sur plusieurs des points signalés la commune accepte de modifier sa position pour tenir compte des arguments présentés :

- Quartier du Port de plaisance où des alignements d'arbres seront identifiés et où des pavillons seront rattachés à la zone UP
- Suppression d'alignements d'arbres sur des voies dont la largeur ne permet pas cette disposition
- Protection individuelle d'arbres remarquables dans le parc boisé du centre INFA

Sur d'autres points elle explique pourquoi les demandes ne peuvent être satisfaites, notamment :

- Ouverture au public d'espaces verts qui ne sont pas des propriétés communales
- Modification du coefficient d'espaces verts qui se détermine en fonction du coefficient d'emprise au sol autorisé
- Square des Oulches qui ne correspond pas à l'esprit des espaces verts protégés

4/ Observations sur les OAP (opérations d'aménagement et de programmation) :

L'association « ADN » (cahier n°2 page12) présente les demandes suivantes :

- Concernant l'OAP « Portes de Nogent » en revoir le périmètre pour en exclure la place Pierre Sémart, prévoir en outre un emplacement réservé pour équipement public sur l'ancienne gare. « Nogent Démocratie » (cahier n°2 page19) est du même avis

Réponse de la commune :

La place Pierre Sémard participe à l'entrée de Ville Ouest de la Commune, il ne serait donc pas cohérent de la sortir du périmètre de l'OAP.

Par ailleurs, comme cela avait été demandé au cours de la concertation qui a eu lieu dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, un emplacement réservé a bien été mis sur l'ancienne gare de la place.

- Concernant l'OAP de « la place du marché » ramener à 12 m les hauteurs prévues à 18 m pour éviter une surdensification, fusionner les zones UR et URc. « Nogent Démocratie » (cahier n°2 page 19) est du même avis

Réponse de la commune :

Comme cela a déjà été annoncé plus haut, la Commune préconise la disparition du sous-secteur URc au profit de la zone UR (emprise au sol : 60% et hauteur maximale : 15 mètres).

- Concernant l'OAP « boulevard de Strasbourg », limiter la zone UR aux abords du boulevard de Strasbourg uniquement, en raison des hauteurs d'immeubles. « Nogent démocratie » qui est du même avis souhaite en outre dans ce secteur un emplacement réservé pour équipement public. Elle réclame tout comme Monsieur Nicolas MAUDUIT (cahier n°2 page 17) la restauration de la règle du retrait le long du boulevard de Strasbourg.

Réponse de la commune :

L'objectif de l'OAP sur le boulevard de Strasbourg est d'en faire un boulevard urbain, notamment par le renouvellement encadré de ce secteur, l'implantation de commerce et de services en rdc. Dans cette perspective, il est nécessaire de prévoir un périmètre qui ne se limite pas strictement au boulevard de Strasbourg afin de permettre des transitions et l'harmonie de ce secteur ainsi que pour ne pas amplifier l'effet de barrière actuel.

Sur les emplacements réservés : plusieurs concernent le boulevard de Strasbourg, dont un concerne la réalisation d'un équipement socio-culturel et sportif (au numéro 48). Les emplacements réservés sont limités aux îlots stratégiques dans la mesure où la Ville ne peut pas geler tous les terrains et que cet outil représente des contraintes financières.

La restauration de la règle du retrait sur le boulevard de Strasbourg qui, rappelons-le, reposait sur la notion de profondeur de chaque parcelle, n'est pas souhaitable du point de vue de la cohérence urbaine. En effet, aucun élargissement de voirie n'est prévu sur cet axe. De plus, la volonté d'en faire un boulevard urbain implique la préservation du linéaire commercial, des rdc surélevés réservés aux activités, commerces et services qui doivent être à la vue immédiate des passants et non en retrait. Par ailleurs, comme cela a été dit plus haut, le fait d'imposer l'alignement sur cet axe permet de dégager les cœurs d'îlots et donc d'assurer la transition avec les secteurs avoisinants.

Le recul persistera cependant sur la partie nord du boulevard, entre le boulevard Georges V et la rue du Maréchal Joffre.

Concernant l'OAP « quartier Jean Monnet » « Nogent Démocratie » demande d'en revoir l'affectation pour y privilégier des réserves pour le développement économique.

Réponse de la commune :

La proximité avec Val de Fontenay et la forte concurrence que ce pôle économique génère en matière de bureaux, rendent peu réalistes les projets d'ampleur avec la même affectation sur Nogent.

De plus, un tel projet poserait également des problèmes compte-tenu du gabarit de la voie, qui par ailleurs est une impasse. Le secteur est également fortement contraint du fait du passage du tunnel de l'A86 : contraintes techniques en termes de réalisation des fondations, impossibilité de réaliser des parkings en sous-sol, obligation de réaliser des bâtiments-ponts, …

L'association « Nogent c'est maintenant » (cahier n°2 page15) note un défaut d'information concernant les grands projets sur leur consistance, caractéristiques urbanistiques (hauteur , emprise , surface par affectation…), programmation , avancement.

Réponse de la commune :

Mis à part le projet « Nogent-Baltard » pour lequel les permis sont désormais délivrés et valides, les autres grands projets sur le territoire communal sont en cours d'étude. Ils n'ont fait l'objet d'aucune

formalisation à ce jour. Il s'agît pour l'instant de l'annonce des intentions de la municipalité d'autant que chacun fera l'objet d'une concertation préalable avec la population.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Sur plusieurs des points signalés la Commune accepte de modifier sa position pour tenir compte des arguments présentés ou rappelle que les dispositions du PLU sont déjà conformes aux exigences formulées :

- Emplacement réservé existant sur l'ancienne gare de la Place Pierre Sémard
- Dans l'OAP Place du Marché , emprise au sol ramenée à 60% et hauteur maximale ramenée à à 15 m
  Emplacement réservé pour équipement socio-culturel existant sur le n°48 boulevard de Strasbourg
- Maintien de la règle du retrait conformément aux demandes sur le nord du boulevard de Strasbourg

Sur les autres points elle explique clairement et en détail les raisons des dispositions maintenues dans le PLU

5/ Observations sur le mode de limitation des différentes zones entre elles.

L'association « ADN » (cahier n°2 page 12), le « Conseil de Quartier du Port » (cahier n°2 page 20 pétition de 14 signatures) ainsi que « Nogent Démocratie » (cahier n°2 page 19)n'acceptent pas que deux cotés de rues appartiennent à des zones différentes. Ces organismes préféreraient que les limites de zones soient placées en fond de parcelles.

Réponse de la commune :
La délimitation des zones en fond de parcelles n'est pas la solution idéale dans la mesure où elle est également susceptible de poser des problèmes liés aux unités foncières. En effet, il n'est pas souhaitable que des règles différentes soient appliquées à une même unité foncière qui peut, par définition, faire l'objet d'un projet unique.

Par ailleurs, la différence entre deux zones existera de toute façon, du fait de l'existence même de la limite. Cependant, le projet a été élaboré en évitant de créer de gros différentiels, de hauteurs par exemple, entre deux zones. La volonté est d'éviter les ruptures d'échelles et d'assurer des transitions.

Concernant la rue Marcelle Monsieur Alban NALLET (cahier n°2 page 19) demande que cette rue très homogène à caractère largement pavillonnaire ne soit pas scindée en deux classements différents , UPr et UPv, le classement en UPr devrait couvrir toute la rue.

Il existe un ensemble urbain remarquable sur la rue Marcelle afin d'en garantir la cohérence ; la différence de zonage ne devrait donc pas poser de difficulté.
Cependant, la Commune n'est pas opposée à ce que les pavillons situés en zone UPv soient intégrés à la zone UPr.

Concernant le quartier du port, le « Conseil de Quartier du Port » demande par pétition de 14 signatures que les zones pavillonnaires du secteur soient protégées par extension de la zone Up aux rues suivantes :
-avenue Kléber, partie nord
- une partie de la rue Hoche
-rue Marceau
-rue du Viaduc, partie nord
-rue Henri Dunant
-Quai du Port
-rue du Port (partiellement)
Cette demande est commune avec « Nogent démocratie » (cahier n°2 page 19)

L'îlot à l'angle du quai du Port et de l'avenue Kléber, dans lequel se situe l'une des dernières guinguettes des Bords de Marne, et plusieurs pavillons peut effectivement faire l'objet d'une modification de zonage pour être désormais dans la zone UP.
Il en est de même pour la partie ouest de la rue Hoche, de la rue Marceau et de la rue du Port : la zone UP peut être étendue.

En revanche, la Commune ne pense pas qu'il soit opportun de modifier le zonage pour les secteurs pavillonnaires du nord de l'avenue Kléber, de la rue Henri Dunant, de la rue du Viaduc. Une réflexion est en cours concernant la mise en place, lors d'une modification ultérieure, d'une protection des cœurs d'îlots pour préserver les espaces verts qui participent au caractère pavillonnaire de cette zone.

L' A.R.S.M.C. « association des riverains du site Marie Curie » (cahier n°2 page 21) a des positions identiques à celles des autres associations sur les limitations de zonage, elle cite le cas de la rue Marceau dont les deux cotés sont classés en zones différentes.

Morphologiquement les deux côtés de la rue Marceau ne sont pas constitués de manière identique ; c'est pour cela qu'ils ont été classés dans deux zones différentes.
Cependant, suite aux remarques formulées, la Commune n'est pas opposée à une extension de la zone UP sur la partie ouest de la rue Marceau, et jusqu'à la rue Hoche et la rue du Port.

Remarque du Commissaire Enquêteur :
Il est difficile de concilier des exigences contradictoires en la matière :

- éviter autant que possible des différences de hauteurs d'immeubles entre les deux cotés d'une même rue ,
- tracer des limites entre zones de manière claire et aussi rectiligne que possible en évitant qu'une même parcelle soit traversée par des zones différentes du PLU (ce qui conduit à écarter les limitations de zones en fond de parcelles qui poseraient beaucoup de problèmes .

Au cas particulier la commune propose une solution intéressante par l'extension de la zone UP dans le secteur indiqué par les requérants du quartier du Port.

6/ Observations sur l'insuffisance du nombre de parkings

Concernant les zones UM et UR et tout particulièrement le Boulevard de Strasbourg, Monsieur THOMAS (cahier n°1 page8) déplore leur nombre insuffisant ce qui nuit à la qualité de vie des habitants et au développement des activités commerciales.

Réponse de la commune :
Des contraintes en matière de réalisation de places de stationnement sont fixées par le document d'urbanisme et attachées à la réalisation de chaque projet.

Monsieur Alain GANDON (cahier n°1 page 11) estime que l'obligation de prévoir une deuxième place de parking devrait s'imposer aux constructeurs au minimum à partir des logements F 3
Monsieur Ch BEAUDENON (cahier n°2 page 4) présente la même demande.

Réponse de la commune :
Désormais, les PLU doivent prévoir des minimums en ce qui concerne la réalisation de places de stationnement ; ce qui n'empêche pas les constructeurs d'en réaliser plus, notamment compte-tenu des besoins connus des futurs habitants.

La règle proposée ci-dessus (prévoir une deuxième place dès le F3), conduirait à être plus contraignant que dans le POS actuel. De plus, cette proposition va à l'encontre des logiques actuelles en termes de déplacement et de politique des transports qui ressortent notamment dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et dans le SDRIF.

L'association «ADN » (cahier n°2 page 12) préconise l'instauration de normes de stationnement plus contraignantes pour les nouveaux projets immobiliers.

Réponse de la commune :

Conformément à ce qui vient d'être énoncé ci-dessus, les règles de stationnement dans le projet du PLU permettent d'assurer la compatibilité du document avec les normes supérieures, parmi lesquelles le PDU cité ci-dessus.

Par ailleurs, cette remarque est en contradiction avec d'autres observations relatives aux conditions de circulation sur le territoire communal. En effet, l'augmentation du nombre de places de stationnement conduit à une augmentation du trafic automobile.

Monsieur Nicolas MAUDUIT (cahier n°2 page 17) déplore une tendance générale à la diminution du nombre d'emplacements de stationnement. Il trouve la réponse apportée par le P.L.U. insuffisante, particulièrement dans le quartier des Viselets.

Réponse de la commune :
Comme cela a été rappelé plus haut, les politiques actuelles tendent à ne pas favoriser les déplacements automobiles. Les règles de stationnement ont été élaborées en compatibilité avec les normes supérieures.

Cependant, ayant conscience des difficultés particulières liées à certains quartiers et plus particulièrement les Viselets, la Commune a mis en place plusieurs emplacements réservés ayant pour objet la réalisation de places de stationnement dans ce secteur ; par exemple : 33, rue de l'Amiral Courbet.

Monsieur Alban NALLET (cahier n°2 page 18) préconise que pour les secteurs de Nogent situés à moins de 500 m d'une gare ferroviaire les nouvelles normes de réduction de 15% du nombre de parking ne soient pas appliquées et qu'on maintienne sur toute la ville le nombre minimum d'emplacements de parkings sans dérogation

Réponse de la commune :
Il s'agît là de dispositions législatives qui tendent à la compatibilité du futur document d'urbanisme avec les normes supérieures et en cohérence avec les politiques en la matière.

La Commune est tenue de prendre en compte les dispositions législatives, a fortiori autour des gares identifiées comme pôles de restructuration. De plus, des études montrent que 80% des utilisateurs du RER A et du RER E se rendent à la gare à pieds.

Remarque du Commissaire enquêteur :
On constate qu'il est effectivement difficile de stationner en centre-ville, les demandes formulées sont tout à fait légitimes .Toutefois dans ce domaine la commune explique qu'elle doit respecter les contraintes législatives et réglementaires tendant à limiter l'utilisation de l'automobile et par conséquent le nombre de parkings à créer. Elle souligne toutefois l'existence d'emplacements réservés pour faire face au problème.

7/ Observations sur la concertation jugée non satisfaisante :

En ce qui concerne le secteur du marché, Monsieur Patrice GAR NIER (cahier n°1 page 10) déplore qu' au stade actuel d'avancement du projet , « ni les Nogentais , ni même les membres du Conseil de Quartier de Nogent Village n'en ont eu connaissance, alors qu'il était convenu que les membres de ce Conseil devaient être associés au cahier des charges du projet dès sa conception…… »

Réponse de la commune :
Le projet de restructuration du marché est actuellement à ses prémices, il n'y a pas de projet précis à ce jour, mais plusieurs réunions ont eu lieu avec le Conseil de Quartier Nogent-Village. Cependant, il n'est pas assez avancé pour être intégré précisément au PLU mais il est inclus dans l'OAP et fera l'objet d'un plan de masse.

Monsieur Edouard AUMONT (cahier n°1 page 13) signale pour cette zone URc « aucune concertation véritable avec les Nogentais, le Comité de Quartier, un temps chargé d'une réflexion constructive sur cet ilot , n'ayant pas été retenu comme interlocuteur qualifié par l'équipe municipale »

Nogent Démocratie (cahier n°2 page 19) déplore « une concertation de pure forme dont il n'a pas été tenu compte, les remarques et amendements demandés sont restés sans suite (positionnement des limites de zonages , préservation des cœurs d'ilots et des zones pavillonnaires arborées , limitation des volumes pour la réhabilitation du marché central)»

Réponse de la commune :
La concertation a été menée lors de l'élaboration du projet de PLU, elle a même été plus loin que les mesures qui étaient prévues au départ.
Lors des différentes réunions, des remarques ont émergé. Effectivement toutes n'ont pas été prises en compte pour modifier le projet initial mais certains amendements ont tout de même été retenus par le Conseil Municipal. Ainsi, il convient de citer des exemples : le fait d'imposer un pourcentage de logements sociaux dans les opérations de logements au-delà d'un seuil de surface de plancher (1.000m²), la mise en place d'un emplacement réservé sur l'ancienne gare de la place Pierre Sémard et la modification des règles de hauteur et d'emprise au sol de la zone UMc (13 mètres, épannelage, et emprise au sol à 40%).

Monsieur Renault CHARLES (cahier n°2 page 22) demande que les données chiffrées de la concertation et de l'enquête publique soient publiées. Il note qu'il n'a été apporté aucune réponse à ses questions sur un éventuel PLU intercommunal.

Réponse de la commune ;
Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil Municipal et publié. Pour ce qui est de l'enquête publique, il est encore un peu tôt…

Sur un éventuel PLU intercommunal : le PLU ne figure pas encore aux compétences de la CAVM, il demeure donc une compétence communale. Un éventuel changement serait lié à une évolution législative actuellement en cours de discussion au Parlement.
L'opportunité d'élaborer un PLU communal a pour but de permettre aux nogentais de donner leur avis sur l'évolution de l'urbanisme de leur Ville. La compétence transférée à l'intercommunalité ou à la future métropole éloignerait les avis des habitants des décideurs.

Remarque du Commissaire Enquêteur :
La commune explique que l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une large concertation et que de ce fait plusieurs amendements ont été apportés au projet initial, notamment

- pourcentage de logements sociaux imposé au-delà d'un seuil de surface de plancher de 1000 m2
- emplacement réservé sur l'ancienne gare de la place Pierre Sémard
- modification des règles de hauteur et d'emprise au sol en zone UMc

S'Il n'est pas toujours possible de retenir toutes les propositions présentées au cours de la concertation, la commune donne les justifications nécessaires pour les demandes non satisfaites.

8/ Observations sur la nécessité de mieux protéger les zones pavillonnaires :

Monsieur Luc FOTIUS (cahier n°1 page 9) demande que la zone UMc où se trouve l'impasse Cabit soit plus étendue afin de préserver cette zone pavillonnaire de la proximité de grands ensembles.

Réponse de la commune :
La zone UMc a été délimitée en fonction des caractéristiques morphologiques de ce secteur, en majorité constitué de collectifs et non de grands ensembles.

Le « Conseil de Quartier du Port » (cahier n°2 page20) dans sa pétition de 37 signatures demande la protection des zones pavillonnaires du secteur du Port de plaisance.

Réponse de la commune :
Suite à cette observation et aux précédentes formulées sur ce sujet, certains secteurs pavillonnaires de la zone UM pourraient devenir UP, conformément à ce qui a été annoncé plus haut.
Mais, en termes de qualité, il n'existe pas de justification d'une protection du patrimoine de type « ensembles urbains », ces ensembles n'étant pas référencés remarquables au même titre que les villas par exemple.

Il en est de même pour l'association ARSMC , association des riverains du site marie Curie pour le secteur de la rue Marceau

Réponse de la commune :
De même que pour le point précédent, certaines modifications de zonage pourront intervenir dans ce secteur.

Remarque du Commissaire Enquêteur :
Il y a une forte mobilisation des habitants sur le maintien du caractère pavillonnaire qui s'exprime notamment par voie associative. La commune y a prêté une oreille attentive, puisque à cet effet le PLU fera l'objet d'aménagements (dans la quartier du Port de Plaisance certains secteurs pavillonnaires de la zone UM passeront en zone UP, il pourra y avoir des modifications de zonage dans le secteur Marie Curie)

9/ Observations diverses :

Le Ministère de la Culture et de la Communication (cahier n°1 page 4) indique des éléments à ajouter ou modifier dans la liste du bâti existant repéré.

Réponse de la commune :

La Commune est favorable à l'intégration de l'ensemble des remarques formulées par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne.

La « Fondation Nationale des arts Graphiques et Plastiques » (cahier n°1 page 5) souhaite que « la qualification future de la zone ne constitue pas un obstacle au projet d'extension de la Maison nationale des artistes (environ 10 chambres supplémentaires) »
Elle souhaite également « que le nouveau zonage ne soit pas un handicap au développement de programmes d'ateliers d'artistes dans le parc »
Elle signale « d'importants désordres relatifs à la rupture d'alimentation en eau du parc à la suite des travaux d'urbanisme intervenus en amont » et demande que « des décisions effectives soient prises par la ville pour préserver ce patrimoine »

Réponse de la commune :
A priori le projet de PLU n'entraîne pas de blocage quant au projet d'extension de la Maison Nationale des Artistes.

Monsieur DEJEUX (cahier n°1 page 7) déplore que « rien ne soit dit dans le PLU sur le Pont de Nogent » où les conditions de circulation sont si difficiles.

Réponse de la commune :
Le pont de Nogent est un projet piloté par l'Etat, qui a fait l'objet d'une enquête publique spécifique ; ce n'est pas le sujet ici.

L'association « Bien vivre à Nogent et dans ses Quartiers » (cahier n°1 page 14) demande de prévoir sur le boulevard de Strasbourg une transition entre les secteurs où les hauteurs admises sont différentes (18 m et 21m)

Réponse de la commune :
Effectivement, pour une meilleure intégration des immeubles du boulevard de Strasbourg dans le reste du tissu, il convient de prévoir des transitions non seulement pour les parcelles situées à l'angle de ce boulevard et des autres voies mais pour toutes les parcelles bénéficiant d'une règle spécifique de hauteur en zone UR. Ainsi, la Commune préconise la mise en place d'un système de bandes qui définiraient la hauteur maximale autorisée : de 21 ou 18 mètres, à la règle générale en UR, à savoir 15 mètres.

Elle pose le problème de l'interdiction de démolir les bâtiments remarquables en souhaitant des dérogations encadrées en cas de grave détérioration de tels immeubles.

Réponse de la commune :
La Commune est favorable à l'intégration d'une souplesse concernant les bâtiments d'intérêt. La rédaction suivante pourrait être insérée à l'article 11 du règlement : « Pour le cas où leur dégradation serait avérée, leur démolition pourrait être autorisée sur demande motivée. »

Elle préconise la suppression du n°3 rue Ancellet sur la liste des bâtiments remarquables

Réponse de la commune :
Cet immeuble est situé dans le périmètre du projet de restructuration du marché, dans ce cadre, son classement en bâtiment remarquable ne doit pas faire obstacle à la réalisation dudit projet.
Ainsi, la Commune est favorable au retrait de cet immeuble de la liste du patrimoine bâti remarquable mais la façade restera protégée et intégrée au projet.

Elle aborde la question de l'isolation par l'extérieur des bâtiments de grand intérêt

Réponse de la commune :
Si l'isolation par l'intérieur remet en cause l'habitabilité des logements, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée sous réserve de la préservation des caractéristiques figurant dans les fiches patrimoniales.

Elle souhaite des informations sur l'évolution de l'actuelle maison de retraite et son éventuelle extension.

Réponse de la commune :
Il est envisagé de créer un pôle « Grand Âge » autour de l'actuelle maison de retraite afin, notamment, d'étendre les services aux personnes âgées. Ce projet correspond à une assiette foncière plus étendue que celle de la maison de retraite actuelle.
Suite à cette observation, la Commune pourrait instituer un emplacement réservé supplémentaire ayant pour objet la réalisation du pôle précité ; cet emplacement réservé inclurait le garage voisin.

Elle préconise des dérogations sur les règles d'emprise au sol pour les logements à vocation sociale particulière.

Réponse de la commune :
Il convient d'inciter à la réalisation de tels logements (logements d'urgence par exemple). Ainsi, la Commune est favorable à une majoration de l'emprise au sol dans ces cas précis, emprise qui pourrait être portée jusqu'à 80%.

La S.N.C.F. (cahier n°1 page 16) formule des observations sur les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer et rappelle la nécessité de consulter systématiquement la S.N.C.F pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.
Réponse de la commune :
Lesdites servitudes seront intégrées au PLU et les informations données aux pétitionnaires.

Madame Béatrice SCHUMACHER (cahier n°1 page 18) pour le secteur du Port de Plaisance demande « un habillage adéquat » de l'usine de ventilation de l'autoroute A 86, un traitement de la sous-face du pont très dégradée, une rénovation des façades de la piscine de Nogent et l'implantation d'éclairages urbains.

Réponse de la commune :
Enquête publique PLU de Nogent –sur –Marne, décision du Tribunal Administratif de Melun du 12/08/2013 n° E13000106/77

Ce n'est pas vraiment l'objet du PLU que de déterminer l'habillage des ouvrages d'infrastructure de l'Etat.
Cependant, il convient de préciser que des discussions sont en cours avec la DIRIF pour le traitement de l'usine de ventilation de l'A86.
De plus, un projet de rénovation des façades du Nogentel est en cours.

Monsieur et Madame Eliane CUMET (cahier n°2 page3)demandent une dérogation au règlement pour procéder à l'extension de leur pavillon dans le quartier des Viselets en zone UPrv (création d'une pièce à usage de bureau)

Réponse de la commune ;
En effet, lors de l'élaboration de la règle des secteurs jardins, il avait été remarqué que la protection des cœurs d'îlot constituerait un blocage pour un nombre limité de parcelles qui, contrairement à la majorité des parcelles des Viselets, contiennent une construction en cœur d'îlot. Il ne s'agît pas de geler toute évolution dans cette zone ; évolution souvent due à des besoins liés au vieillissement.

La Commune propose donc que la possibilité de construire une pièce supplémentaire (article 14 du PLU) permette une dérogation (limitée) aux dispositions relatives à a protection des cœurs d'îlot – secteurs jardins des Viselets.

Ainsi, il serait ajouté à l'article 13 du règlement, un point contenant les dispositions suivantes :
« Pour les travaux sur construction existante, et suivant les conditions fixées à l'article 14.2, le coefficient d'espaces verts mentionné ci-dessus et le pourcentage minimal de la superficie du terrain devant être végétalisée (95%) lié à la protection du secteur de cœur d'îlot peuvent être minorés. »

L'association « ADN » (cahier n°2 page 12) présente plusieurs observations :

- Pour respecter la conformité avec le P.A.D.D il aurait du y avoir dans le P.L.U un projet de densification aux abords de la RD 120, comme cela a été fait le long du boulevard de Strasbourg

Réponse de la commune :

Ce point est traité. En effet, les abords de la RD120 sont intégrés à différentes zones : il s'agît en majorité des zones évolutives (UR, UM et UMc). Le reste étant en zone UPv, dans laquelle les règles correspondent à une typologie de centre-ville, c'est-à-dire relativement intense, et en UPr pour les parties correspondant au site classé ou à des ensembles bâtis remarquables.

- Des ensembles bâtis remarquables rue de Fontenay, rue Aunier, rue Jean Soulès doivent être inclus dans la zone UPr

Réponse de la commune :

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les ensembles ou les bâtiments remarquables et un autre zonage que l'UP. En effet, la protection au titre du patrimoine bâti (ensemble ou bâtiment remarquable) suffit à protéger ce qui doit l'être. Elle se superpose parfois avec un zonage « patrimonial » mais ce dernier a été proposé en fonction du tissu, de la morphologie du bâti majoritaire dans un secteur.

- Pour sauvegarder un secteur pavillonnaire en zone UM, un Cos doit être imposé en zone UM

Réponse de la commune :

Les zones UM sont en majorité composées de bâtiments collectifs ou d'équipements publics mais ne se caractérisent pas par leur seul aspect pavillonnaire. De plus, une partie des zones UM et UMc du PLU correspond à des zones sans COS du POS.
Cependant, comme cela a été mentionné précédemment, la Ville n'est pas opposée à quelques ajustements de zonage, faisant ainsi passer certains îlots de la zone UM à la zone UP.

- Le règlement doit être revu dans le sens d'un assouplissement pour en garantir une bonne application

Réponse de la commune :

L'absence de COS constitue déjà un assouplissement.

- Il ne faut plus concentrer les logements sociaux sur le quartier des Maréchaux (point de vue partagé par Monsieur Nicolas MAUDUIT cahier n°2 page 17)

Réponse de la commune :

La servitude dite « de mixité sociale » est applicable dans toutes les zones du projet de PLU en imposant la réalisation de 25% de logements sociaux pour toute opération de construction de logements de plus de 1.000m² de surface de plancher. Ce pourcentage est porté à 30% en UR. Par définition, le pourcentage restant est dédié à l'accession ; c'est ce qu'on appelle la mixité.
Ce dispositif permet d'assurer la mixité sociale et de ne pas concentrer les logements sociaux sur un secteur en particulier.
Par ailleurs, il est possible, dans ce quartier notamment, privilégier le logement social intermédiaire et l'accession à la propriété.

- Il convient de prévoir des emplacements réservés pour équipements publics dans les quartiers aujourd'hui sous équipés

Réponse de la commune :

Dans une Ville de 3km², les équipements publics ne sont jamais très loin… De plus, la dispersion de ces équipements engendre des problèmes de déplacements et de gestion.
Plusieurs emplacements réservé pour équipements publics sont prévus dans le projet de PLU ; citons par exemple le 48 boulevard de Strasbourg : équipement socio-culturel, sportif et stationnement public mutualisé.

- Le long des grands axes routiers l'attention est appelée sur la pollution sonore

Réponse de la commune :

Il existe une règlementation acoustique à respecter dans le cadre des permis de construire mais il ne revient pas au document d'urbanisme de fixer des normes particulières.

- Le règlement doit être clarifié par ajout d'un glossaire définissant chacun des termes avec exemples et schémas le cas échéant.

Réponse de la commune :

Il existe déjà une partie « définitions et précisions sur l'application des règles » ainsi que des schémas dans le projet de PLU.

- En matière de développement durable le PLU ne définit pas suffisamment de règles incitatives

Réponse de la commune :

Cependant, ce type de règle n'est pas totalement absent du projet.
Citons deux exemples :
-la réalisation de places de stationnement pour les véhicules électriques ou hydriques rechargeables est imposée,
-la pondération du coefficient d'espaces verts, qui vise notamment à privilégier la retenue à la source des eaux pluviales, à travers la réalisation de toitures végétalisées par exemple.

« Nogent Démocratie » (cahier n°2 page 19) reprend plusieurs des exigences de l'association « ADN » elle demande par ailleurs :

- La « mise en cohérence du PLU avec le contrat de mixité sociale et à cet effet prévoir des emplacements réservés pour logements sociaux dans chaque quartier(à l'exception de la zone UR déjà saturée), notamment le 6 2 et le 163 Grande rue Charles de Gaulle

Réponse de la commune :

Le contrat de mixité sociale été élaboré pour la période 2009-2011 et ne produit donc, à ce jour, plus d'effet juridique.
En ce qui concerne la création d'emplacements réservés pour les logements sociaux : certains sont déjà prévus au projet de PLU. Par exemple : à l'angle Route de Stalingrad – rue de Châteaudun.
De plus, compte-tenu des dispositions relatives à la servitude de mixité sociale, prévues dans chaque zone à l'article 2, il ne semble pas nécessaire de prévoir des emplacements réservés dans chaque quartier.
Rappelons que l'objectif de mixité sociale n'est pas systématiquement assuré par la création d'emplacements réservés mais que la servitude imposant la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux dans le cadre d'une opération de logements est plus efficace dans la poursuite de cet objectif.

- Prévoir des emplacements réservés pour équipements publics notamment en zone UR du haut du boulevard de Strasbourg

Réponse de la commune :

Plusieurs équipements publics sont prévus sur le boulevard de Strasbourg ; celui qui concerne le n°48 a pour objet « équipement socio-culturel, sportif et stationnement public mutualisé ».
Par ailleurs, il existe déjà un certain nombre d'équipements publics dans ce secteur : collège, lycée, centre de formation, crèche, terrain de sport, …

- Mettre en conformité le référencement du patrimoine dans le P.L.U avec le recensement effectué dans la Z.P.P.A.U.P

Réponse de la commune :

L'étude effectuée dans le cadre de la ZPPAUP a servi de base au volet patrimonial du PLU. Cependant, certains secteurs n'étaient pas compris dans le périmètre initial (les Viselets par exemple). Ainsi, le travail réalisé pour la ZPPAUP a été complété afin de permettre la protection et la valorisation du patrimoine remarquable sur l'ensemble du territoire nogentais. Par conséquent, le nombre de bâtiments repérés avait fortement augmenté et a nécessité un nouveau travail de hiérarchisation et de justification.

- Intégrer les zones à risques connus comme la zone Marie Curie contaminée

Réponse de la commune :

Arrêté 2011/1601 du Préfet du Val de Marne : «Il est inscrit au PLU de la commune de Nogent-sur-Marne la limitation de l'usage du site dont il a la propriété (…) ».
Un parking a déjà été réalisé sur une partie du site en question. Une limitation de l'usage de l'autre partie sera inscrite au PLU au titre des activités sportives.

- Reprendre la rédaction de l'article 11 afin de décrire des règles architecturales précises

Réponse de la commune :

Les dispositions de l'article 11 du règlement ont déjà été particulièrement détaillées, par catégorie de travaux, par type de bâtiment, ... Cependant, cet article, tout en règlementant l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords, doit permettre d'assurer une diversité architecturale et la créativité du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre. Il ne s'agît pas de créer un cahier des charges de type lotissement.

Monsieur Bruno MASETTY (cahier n°2 page 14) liste dans le règlement des termes et expressions qu'il juge inexacts ou à mieux définir ou préciser.

Réponse de la commune :

Certaines reformulations pourront avoir lieu.

L'association « Nogent c'est maintenant » (cahier n°2 page 15) estime le calendrier mal choisi en raison de la proximité des élections municipales. Il pense en outre qu'il y a risque de non-conformité du PLU avec diverses réglementations dont certaines sont en cours de modifications.

Réponse de la commune :

Pour rappel, le POS actuellement en cours de validité a été approuvé en février 2001, c'est-à-dire juste avant le changement de municipalité (mars 2001).

La révision du POS, valant PLU, a été lancée en 2010. Il est vrai que l'étude a pris un peu de temps, notamment pour tenter de ne pas trop anticiper l'évolution programmée de documents supra-communaux en cours de révision eux aussi à l'époque : SDRIF, PDUIF, …

Depuis cette date, le contenu et les orientations desdits documents ont été révélés au fil de leur avancement (via une procédure d'enquête publique par exemple), ce qui a permis d'intégrer un certain nombre de ces éléments au projet de PLU.

Pour rappel, le rapport entre le PLU et les documents supra-communaux est un rapport de compatibilité et non de conformité.

Par ailleurs, les évolutions législatives dans le domaine de l'urbanisme sont régulières et nombreuses, notamment dans la période actuelle. Cela ne doit pas empêcher aux collectivités territoriales de prévoir les règles locales, adaptées à leur territoire.

Par ailleurs, il existe dans le Code de l'Urbanisme des procédures pour adapter le PLU aux autres documents, après leur entrée en vigueur.

Monsieur Daniel SCHMIDT (cahier n°2 page25) demande en zone UPrm « une majoration minime de 0.05 du COS» le portant de 0,20 à 0,25 pour favoriser l'entretien et la rénovation de ce secteur pavillonnaire.

Réponse de la commune :

Compte tenu, notamment, de la taille des parcelles dans cette zone, le COS fixé à 0,2 et repris du POS semble suffisant. La Commune ne souhaite pas son augmentation.

+ remarques supplémentaires relevées dans le registre et qui ne figurent pas au PV.

1-Madame Catherine BOYER (registre 2, page 18) met en avant que la notion de cœur d'îlot n'est pas expressément écrite en ce qui concerne l'inconstructibilité au-delà de 20 mètres à partir de l'alignement.

Cette remarque ayant également été mentionnée oralement à plusieurs reprises par des usagers qui avaient consulté le futur règlement en vue de la réalisation d'un projet dans ce secteur, la Commune convient qu'il est nécessaire d'introduire un renvoi aux dispositions générales ainsi qu'aux inscriptions graphiques portées sur la carte « Trame verte et bleue » dans les articles UPrm13 et UPrv13.

2-Monsieur Alban NALLET (mail du 22 novembre) signale un séquoia derrière le lycée Branly qui n'est pas repéré au titre du patrimoine naturel alors qu'il est de qualité. Il souligne que cet arbre est très visible depuis l'autre rive de la Marne. ➔ Ce courrier est-il à intégrer dans le registre ? si oui, le Séquoia sera « remarquable ».

Certains courriers reçus après la date de clôture de l'enquête publique n'ont pas pu être intégrés au registre ; cependant, la Commune en a eu connaissance et ces courriers ont été transmis au Commissaire enquêteur.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Concernant ces demandes diverses présentées par les intervenants, la commune leur a en général accordé partiellement ou totalement satisfaction. Quand ce n'était pas possible , les motivations sont clairement exprimées.

A l'occasion de l'enquête publique des solutions sont donc apportées à plusieurs questions sur ces points particuliers.

Le mail de Monsieur NALLET en date du 22 novembre doit être intégré au registre , puisqu'il n'est pas postérieur à la clôture de l'enquête.

D’autres courriers reçus après la date de clôture et qui n’ont pas été intégrés au registre portent en fait sur des questions traitées par d’autres intervenants, il y est donc indirectement répondu.

A Nogent sur Marne le 03/01/2014

Le Commissaire Enquêteur Le Responsable du projet

Pierre CLAUDE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOGENT SUR MARNE(Val de marne)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

a) objet de l'enquête publique :

L'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Marne répond à plusieurs objectifs exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

AXE 1 inscrire le territoire dans la dynamique du Grand Paris tout en préservant l'identité et la spécificité de la commune

Objectif 1 : permettre la mise en place de projets de transport et de déplacement structurants

Objectif 2 : Encourager la requalification de secteurs stratégiques

Objectif 3 : Améliorer et requalifier l'offre en matière d'habitat

Objectif 4 : Assurer une évolution maîtrisée du tissu urbain

AXE 2 : Préserver et valoriser un cadre de vie d'exception par la protection du patrimoine

Objectif 1 : Préserver et valoriser les qualités paysagères de Nogent-sur-Marne

Objectif 2 : Aménager et renforcer une trame verte et bleue de qualité participant au cadre de vie des nogentais

Objectif 3 : Agir pour la préservation de l'environnement et la réduction des pollutions et des nuisances de tous types

Objectif 4 : Permettre l'amélioration d la performance énergétique des bâtiments

AXE 3 : renforcer l'attractivité économique, touristique et fonctionnelle la ville

Objectif 1 Rendre le territoire attractif pour l'accueil de nouveaux emplois

Objectif 2 Affirmer et développer les potentialités touristiques de Nogent-sur-Marne

Objectif 3 : Adapter le développement des équipements et des services aux besoins des usagers de la ville et renforcer leur rayonnement

Objectif 4 : Faciliter les déplacements sur le territoire nogentais pour garantir un cadre de vie agréable et fonctionnel

b) Modalités de l'Enquête :

- Contacts préalables :

  Le Commissaire Enquêteur a été reçu dans les services de l'Urbanisme 9 rue jean Monnet le 11 septembre 2013 par :
  Monsieur Stéphane BONNIN Chef du service de l'Urbanisme, Madame Clémentine ROESCH adjointe au Chef du service

  Cette réunion a eu pour objet une présentation générale de la ville avec les caractéristiques du projet de Plan Local d'Urbanisme

  Au cours de cette réunion ont été déterminées les dates et les horaires des permanences en mairie du Commissaire Enquêteur :

  Jeudi 17 octobre 2013 de 14h30 à 17h30
  Lundi 4 novembre de 2013 de 9h à 12h
  Vendredi 22 novembre 2013 de 14h à 17h

  Ont été aussi précisés le lieu de consultation du dossier par le public et les modalités de présentation des documents dans les locaux du service de l'Urbanisme.

- Une visite de la ville a été organisée le 8 octobre 2013 par Monsieur BONNIN et Madame ROESCH. Le Commissaire Enquêteur a ce jour là paraphé les registres d'enquête.

Le 5 novembre 2013 le Maire de la commune a reçu le Commissaire Enquêteur en présence de Monsieur BONNIN et Madame ROESCH

c) Climat général :

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête. Elle s'est déroulée dans un climat tout à fait serein. Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ou qui ont adressé des correspondances sont restées constamment courtoises, même si les arguments ont parfois été exposés avec une forte conviction.

d) Participation du public :

Clôture de l'enquête :

L'enquête a été terminée le mercredi 22 novembre 2013

et les registres clos le même jour par le Commissaire Enquêteur (vu les nombreuses interventions il a fallu ouvrir un deuxième registre d'enquête)

Relation comptable des opérations réalisées :

Durant l'enquête, l'affluence du public s'est nettement accentuée au cours des dernières journées et tout particulièrement lors des permanences du Commissaire Enquêteur. Du fait du nombre important des mentions manuscrites et des courriers des participants, il a fallu ouvrir deux registres d'enquête. Plusieurs participants sont d'ailleurs venus se renseigner oralement du classement de leur terrain sans exprimer de critiques ou d'observations particulières.

Il y a eu au total 51 contributions écrites portées sur les registres, (inscriptions manuscrites et lettres qui y ont été agrafées). S'y ajoutent 22 interventions pendant les permanences du Commissaire Enquêteur sans inscription sur les registres.

- On compte donc au total 73 interventions.

e)Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire a constaté que :

La publicité de l'enquête s'est faite dans le respect des règles prescrites par les articles du Code de l'Environnement

Les documents composant le dossier de PLU sont d'une grande clarté de présentation et sont consultables avec beaucoup de commodité.

Pendant la phase préparatoire la feuille d'information communale « La lettre de Nogent »a apporté à trois reprises en détail toutes informations de manière synthétique et très pédagogique

Le dossier a pu être consulté librement par tout intéressé et les registres étaient pleinement disponibles pour mention de toutes observations éventuelles

Les interrogations des riverains portaient essentiellement sur :

- L'importance de la densification
- Les hauteurs maximales autorisées
- Les espaces verts
- Le mode de délimitation des différentes zones
- L'importance des parkings à prévoir
- Le maintien du caractère pavillonnaire

Sur l'ensemble de ces différentes interrogations les éléments du dossier et les aménagements décidés par la commune à l'issue de l'enquête suite aux observations des requérants apportent des réponses satisfaisantes.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable et sans réserves** au projet d'élaboration du PLU.

à Nogent sur Marne le 03/01/2014

Le Commissaire Enquêteur

Pierre CLAUDE

Le Perreux-sur-Marne, le 27 septembre 2013

Note à l'attention de Monsieur Jacques JP MARTIN,
Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne

PI de Monsieur MOSKOVOY,
Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne

Liste des remarques concernant le PLU

Objet :
Suite à l'envoi du Plan Local d'Urbanisme le 18 juillet 2013 pour avis, cette note retrace les différentes remarques de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne sur les documents le constituant.

Document 1a - Diagnostic

- **Chapitre 1 - Article 4.1. concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération :**

Au niveau du paragraphe « assainissement » : il manque la compétence « eaux pluviales » et une indication concernant les vérifications de la conformité.
Je vous propose la modification du paragraphe suivant :
« - l'assainissement et les eaux pluviales : remplacement, création ou réhabilitation des réseaux, et contrôle de la conformité des installations publiques et privatives, »

- **Chapitre 4 – Article 3.1.2. :**

Concernant la phrase : « l'ensemble du territoire de Nogent sur Marne est en zonage d'assainissement collectif » : cette notion implique que chaque zone doit être pourvue en collecteur d'assainissement. Or, actuellement, la création d'assainissement collectif s'avère très difficilement concevable dans certaines zones, notamment l'Iles des Loups. Cette notion d'assainissement collectif sur tout le territoire de Nogent sur Marne risque d'empêcher la Communauté d'Agglomération à autoriser les assainissements autonomes dans les cas ou pourtant les contraintes tendraient vers cette solution.

Concernant la phrase : « Un nouveau règlement d'assainissement est prévu en 2013. » : ce règlement a bien été réalisé. Je vous propose alors la phrase suivante :
« Un règlement de service d'assainissement a été crée en 2013. Il remplace l'ancien règlement d'assainissement communautaire. »

- **Chapitre 4 – Article 3.1.3. :**

Concernant le paragraphe « ses compétences en la matière sont : [...] – la réalisation des tests de raccordement à l'égout », je vous propose de remplacer ces termes par « - la réalisation des contrôles de conformité des installations privée »

Concernant la phrase : « lorsque les services communautaires ont connaissance de tels dysfonctionnement, ils notifient les obligations de l'usager pour les résoudre mais ne disposent d'aucun moyen coercitif pour les faire appliquer. » : est-il nécessaire de mentionner cela ?

Au niveau du schéma : les eaux pluviales sont indiquées devant être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Or, l'existence d'un réseau d'eaux pluviales n'est pas systématique De plus, les eaux pluviales ne sont pas à raccorder systématiquement même lorsque le réseau existe ce que laisse croire ce schéma.
De plus, la source de ce schéma n'est pas certaine : le règlement d'assainissement (ancien ou actuel) ne comprend pas de schéma de ce type.
Il est préférable de ne pas insérer ce schéma.

- **Chapitre 4 – Article 3.2. :**

Concernant le paragraphe « Les encombrants, tout venant et gravats des ménages, peuvent être déposés en déchetterie, à Champigny sur Marne [...] par les riverains contre 66t en 2008. » : cette prestation n'est plus en vigueur depuis le 1er avril 2013. En contre partie, les administrés peuvent aller déposer à l'éco-point (177, rue de Metz au Perreux sur Marne) et il est accordé selon les cas de déposer un tonnage supérieur aux tonnages normalement autorisés.

Concernant le paragraphe « pour les déchets ménagers toxiques [...] dans des centres spécialisés » : cette prestation n'est plus en vigueur depuis le 1er avril 2013. En contre partie, les administrés peuvent aller déposer à l'éco-point (177, rue de Metz au Perreux sur Marne).

Document 1b – Justification des choix retenus

- **Chapitre 8 :**

Concernant les indicateurs pour l'emploi : le taux d'employabilité, actuellement de 0,64, peut également être un indicateur de l'emploi,

Concernant la taxe de séjour, il est indiqué « Autorisations d'occupation du sol délivrées CAVM » : A ce jour, la Communauté d'Agglomération ne délivre pas d'autorisations d'occupation du sol.

Documents 2, 3, 4a, 4b, 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 5g, 5h, 5i, PLU-bilan de la concertation

Pas de remarques.

Gaël SAMIER-TROALEN
Technicien Principal
Service assainissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
du Val de Marne

Vincennes, le vendredi 18 octobre 2013

Madame Nathalie BARRY
Chef du STAP 94
Architecte des bâtiments de France

à

Monsieur Pierre CLAUDE
Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
Place Roland Nungesser
94130 NOGENT-SUR-MARNE

Affaire suivie par: Nathalie BARRY
Service: Stap94
Tél: 01 43 65 86 09
Courriel: nathalie.barry@culture.gouv.fr

N°203

OBJET : REVISION PLU DE NOGENT-SUR-MARNE

Eléments à rajouter au dossier PLU patrimonial, au titre des personnes publiques associées. Ces ajouts ou modifications interviennent suite à une étude patrimoniale minutieuse remise par Monsieur Gautier Bicheron. Je viens de la recevoir ces derniers jours. Ce document vient compléter le PLU patrimonial avec un recensement très précis et une hiérarchisation de ce bâti existant repéré.

Eléments à ajouter et modifier dans la liste :

14-16 Grande Rue Charles-de-Gaulle au lieu de 14, Grande Rue Charles-de-gaulle
Repéré dans la catégorie « Grand intérêt »

15, rue Henry Dunant (pavillon Russe)
A ajouter dans la catégorie « Grand intérêt »

Maison nationale des artistes (idem MABA)
A ajouter dans la catégorie « Intérêt »

Eléments à modifier et supprimer :

6, rue des Défenseurs de Verdun
- Repéré dans la catégorie « Intérêt »
- A passer dans la catégorie « Grand intérêt »

1, rue Thiers (de l'architecte Damotte)
Pas repéré mais qui justifie d'être recensé dans la catégorie « intérêt »

25, boulevard de Strasbourg (de l'architecte Hillion)
- Repéré dans la catégorie « intérêt »
- A passer dans la « Grand intérêt »

4, rue de l'Abbé Guilleminault
Pas repéré mais qui justifie d'être recensé dans la catégorie « intérêt »

.../...

15, rue Lucien Bellivier
- Repéré dans la catégorie « Intérêt »
- A passer dans la catégorie « Grand intérêt »

11, rue de l'Abbé Guilleminault
- Repéré dans la catégorie « Intérêt »
- A passer dans la catégorie « Grand intérêt »

10, rue André Pontier
- Repéré dans la catégorie « Intérêt »
- A passer dans la catégorie « Grand intérêt »

8, rue des Clamarts
- Repéré dans la catégorie « Intérêt »
Celui-ci n'est pas modifié.
10, rue de Clamarts
- Repéré dans la catégorie « Grand intérêt »
- A passer dans la catégorie « Intérêt »
10 bis, rue de Clamarts
Pas repéré mais qui justifie d'être recensé dans la catégorie « intérêt »

Ces trois éléments justifient d'être repérés dans la même catégorie.

8, rue de l'Armistice
- Repéré dans la catégorie « Grand intérêt »
- A passer dans la catégorie « Intérêt »

Je me tiens à votre disposition pour toutes information complémentaires.

Nathalie BARRY
Chef du STAP 94
Architecte des bâtiments de France

Copie : DRIEA - UT94

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél: 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93
Site : www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap94/ courriel : sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière

Urbanisme

5/7, rue du Delta 75009 PARIS
Tél. : +33(0)1 53 32 70 00 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10

MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE
22 NOV. 2013

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne
Hôtel de Ville – Service urbanisme
Place Roland Nungesser
94130-Nogent-sur-Marne

SERVICE URBANISME
reçu le
25 NOV. 2013
3073

VR : JJPM/CR/EP N°2013/121
NR : DTI-RP/69131/NA
Affaire suivie par Nicolas ALIX
Tél : 01 53 32 70 48

Paris, le 19 Novembre 2013,

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 10 juillet 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme. Après consultation de ce document, je tiens à vous faire connaître que SNCF, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de RFF, vous informe des remarques suivantes :

Servitudes d'utilité publique

J'ai pris note que la fiche T1 et son annexe identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer n'étaient pas présentes en Annexe du dossier. Vous trouverez donc, en pièce jointe, un exemplaire dudit document.
J'ai bien noté que le plan des servitudes sur lequel sont matérialisées les emprises ferroviaires était présent assorti de la légende adéquate et vous en remercie. Vous veillerez cependant à matérialiser l'intégralité des emprises ferroviaires.
Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF
Délégation Territoriale de l'Immobilier
Région Parisienne
5/7 rue du Delta
75009 PARIS

Réseau Ferré de France
Direction Régionale IDF
174 avenue de France
75013 - Paris

Réseau Ferré de France, dénommé RFF, établissement public et commercial crée le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, appartenant précédemment à l'Etat et gérés par SNCF.

Règlement

J'ai bien noté que les emprises ferroviaires étaient inscrites en zonage environnant et vous en remercie. Cependant, les établissements ferroviaires demandent de bien vouloir compléter les articles 1 et 2 de la zone UP, 1,2 et 10 de la zone UPr, et 1,2,6 et 7 de la zone UPv et 2 de la zone UR par la formule suivante « le présent article n'est pas applicable aux services publics, notamment aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire », pour qu'il soit clairement établi que les locaux techniques nécessaires à l'activité ferroviaire soient exemptés des contraintes apportées par ces articles. De même, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ».
SNCF rappelle également que les impératifs du service public ferroviaire nécessitent l'implantation de clôtures défensives « empêchant le passage vers les voies ferrées » dont le modèle standard ne correspond pas aux dispositions prévues à cet article, c'est pourquoi, je vous demande de compléter l'article 11 des règlements UP, UPr, UPv et UR de la même formule que mentionnée ci-dessus. Les clôtures devant être défensives il est d'usage qu'elles fassent au minimum 2 m de hauteur.
Je vous précise que nos terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation. Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.
Je vous propose donc de rajouter en complément de l'article 13 des zones UP, UPr, UPv et UR l'alinéa suivant :
« Le présent article n'est pas applicable aux emprises du domaine public ferroviaire ».

Règlement local de la publicité

Je vous informe que conformément à l'article L. 2242-4 du Code des transports les dispositifs de publicité ne doivent causer aucun danger pour la circulation des trains.

Consultation

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.
A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites qui seront données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'Urbanisme
Nicolas ALIX

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Fourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

---/---

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 4 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

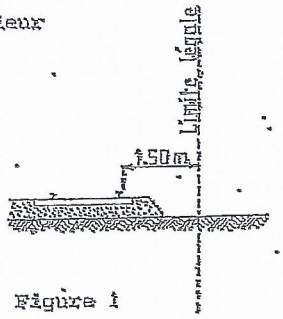

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

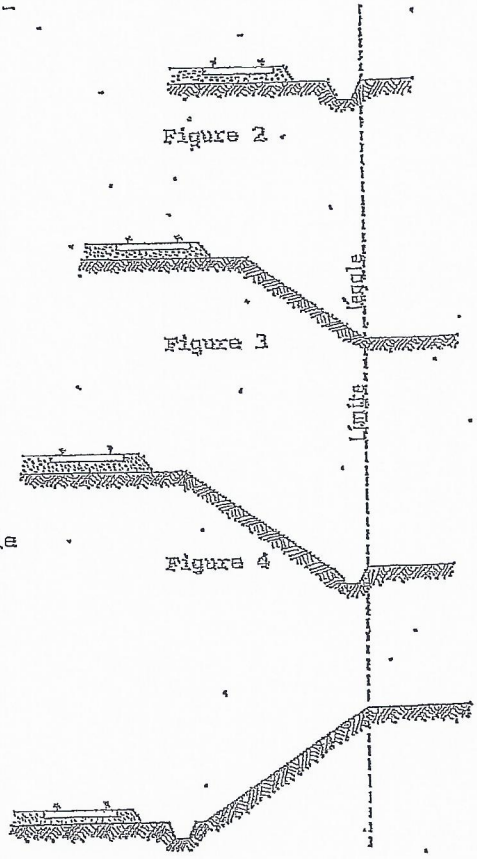

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (Figures 6 et 7).

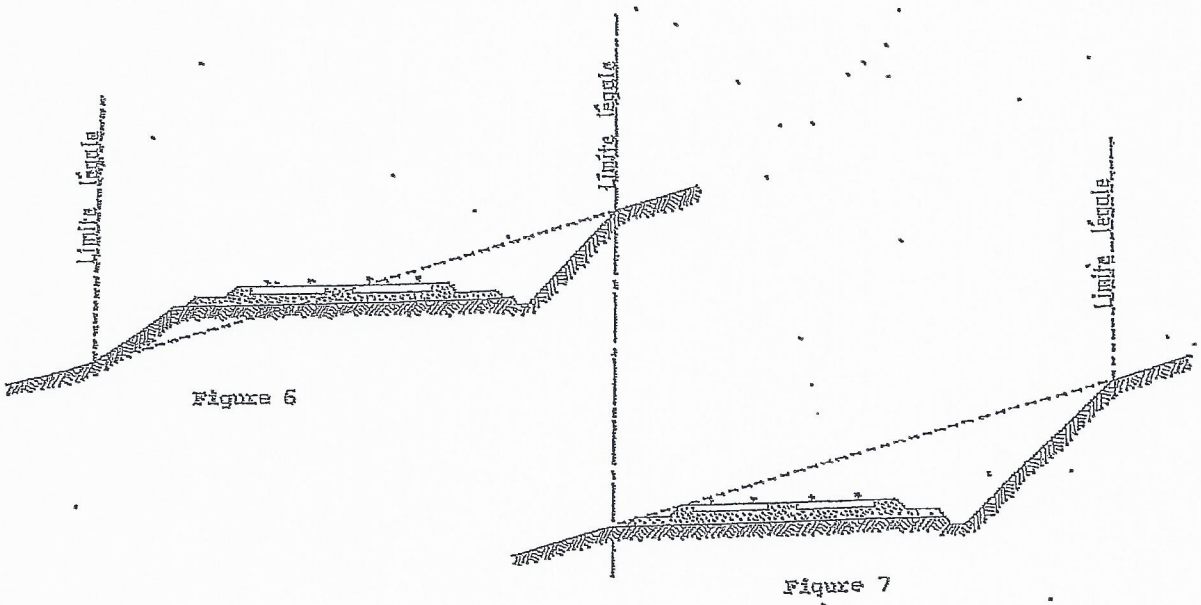

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figures 8 et 9).

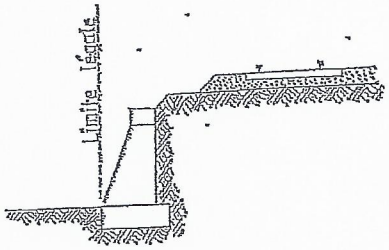

Figure 8

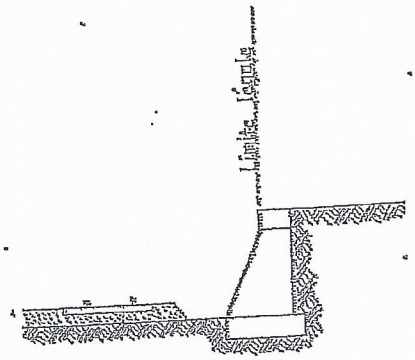

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - *Alignement*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - *Ecoulement des eaux*

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - *Plantations*

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

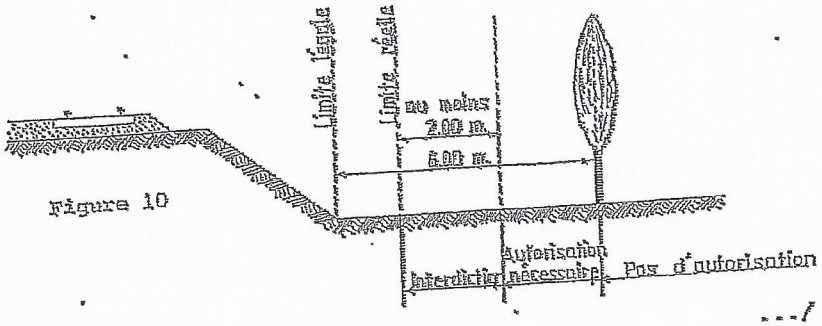

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

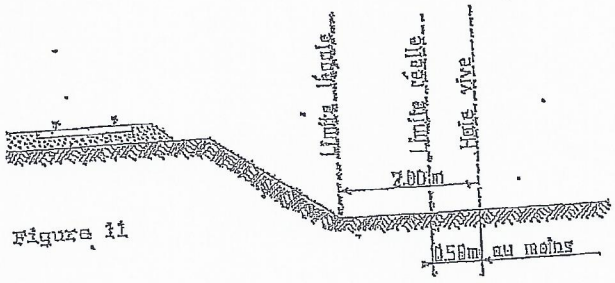

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

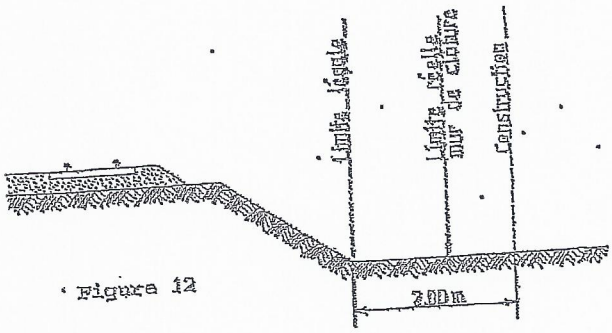

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

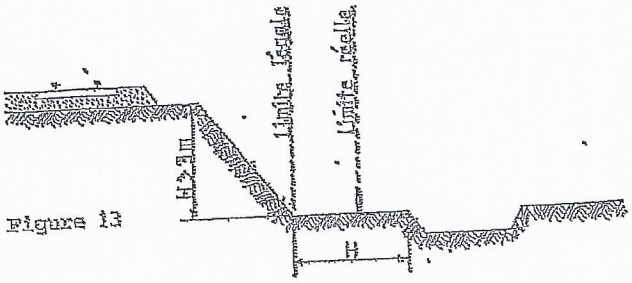

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réséction des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

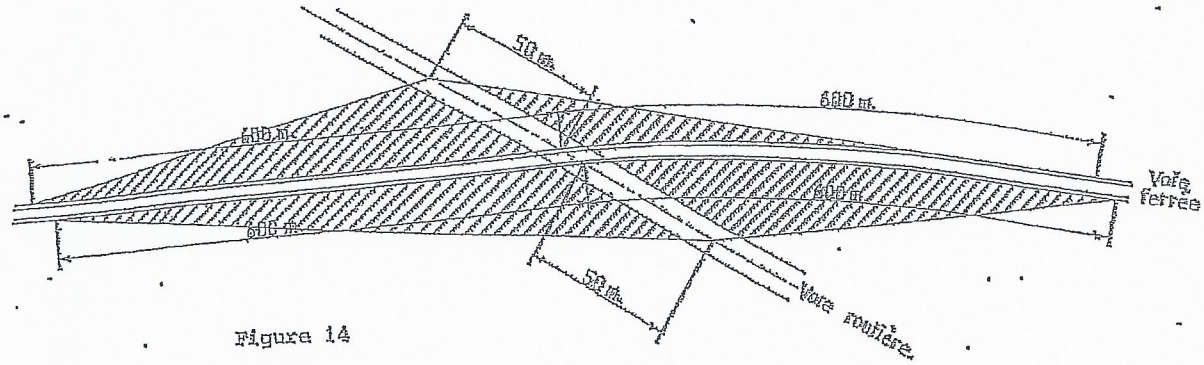

Figure 14

CCI VAL-DE-MARNE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Le Président

Monsieur Jacques JP MARTIN
Maire
Hôtel de Ville
Place Roland Nungesser
94 130 NOGENT-SUR-MARNE

GD/MVD/2013.225
Département Projets de territoire et collectivités
Affaire suivie par Marion VION-DURY
☎01 49 56 57 95 Email : mvion-dury@cci-paris-idf.fr

Créteil, le 18 octobre 2013

Objet : Elaboration du PLU de Nogent-sur-Marne

Monsieur le Maire, Cher Jacques

Par courrier reçu par mes services le 18 juillet 2013, vous avez bien voulu me faire connaître le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Marne arrêté en Conseil municipal le 10 juillet 2013.

La CCI Val-de-Marne est globalement favorable aux orientations fixées dans le PADD en termes de développement économique. Les secteurs prioritaires de développement sont les abords des gares (projet Nogent Baltard et RER E) ainsi que les axes structurants (boulevard de Strasbourg, Albert 1er…), ce qui semble très pertinent.

La Ville souhaite accueillir de nouveaux commerces de proximité dans différents lieux et mener la requalification de son centre-ville. Elle a ainsi délimité des linéaires où la transformation en logements de rez-de-chaussée à vocation de commerces est interdite. La distinction étant opérée entre services, bureaux et commerces à l'article 1 du titre II du règlement, il s'agit donc d'une mesure forte visant à éviter la tertiairisation des linéaires. De manière globale, cette définition précise des destinations permet une approche plus fine des prescriptions, et la CCI Val-de-Marne s'en félicite.

Chambre de commerce et d'Industrie départementale du Val-de-Marne
8 place Salvador Allende - 94011 Créteil cedex
F. 01 43 99 29 58 - T. 0820 012 112 (0,12 euro/minute) - www.cci94.fr

Néanmoins, l'interdiction des services doit s'accompagner d'une garantie de remplissage des locaux commerciaux. Le faible taux de vacance de 4 % est un indicateur très positif du dynamisme commercial de la ville (attractivité marquée et turn-over permettant un renouvellement minimal de l'offre), il pourrait être utile de se prémunir de tout risque de friche en élaborant d'une stratégie commerciale qui viendra aussi compléter le droit de préemption ainsi que la protection des linéaires et précisera si des actions d'accompagnement sont nécessaires.
La commune est déjà dotée d'un droit de préemption commerciale, qui définit le périmètre des commerces sur lesquels la commune porte son attention. Le potentiel de développement et l'équilibre entre les commerces et les activités de services sur certains linéaires pourraient faire l'objet d'une réflexion complémentaire au regard de l'évolution des besoins de service des ménages. [1]
La CCI Val-de-Marne souligne que les linéaires les plus pertinents pour l'accueil de fonctions commerciales doivent avoir une règle imposant une hauteur de local supérieure à celle des étages résidentiels (>2.5 mètres).

Il est également recommandé d'annexer au dossier de PLU le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, adopté le 23 janvier 2012. Cela contribue à une plus grande transparence de l'action publique et du droit applicable. La CCI Val-de-Marne vous rappelle que tout certificat d'urbanisme délivré par la Ville devra indiquer l'existence du périmètre de préemption sur les baux et fonds de commerce.

En outre, il serait intéressant de réfléchir à l'articulation entre tourisme et commerce (thématisation, connexion des parcours...). A titre d'information, la CCI Paris Ile-de-France et le comité régional du tourisme « le nouveau Paris Ile-de-France » ont mis en place une démarche pédagogique à destination des commerçants « do you speak touriste ? » (guide, formation, site internet...). Cette démarche pourrait être transposée pour améliorer l'accueil des touristes de loisirs et d'affaires à Nogent.

La CCI Val-de-Marne constate que les règles de stationnement sont les mêmes d'une zone à l'autre mais une clause réintroduit la notion de distance au transport en commun (minoration de 15 % pour les secteurs situés à moins de 500 m d'une station de RER). La CCI Val-de-Marne estime cette mesure pertinente puisque le niveau de desserte en transport en commun diffère selon les secteurs de la commune et que la mutualisation n'est pas excessive. De plus, les dispositions prévoient un minimum d'une place par commerce ainsi qu'une aire de livraison sur le terrain d'assiette en cas de surface de plancher supérieure à 500 m², mesures favorables aux implantations commerciales.

Des prescriptions intéressantes en termes de façades et devantures commerciales figurent au titre 5 « dispositions applicables au patrimoine », en complément du règlement local de publicité. La CCI Val-de-Marne propose de réfléchir à l'extension d'un certain nombre de ces règles à d'autres secteurs, notamment aux opérations de création de commerce. La Ville pourrait aussi élaborer une charte d'enseigne et mettre en place un fonds d'aide à la rénovation de vitrine. Enfin, si la Ville met en place une aire de mise en valeur d'architecture et du patrimoine (AVAP), le règlement comportera des prescriptions pour les vitrines et l'ensemble de ces outils méritent d'être harmonisés et pensés en complémentarité. La CCI Val-de-Marne est à la disposition de la Ville pour contribuer à ces développements.

[1] Cf. l'étude *Prospective du commerce urbain, tendance, gouvernance et acteurs,* du Pr Olivier BADOT, 2013

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne n'a pas d'autres observations et émet un avis favorable sur la révision du PLU de Nogent-sur-Marne sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard Delmas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE
06 JAN. 2014
S2

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France

Unité Territoriale du Val-de-Marne

Service de la Planification et de l'Aménagement Durable

Créteil, le 24 DEC. 2013

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
Place Roland Nungesser
94732 Nogent-sur-Marne Cedex

Nos réf. : N° D-2014-1
Vos réf. :
Affaire suivie par : Jean-Luc Maisonnave-Coutérou
Courriel : jean-luc.maisonnave-couterou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 49 80 26 71

SERVICE URBANISME
reçu le
06 JAN. 2014
29

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Nogent sur Marne
PJ : Annexe n°1 et n°2

Vous m'avez transmis pour avis le 16 juillet 2013 le projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal lors de sa délibération du 10 juillet 2013. La révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2010 et votre projet a été présenté aux personnes publiques associées au cours de deux réunions plénières.
Au vu du document arrêté, et dans la continuité du Porter à Connaissance (PAC) transmis le 1er octobre 2010, j'émets un avis favorable au projet de PLU.

Le document arrêté est ainsi conforme aux attentes de l'État en terme de prise en compte des besoins en logements communiqués dans chaque Porter à Connaissance, tant celui relatif au PLU que celui du PLH adopté en décembre 2009.
Vous trouverez en annexe n°1 à ce courrier une analyse du PLU arrêté, du point de vue réglementaire.
A cet effet, je vous invite à prendre en compte les remarques et observations pour assurer la conformité au code de l'urbanisme et la sécurité juridique de votre document d'urbanisme. J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessaire conformité du PLU au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) évoqué dans l'annexe.

Par ailleurs un certain nombre de remarques de forme figurent en annexe n°2 du présent avis. Je vous invite à en tenir compte pour assurer notamment une bonne lisibilité du document.

Les services de l'État, en particulier l'UT94 de la DRIEA, sont à votre disposition pour tout complément qui vous semblerait nécessaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Analyse du PLU arrêté de Nogent sur Marne

Annexe n°2 : Forme et rédaction du document

1- Rapport de présentation :

A- Tome 1 : Diagnostic

Page 5 : la date de délibération du Conseil Municipal est le 5 juillet 2010 et non le 25 juin 2009 comme indiqué

Page 7, 37, 124 : remplacer ligne orange du réseau complémentaire et structurant par Ligne 15.

Page 14 : insérer dans le 3e paragraphe après la 1ère phrase, la phrase suivante « La nécessité de réaliser ce réseau de transport a été réaffirmée par le 1er ministre lors de son allocution du 6 mars 2013 ».
remplacer « la réalisation de ce réseau » par « la mise en service de ce réseau » et « de 2017 à 2027 » par « de 2020 à 2030 ».
- remplacer le 4e paragraphe par « La commune de Nogent-sur-Marne bénéficiera à la mise en service du tronçon Rosny-Bois Perrier / Champigny Centre (horizon 2030) d'une connexion de l'actuelle gare de RER E « Nogent/Le Perreux » avec le réseau du Nouveau Grand Paris. »

Page 34 : article 4, Dans la dernière phrase il est fait référence au SAGE de la Bièvre qui ne concerne pas le territoire de Nogent

Page 39 : paragraphe 1.4 « formes urbaines et typologies bâties » : *des espaces urbains variés et globalement dense.* Il serait intéressant que soit présenté dans ce paragraphe un 7ème point sur les parcs et les espaces verts sur le même modèle de ce qui est fait pour le centre historique, les quartiers de faubourg, … (page 41 à 46). Ce point pourrait comporter des éléments de diagnostic sur l'état actuel des parcs, leur place dans la ville et leur évolution envisagée.

Page 129 : Une carte est proposée sur le thème des liaisons douces en vélo. Il paraît nécessaire d'améliorer la pertinence de celle-ci, en la mettant à jour suite au projet de bandes cyclables réalisé en mai 2012. Il est nécessaire de mettre à jour les données relatives au Grand Paris Express, à la page 131 du diagnostic. En effet cette carte de 2011 est périmée. Voir la carte disponible sur le site de la SGP (Mars 2013). Le schéma relatif aux enjeux environnementaux (p.186) indique dans sa légende un tracé vert pour « Assurer des transitions de qualité entre espaces bâtis et le bois de Vincennes» qui ne figure pas sur la carte.

Page 131 : reprendre la partie 5.1.5 afin d'intégrer les changements occasionnés par la nouvelle dénomination des lignes du Nouveau Grand Paris. Ainsi, dans ce secteur les lignes rouge et orange forment dorénavant une seule et même ligne : la ligne 15.
Des délais de mise en service sont toutefois différents : 2020 pour le tronçon allant de la gare Pont-de Sèvres à celle de Noisy-Champs (ex-ligne rouge) et 2030 pour le tronçon allant de la gare de Champigny-Centre à la gare de Rosny-Bois Perrier.
4e paragraphe lié au prolongement de la ligne 1 ; la notion « de prolongation vers le territoire de Nogent-sur-Marne » est ambiguë et pourrait laisser envisager une station sur le territoire Nogentais, alors que le prolongement de cette ligne (validé par le comité de suivi du 13 juillet 2013) est prévu du Château-de-Vincennes à Val-de-Fontenay (commune de Fontenay-sous-Bois). Dès lors, remplacer « prolongation vers le territoire de Nogent-sur-Marne (station à Fontenay-sous-Bois) » par « prolongement jusqu'à la station de Val-de-Fontenay (commune de Fontenay-sous-Bois) ».

Page 169 paragraphe 4.1.1 un risque d'inondation peu étendu :
Dans la liste des zones réglementaires du PPRI, préciser **Deux** zones orange et **Deux** zones violettes, et compléter, pour chaque zone : que la construction de sous-sol ***« pour un usage autre que le stationnement »*** est interdite en zones orange, violette et bleue ; que dans la zone verte toute construction est interdite ***« sauf celles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrain de sport, de loisirs… »*** que les travaux d'endiguement et de remblai sont ***« uniquement interdits en zone rouge et interdits sauf mesures compensatoires dans les autres zones ».***

En outre, cette présentation du règlement du PPRI sans autres précisions peut porter à confusion. Page 174, dans les points à retenir, ajouter *« Des risques mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain dont le PPRMT est en cours d'élaboration ».*

Page 176 : - Modifier le texte :
« A Nogent, de nombreuses infrastructures de transport sont classées ***conformément à la réglementation en vigueur...****a fait l'objet de* ***trois arrêtés préfectoraux*** *le 3 janvier 2002.».*
Modifier le tableau des infrastructures de transport classées à Nogent sur Marne à l'aide des tableaux des arrêtés annexés aux arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002.
Il manque notamment la ligne RER A2 de catégorie 3, la RD 40 de catégorie 3 ainsi que le Pont de Nogent (RN 486) de catégorie 3 et les bretelles de A 86 ; la RD 45 est classée uniquement en catégorie 3 et la RD 44, située sur la commune de Fontenay sous Bois n'intéresse pas la commune de Nogent sur Marne.

Enfin, il serait souhaitable de préciser également la nouvelle numérotation des voies.

Page 178 : Dans le 3ème paragraphe il pourrait être précisé que :
- les cartes de bruit des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, ont été approuvées par arrêté préfectoraux du 3 juin 2009 et du 17 novembre 2009 ;
- les cartes de bruit du réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains (réseau RFF et réseau RATP) ont été approuvées par arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 ;
- et que le PPBE de l'État (réseau routier et RATP) a été arrêté et publié le 26 juillet 2013.

Page 184 : ajouter dans la colonne « faiblesses contraintes» du tableau, le risque de mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain en cours d'élaboration.

B - Tome 2 : Justification des choix retenus

Page 8 et 16 et 68 : remplacer ligne orange par Ligne 15.

Page 13 : paragraphe objectif 3 « Agir pour la préservation de l'environnement et la réduction des pollutions et des nuisances de tous types »:
il faut substituer « *mise en oeuvre d'un P.P.R.I ...****en juillet 2000*** *» par* ***« le 12 novembre 2007 ».***
De même, après « *Les coteaux Nogentais sont à ce titre concernés par .....*, il faut ajouter : *« le zonage réglementaire rouge, orange, violet foncé, violet clair bleu et vert du P.P.R.I de la Marne et de la Seine. Concernant les règles d'urbanisme « le règlement est progressif selon les zones et les niveaux d'aléas ».*

Page 16 : 2e paragraphe - 3e point / P25 2e paragraphe : remplacer « et la ligne 1 du métro parisien » par « qui bénéficiera à l'horizon 2025 du prolongement de la ligne 1 du métro parisien ».

Page 86 : Il est indiqué à la rubrique « les zones de projet » que « *Les plans de masse des ZAC du POS (îlots du Jeu de Paume et Eugène Galbrun de la ZAC Multisites, îlot Paul Doumer de la ZAC de la Poste, ZAC Albert 1er) disparaissent en même temps que les ZAC qui ne sont pas reprises dans le présent PLU.* »

L'article R.123-3-2 précise quant à lui que « *Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques.* » En l'absence de délibération du conseil municipal approuvant la suppression des ZAC, celles-ci existent toujours d'un point de vue juridique. Il est donc nécessaire de prononcer leur suppression, conformément à l'article R.311-2, ou de **les insérer dans le PLU.**

Page 94 : Il est indiqué que « l*a zone UA et les OAP* [...] *viennent répondre aux objectifs de développement économique du SDRIF* ». Or, il n'y a aucune zone UA au sein du PLU, celle-ci correspondant en fait à une ancienne zone du POS.

Page 117 : La dernière ligne du tableau « Paysage et Patrimoine » doit être supprimée sur la page 117 pour rester lisible.

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Page 10 objectif 3 « agir pour la préservation de l'environnement et la réduction des pollutions et des nuisances » :
La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a instauré pour les États membres d'élaborer des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les cartes stratégiques de bruit représentent l'exposition sonore des populations sur un territoire donné.
À partir de ces cartes doit être élaboré un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Un PPBE vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits. Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être. L'élaboration du PPBE Agglomération par la commune de Nogent sur Marne aurait ainsi pu être ajoutée dans ce paragraphe.

Page 12 : la carte axe 2 « préserver et valoriser un cadre de vie d'exception ».
La partie délimitée en bleu clair sur la carte et correspondant à l'action : « *s'assurer de la prise en compte des documents réglementaires (PPRI) ou dispositions régissant l'urbanisation dans les zones de risque* » ne représente qu'une petite partie de la zone concernée par le PPRI (zones rouge et orange foncé) et peut porter à confusion. Il est souhaitable de faire figurer la totalité de la zone inondable sur ce document.

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Un secteur de plan de masse est joint aux documents graphiques, correspondant en partie à l'OAP Nogent-Baltard. Il est nécessaire d'indiquer de se référer à ce plan au sein du règlement de la zone UR.

À l'inverse, il est indiqué (p.97) que « *Le secteur URc correspond aux espaces situés autour de la place du Marché et du boulevard Galliéni, classés en secteur de plan de masse permettant de spatialiser les orientations et enjeux issus du PADD.* » Ce secteur de plan de masse ne figure pas dans les documents graphiques, il n'y est pas non plus indiqué de se référer au plan de masse de la zone URc dans les différents articles de la zone UR.

Page 10, le tracé correspondant au « Réaménagement des axes de circulation structurants » n'est pas figuré de la même couleur entre le schéma et la légende.

4- Règlement

Au sein de l'ensemble des articles 13, il est indiqué les équivalences pour les surfaces de pleine terre. Cet encadré serait plus approprié au sein de la définition de « pleine terre », dans les dispositions générales. Dans la partie consacrée aux dispositions applicables au patrimoine, il conviendrait de préciser que les différents bâtiments sont protégés au titre de l'article L.123-1-5.7° et non simplement L.123.
Au sein de l'article 12 des différentes zones, il est indiqué au point 12.4 « *en cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme*». Il s'agit en réalité de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme. En zone UPrm, il est indiqué au sein de l'article 12 que « *Les normes de stationnement pourront toutefois être réduites de 30 15 % dans le cas d'une unité foncière située à moins de 500 m d'une gare RER. (« Plan des règles et périmètres particuliers »).* » Le pourcentage est à clarifier.

En zone urbaine patrimoniale, il est interdit au sein de l'article 1 « *la réhabilitation* [...] *des entrepôts existants* ». Il **semble préférable de permettre la réhabilitation de ce type de bâti afin d'éviter leur délabrement et dans un souci de préserver le paysage urbain.**

Au Titre V « Dispositions applicables au patrimoine » à l'article 1 à la rubrique « Matériaux et façades » page 117, il est indiqué que « *le nettoyage au karcher n'est pas autorisé* ». Le Code de l'Urbanisme n'indique pas que le règlement puisse comporter ce type de prescription, cette disposition n'a donc pas sa place dans le Règlement.

Au Titre V « Dispositions applicables au patrimoine » à l'article 1 à la rubrique « Dispositions spécifique applicables aux bâtiments repérés au titre de l'article L123 Grand Intérêt », il est indiqué :

« *Les extensions adossées aux façades principales et latérales ne sont pas autorisées. Les extensions sont autorisées sur la façade arrière. Le projet devra limiter les percements de la façade d'adossement. Les extensions doivent respecter un recul de 50 cm par rapport au nu de la façade existante* ». La formulation semble exiger un espace de 50 cm entre le bâtiment principal et l'extension, ce qui revient à la création d'un nouveau bâtiment. Il est donc nécessaire de reformuler cette disposition.

5- Annexes

Le format des documents graphiques est trop réduit pour permettre leur bonne lisibilité. Il est nécessaire de fournir des plans au format A1, pour que la dénomination des rues soit notamment visible.

Dans la légende concernant le PPRI, sur « l'étiquette » donnant les hauteurs de submersion, indiquer en rouge la cote des PHEC (crue de 1910). Il serait également souhaitable de mettre une mention dans la zone inondable renvoyant au PPRI de la Marne et de la Seine.

La « Maison d'Albert Nachbaur » inscrite au titre des monuments historiques le 27 mai 2013 et son périmètre de protection de 500 m n'apparaissent pas sur le plan et sur la liste des SUP du PLU arrêté, alors que ces éléments ont bien été intégré au POS par une mise à jour effectuée le 12/08/2013. La liste des servitudes ainsi que le plan joint doivent donc être mis à jour dans le projet de PLU, ainsi que le plan du « Patrimoine bâti remarquable ».

6 - Recommandations

Pollution lumineuse

D'une manière générale, il pourrait être fait état de préconisation concernant la pollution lumineuse, celle-ci affectant la biodiversité nocturne et ayant un surcoût non négligeable en termes de consommation d'énergie. Des mesures telles que l'orientation des éclairages vers le sol et l'utilisation de lampe basse consommation peuvent être proposées. Par ailleurs, une récente réglementation encadre l'éclairage nocturne des bureaux, magasins et façades de bâtiment. Elle est en vigueur depuis le 1er juillet 2013 (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eclairer-pour-rien-la-nuit.html).

Santé-Environnement

Ce projet intègre la majorité des problématiques de santé-environnement. Ainsi, le diagnostic et le document de justification des choix développent les éléments relatifs aux problématiques de protection des captages d'eau potable, de sites et sols pollués, de qualités de l'air et de nuisances sonores.
Cependant, il est regrettable que le PLU n'intègre pas la problématique des ondes électromagnétiques, liée aux lignes de transport d'électricité. Je rappelle par ailleurs qu'il est recommandé de ne pas installer de nouveaux établissements sensibles à proximité de ces lignes.
Il est aussi recommandé d'éviter l'installation de ces établissements et de logements à proximité des grands axes routiers, pour limiter les expositions aux nuisances sonores et à une qualité d'air dégradée.

Enjeux en matière d'économie d'énergie

Le diagnostic indique (page 158) que « le territoire communal dispose d'un potentiel géothermique moyen à fort qui lui permettrait d'améliorer ses performances énergétiques » mais aucune piste d'exploitation de ce potentiel n'est abordé dans le PLU, notamment pour les secteurs de densification prévus en zone UR. Pour mémoire, la mise en place d'un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par des énergies renouvelables génère un classement qui permet d'obliger les nouvelles constructions à se raccorder au réseau. Ce réseau pourrait également être mutualisé avec une commune voisine voire inter-connecté à un réseau voisin.

Fibre optique

Il est indiqué au diagnostic (page 100) que « *depuis fin 2010, le plan fibre optique est opérationnel sur le territoire avec pour objectif de la commune d'être couverte à 100 % d'ici 2015* ». Suite au Grenelle II, il est désormais possible de prescrire des dispositions au sein de l'article 16, relatif aux infrastructures et réseaux de communications électroniques, comme l'obligation de prévoir la mise en place de fourreaux de réserve pour faciliter le déploiement de la fibre optique dans le futur, tel qu'indiqué dans le Diagnostic (p.138).

Analyse du PLU arrêté de Nogent sur Marne

Annexe n°1 : Remarques d'ordre réglementaire

1- La compatibilité avec le projet de SDRIF 2013
Le PLU devra être rendu compatible dans un délai de trois ans après l'approbation du SDRIF sachant que les orientations présentées dans le PLU arrêté ne font pas apparaître d'incompatibilité avec le futur SDRIF.

2- La Compatibilité entre règlement du PPRI et le règlement du PLU :
Le Règlement du PLU comporte, au sein des zones UP, UPb, UPr, UPRv et UPrm, des règles permettant des extensions de 40m² si le COS est déjà atteint et à 50m² s'il n'a pas encore été atteint.

Le PPRI de la Seine et de la Marne place la zone UPrm en orange foncé, zone urbanisée soumise à des aléas forts à très forts. Cependant le règlement du PPRI indique (page 31) que, dans ces zones, pour les extensions, « *les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m² SdP*». La zone ayant été entièrement inondée lors de la crue cinquantennale de 1924, il est nécessaire d'indiquer dans cette zone que l'extension ne doit pas conduire à une augmentation de plus de 20m²de l'emprise au sol.

De même, une partie de la zone UP située sur les bords de Marne est inscrite au PPRI en zone violet (zone urbaine dense). Le PPRI n'y autorise (p.38) qu'une seule extension de 20m², alors que le règlement offre des possibilités d'extensions de 40 à 50 m² Il est donc nécessaire de préciser dans cette zone, qu'une seule extension de 20 m² est autorisée sous la côte de la crue cinquantennale. Il est également nécessaire de préciser cette limitation dans le cas d'une partie de la zone UM (page 43 du Règlement du PPRI), où seule le coefficient d'emprise au sol limite les extensions.

L'Ile aux Loups est classée en zone N, où toute nouvelle construction est interdite. Y sont autorisées sous conditions « la *transformation, l'agrandissement, l'aménagement ou la confortation des constructions* » (page 109) aucune condition n'étant pourtant précisé. Or, le PPRI précise pour la zone verte (espaces naturels et de loisirs) (page 23) que les extensions sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SdP et doivent être situées, au minimum, à la côte du plancher habitable existant le plus bas. Il est donc nécessaire de mettre en conformité le règlement de la zone N.

3- Objectifs de production de logements et de densification :
Les dispositions du règlement ne font pas obstacle à l'objectif inscrit dans le PADD, a savoir la production de 150 logements par an.
Les dispositions réglementaires permettent également la réalisation d'opérations diffuses, inscrites au PLH, notamment dans les secteurs de renouvellement selon un axe Nord-Ouest le long du boulevard urbain de Strasbourg et la zone UR d'habitat individuel et petits collectifs, pour un total estimé à 500 logements (page 64 du diagnostic). Enfin les règles de gabarit et d'implantation apparaissent suffisamment permissives pour envisager, à mi-vie du PLH (construction sur 3 ans de 125 logements/an au lieu des 150 prévus), le rattrapage de construction d'environ 75 logements par densification naturelle du tissu, notamment en secteur d'habitat individuel et de petits collectifs.

Cependant contrairement aux recommandations du PAC, aucune disposition n'est inséré dans le règlement permettant de favoriser des densités plus importantes dans le secteur des gares ferroviaires de votre commune.

- Mixité sociale :
Dans les zones UR renouvellement urbain, le règlement prévoit que, dans toute opération de logements de plus de 1000 m² de surface de plancher, 30% de la surface doit être affectée à des logements sociaux. Cette disposition, visant à répartir de manière équilibrée le parc social à l'échelle de la commune, pourrait en revanche être assouplie, voire supprimée dans certains secteurs déjà fortement pourvus. En particulier, des taux égaux voire supérieurs à 30% sont constatés de part et d'autre du boulevard de Strasbourg, à l'est du rond point du Maréchal Foch. Ce dispositif répond de manière adéquate aux objectifs du PLH dans le logement social neuf chiffré à 62 logements sociaux neufs par an. Cependant ce dispositif pourrait être rendu encore plus performant en abaissant son seuil à 800 m², seuil de référence de l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans l'attente de l'approbation du schéma d'accueil des gens du voyage, il est rappelé qu'au minimum une zone du PLU (hormis la zone N) doit permettre aux gens du voyage de pouvoir stationner dans des conditions décentes conformément à l'article 10 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à l'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi pour le droit au logement opposable (DALO) complétée par la loi « MOLLE » du 25 mars 2009, impose dans son article 2, de prévoir une place d'hébergement pour 1 000 habitants soit pour votre commune, 31 places. Aujourd'hui, seulement 18 places sont recensées sur Nogent-sur-Marne dans le décompte DALO (places en CHRS) : il manque donc 13 places pour atteindre la capacité requise. Il faut prévoir dans le rapport de présentation les moyens de résorber ce retard de programmation.

4- Les règles relatives au stationnement et transports :
Le PADD indique (p.14) la volonté de « mutualiser le stationnement ». Aucune disposition n'est prise dans ce sens au sein de l'article 12. Il est par exemple possible de diminuer les obligations en terme de nombre de places de stationnement dans le cas d'un parc de stationnement commun partagé par différentes destinations du bâti, lors d'une opération de construction.
Le projet de PLU arrêté par la ville de Nogent-sur-Marne définit, dans son article 12, des normes de stationnement pour les véhicules motorisés, dans le cas de constructions destinées à l'habitation, les commerces et artisanat, les bureaux et services, l'industrie, l'hébergement hôtelier et les services publics ou d'intérêt collectif. Dans le cas d'habitations privées, les normes planchers inscrites dans le PLU pour le stationnement des véhicules varient entre 1 place par logement (logement de type T1 à T4), à 2 places (logement T5 et plus).

La rédaction actuelle du projet de PDUIF impose que les normes plancher des PLU n'excèdent pas 1,5 fois le taux moyen de motorisation des ménages constaté sur la commune. Dans le cas de la ville de Nogent-sur-Marne ce taux de motorisation est de 0,93 véhicule par ménage[1]. La norme plancher à retenir pour la commune, pour être conforme au projet de PDUIF, ne doit alors pas excéder 1,4 place de stationnement par logement.
Une norme plancher excédant ce seuil serait donc incompatible avec le futur PDUIF. il est donc conseillé, afin d'éviter de devoir mettre en compatibilité le PLU après approbation du PDUIF, de revoir la norme plancher pour les habitations de type T5 et plus afin qu'elle respecte ce seuil.

5- Les règles relatives au patrimoine bâti et non bâti :

- La réglementation sur les bâtiments repérés et la préservation du paysage urbain :
Trois articles retiennent l'attention dans la rédaction du règlement :
Les articles 6 et 12 du titre III « dispositions applicables aux zones urbaines » et l'article 1 du titre V « dispositions applicables au patrimoine ».

Ces trois articles sont en contradiction avec l'article L.123-1- 5 du code de l'urbanisme qui précise que :
« le *règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols* » et de l'article L123-1-9 « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.... ».

En effet en introduisant une dérogation à la règle générale sans la motiver dans ces trois articles le PLU arrêté ouvre la possibilité de ne pas prendre en compte les normes inscrites dans le règlement.

> *Ainsi à l'article 6 du titre III il est mentionné* :
> « une implantation autre que celle prévue au 6.1 peut être autorisée : pour préserver le patrimoine remarquable protégé au titre de l'article L.123-1-5. 7 ».
>
> *De même à l'article 12 du titre III il est mentionné :*
> « Nonobstant les dispositions qui suivent, les constructions de nature et d'importance exceptionnelle pourront faire l'objet de normes différentes.....».

1 Source : INSEE-RGP 2009 Fichier Logmentza - Exploitation UTEA 94

Enfin l'article 1 du titre V « Dispositions applicables au patrimoine » mentionne :
« Les parcelles aux alentours d'un bâtiment repéré (de grand intérêt ou d'intérêt) feront l'objet d'une vigilance renforcée. A ce titre, un certain nombre de prescriptions pourront être appliquées pour conforter la valeur d'accompagnement du bâtiment repéré ».

Il faut reformuler ces trois articles en indiquant que des adaptations mineures pourront être autorisées selon les cas mentionnés par l'article L123-1-9 (liés à la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes). Dans les autres cas, le règlement doit énoncer limitativement les exceptions à la règle générale, et indiquer quelles sont alors les règles alternatives applicables. En l'absence de telles modifications ces dispositions sont illégales.

- La réglementation sur la protection des bâtiments.
A l'article 1.7.1 du titre V il est mentionné
« *les bâtiments pourront être détruits s'ils n'appartiennent pas à la typologie de l'ensemble cohérent* ».
Le règlement ne peut obliger la suppression de bâtiments ou d'éléments, qui ont par ailleurs été autorisés selon les règles fixées par les réglementations précédentes.

- La réglementation sur les couvertures, lucarnes et châssis de toit.
À l'article 1.7.3 du titre V il est mentionné :
« *les châssis de toit existants sont à démonter sauf désenfumage selon réglementation incendie* » pour les bâtiments de grand intérêt. De plus, il est précisé que *la dénomination de « châssis de toit » comprend les dispositifs de captage solaires ;*

Le règlement ne peut obliger la suppression de bâtiments ou d'éléments, qui ont par ailleurs été autorisé selon les règles fixées par les réglementations précédentes. De plus l'article L.123-1-5.10° permet de « *délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée* ».

Mais cette destruction ne peut être exigée que dans le cas d'un permis de construire. De même, par exemple, un « Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur » peut imposer la destruction d'un élément selon les conditions édictées à l'article L313-1 III, mais seulement lors « *d'opérations d'aménagements publiques et privées ».*

- Dispositif d'isolation du bâti existant :
Le PADD inscrit comme orientation (page 11) le fait de « *permettre la réhabilitation du bâti existant* » et d'« *autoriser les dispositifs d'isolation* ». Il semble donc adéquat de prescrire des règles spécifiques au sein des articles 6 à 8 (débords de l'isolation non pris en compte dans le calcul des retraits) et à l'article 9 (débords de l'isolation non pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol), afin de favoriser l'isolation thermique comme phonique par l'extérieur sur les constructions existantes, « *sauf exception patrimoniale résultant de l'article 11 du présent règlement* ». L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée pour les bâtiments de grand intérêt.

- Parcs et espaces verts
Le PADD intègre les potentialités environnementales et de préservation du milieu naturel notamment par la protection de certains parcs et espaces verts, certains de ces espaces sont inscrits en zone UP ou UPr. Aussi, il apparaît opportun d'inscrire l'ensemble de ces parcs et espaces verts en zone N assorti de la servitude « espaces paysager à protéger » (art. L.123-1-7 du code de l'urbanisme). De plus le rapport de présentation dans son paragraphe 2.3 page 153 identifie le patrimoine «vert» de la commune de Nogent sur Marne. L'extrait du POS de 2007 joint au présent document (Figure 1) et la carte présentée page 155 (figure 2) illustrent ce classement. Or, il apparaît que les projets de zonage et de plan de servitudes d'utilité publique (figure 3 et 4) ne confirment pas cette volonté.
Le classement en zone naturelle N sur le projet de PLU n'est présent que pour l'île du loup. Les autres espaces classés en ND sur le POS de 2007 et présentés comme « espace vert à protéger » sur la carte de la page 155, sont classés principalement en « UPr » et en « UP ».
À titre d'information, le règlement portant sur ces zonages « UP » et « UPr » précise notamment la possibilité de « construction de logement de plus de 1000m² ... » (page 23 et 55 du règlement).

Il apparaît que les surfaces bénéficiant d'un statut ou d'un zonage pouvant potentiellement assurer une

protection relative aux espaces végétalisés, naturels et boisés (classement en N et/ou servitudes) sont moins importantes entre le POS de 2007 et le projet de PLU.
Il conviendrait que le projet de PLU confirme les objectifs fixés par le PADD par l'intermédiaire de son zonage et/ou de la planification de ses servitudes d'utilité publique. Une continuité avec le classement «ND» et les Servitudes du POS (classement TC) d'une part et le classement «N» et/ou les servitudes du projet de PLU d'autre part serait souhaitable.

nogentsurmarne

SERVICE URBANISME

Monsieur le Préfet
D.R.I.E.A.
Unité Territoriale du Val-de-Marne
Service de la Planification
et de l'Aménagement Durable
12-14 rue des Archives
94011 CRETEIL Cedex 11

Nogent-sur-Marne, le 8 janvier 2014
N/réf : JJPM/SB/EP N° 2014/03
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Nogent-sur-Marne.

Monsieur le Préfet,

Nous vous adressions, pour avis, le 16 juillet 2013, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté aux Nogentais lors d'une enquête publique organisée du 14 octobre au 22 novembre 2013. A son terme, le commissaire enquêteur nous a transmis un avis favorable, lequel vous a été communiqué début janvier 2014.

Vous m'avez transmis à cette même date votre avis favorable (daté du 24 décembre 2013, réceptionné en Mairie le 6 janvier 2014) pour le projet du P.L.U. dont j'ai pris bonne note.

Les différentes remarques émises sont pour la plupart prise en compte dans le projet de P.L.U. En effet, plusieurs d'entre elles sont dans la continuité du porté à connaissance que vous nous aviez transmis au début de l'élaboration de ce document. En ce qui concerne celles n'y figurant pas à ce jour, elles le seront dans le cadre d'une modification qui interviendra sur l'année 2014.

Aucun des éléments soulevés dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation ne pose de problème de compatibilité avec le projet de P.L.U.

Par ailleurs, les éléments figurant dans le dossier de P.P.R.I. seront, comme cela était déjà le cas avec le P.O.S., contrôlés dans le cadre de l'instruction des dossiers de droit des sols.

Le service de l'Urbanisme se rapprochera prochainement de vos services comme convenu avec ceux-ci, afin d'adapter le P.L.U.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

cordialement,

MAIRIE DE NOGENT-sur-MARNE (VAL-de-MARNE) 46

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Conseiller général du Val-de-Marne
Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Hôtel de Ville | Place Roland Nungesser | 94130 Nogent-sur-Marne
www.ville-nogentsurmarne.fr | Tél. : 01 43 24 62 00 | Fax : 01 43 24 33 91

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU PARKING "PAUL BERT" SITUE 19, RUE PAUL BERT (LOT DE VOLUME N°3000)

Lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2013, une décision modificative du budget annexe des parkings a été adoptée afin de régler partiellement la condamnation de la Commune dans le contentieux l'opposant à son ancien concessionnaire du service du stationnement payant, l'indivision successorale « Les Fils de Madame Geraud ».

Comme indiqué le jour de l'adoption de la décision modificative, la Commune souhaite financer cette somme en vendant les places du parking souterrain constituant un lot de volume au 1er sous-sol de l'immeuble situé 19, rue Paul Bert / 6, rue Brillet.

Ce parking est constitué de 47 places de stationnement pour les voitures et d'une place de stationnement 2 roues.

En conséquence, par délibération n°13-147 du 18 novembre 2013, la Commune a décidé de mettre en vente les places de ce parking.

L'information relative à la vente de ces places de parking a été effectuée sur les supports de communication de la Commune (site internet, panneaux administratifs...).

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces places font actuellement les démarches auprès de la Commune et sont inscrite dans le registre de réception mis en place spécialement pour cette opération.

Afin de procéder à ces différentes ventes, la désaffectation et le déclassement du parking sont obligatoires.

La désaffectation sera constatée par un procès verbal de la police municipale.

Aussi, il convient de constater cette dernière et de prononcer le déclassement de ce parking.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/5
Déclassement du domaine public du parking "Paul Bert" situé 19, rue Paul Bert (lot de volume n°3000)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 qui dispose « qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu la délibération n°13/147 du 18 novembre 2013 par laquelle la Commune a décidé de mettre en vente les places du parking situé 19, rue Paul Bert/ 6, rue Brillet et de procéder à la désaffectation du lot de volume correspondant,

Vu le rapport de la Police municipale du 17 janvier 2014 attestant que le parking « Paul Bert » a été fermé au public et donc désaffecté,

Considérant qu'il convient de déclasser ce parking du domaine public de la Commune et le faire passer dans son domaine privé,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités Economiques, Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décide, au regard de sa désaffectation, de déclasser du domaine public communal le parking « Paul Bert » situé 19, rue Paul Bert/ 6, rue Brillet (volume 3000) pour le faire passer dans le domaine privé de la Commune.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte nécessaire à ce déclassement.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : SEJOUR VACANCES DES RETRAITES – SAISON 2014

Chaque année, la Commune de Nogent-sur-Marne organise un séjour-vacances en direction des retraités nogentais. En 2014, la destination retenue est la Grèce pour un séjour du jeudi 25 septembre au mercredi 1er octobre 2014.

Ce séjour comprend le transport aller/retour Paris/Athènes en vol régulier Air France, l'hébergement en hôtel 3 étoiles à Tolo, la pension complète, les excursions prévues au programme (Hydra, Epidaure, Delphes, Athènes), ainsi que les assurances responsabilité civile, accident, rapatriement, bagages, annulation.

Ce séjour est organisé pour 25, 30 ou 35 personnes.

Suite à un appel d'offres, il a été décidé de retenir la proposition de l'agence PARTANCE, celle-ci a proposé un prix unitaire de 1 087 € pour 25 personnes, 1 054 € pour 30 personnes et 1 028 € pour 35 personnes. Le prix de la chambre individuelle est de 116 €.

Afin de permettre aux personnes retraitées, aux revenus les plus modestes, de participer au séjour, un barème de prix est établi, la ville de Nogent-sur-Marne payant la différence avec le prix du séjour facturé par l'agence.

Ce barème est fondé sur le montant brut global de l'avis d'impôt 2013 sur les revenus 2012. La participation s'élève à 150 € pour les revenus correspondant à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A. ou minimum vieillesse) et au maximum à 1 018 € pour 25 personnes, 990 € pour 30 personnes et à 962 € pour 35 personnes pour les revenus les plus élevés, tous les retraités étant aidés par la Ville.

A noter que l'A.S.P.A. (valeur avril 2013) est fixée à 787,26 € pour une personne seule et 1 222,27 € pour un couple.

Ce voyage est destiné aux retraités nogentais. Toutefois, l'inscription d'un conjoint nogentais (ou concubin) non retraité sera acceptée, il paiera dans ce cas le tarif maximum sans participation de la Ville (coût réel du voyage).

Les participants verseront à l'inscription un acompte de 30 % du montant de la participation, lequel viendra en déduction du montant de celle-ci. Le solde sera exigible 45 jours avant le départ.

Deux formes d'annulation, exprimées obligatoirement par écrit, feront l'objet de procédures différentes :

-Annulation avant l'engagement de frais par l'agence de voyage (soit en principe 45 jours avant le départ) : remboursement de la totalité de la somme versée sans constituer de dossier d'annulation si des participants en liste d'attente peuvent remplacer la personne qui souhaite annuler son voyage.

-Annulation après l'engagement de frais par l'agence de voyage : la constitution d'un dossier d'annulation auprès de l'assureur du voyage sera obligatoire. Dans ce cas, les remboursements, seront effectués à la Ville par l'agence organisatrice du voyage selon leurs conditions générales de vente. Dès réception, la Ville remboursera les intéressés dans les mêmes proportions.

La Ville prendra à sa charge le transport aller/retour en autocar Grand Tourisme entre Nogent-sur-Marne et l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et le paiement du séjour pour l'un des deux accompagnateurs en chambre individuelle (la Ville bénéficiant d'une gratuité pour l'un d'entre eux).

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/6
Séjour vacances des retraités – saison 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°11/17 du 24 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages,

Vu le marché pour le séjour-vacances passé avec la Société PARTANCE,

Considérant que la commune de Nogent-sur-Marne organise chaque année un séjour-vacances en direction des retraités nogentais, et qu'il y a lieu de reconduire cette opération,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière à ce voyage pour les seniors,

Considérant que pour permettre l'accès à ce voyage pour le plus grand nombre de seniors, il est mis en place un barème de telle sorte que tous les retraités soient aidés par la Commune,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités Economiques, Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décide d'organiser un séjour-vacances de 7 jours / 6 nuits, pour 25, 30 ou 35 personnes retraitées nogentaises, dont la destination est la Grèce pour 2014.

Article 2 : Décide de fixer les participations demandées aux personnes retraitées concernées selon les barèmes ci-annexés.

Article 3 : Décide d'accepter l'inscription d'un conjoint (ou concubin) nogentais non retraité, il paiera dans ce cas le tarif maximum sans participation de la Commune (coût réel du voyage).

Article 4 : Dit que les intéressés verseront à l'inscription un acompte de 30 % du montant de la participation, lequel viendra en déduction du montant de celle-ci. Le solde sera exigible 45 jours avant le départ.

Article 5 : Décide de distinguer deux formes d'annulation, exprimées obligatoirement par écrit, qui feront l'objet de procédures différentes :

- Annulation avant l'engagement de frais par l'agence de voyage : remboursement de la totalité de la somme versée sans constituer de dossier d'annulation si des participants en liste d'attente peuvent remplacer la personne qui souhaite annuler son voyage.

- Annulation après l'engagement de frais par l'agence de voyage : la constitution d'un dossier d'annulation auprès de l'assureur du voyage sera obligatoire. Dans ce cas, les remboursements, seront effectués à la Ville par l'agence organisatrice du voyage selon leurs conditions générales de vente. Dès réception, la Ville remboursera les intéressés dans les mêmes proportions.

Article 6 : Dit que les conditions de participation à ce voyage ont été adoptées dans la délibération n°11/17 du 24 janvier 2011, relative aux conditions de participation aux sorties et voyages, sauf concernant les conditions d'annulation et de remboursement (point 8 et 9), qui ont été définies à l'article 5.

Article 7 : Décide d'inscrire le montant de la recette correspondante aux participations demandées au chapitre 70, fonction 610, nature 7066, du budget de l'exercice 2014.

Article 8 : Décide d'inscrire le montant de la dépense correspondante au chapitre 011, fonction 610, nature 604 du budget de l'exercice 2014.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

SEJOUR RETRAITES 2014

Barème

pour 25 personnes

Tarif de l'agence pour 25 participants : 1 087 €/pers.
(sans participation de la Ville)

Tranches de revenus (montant brut global de l'avis d'impôt 2013 sur les revenus 2012 divisé par 12, puis redivisé par 2 pour un couple)	**Prix du séjour**
≤ 787,26 € (*)	150 €
787, 27 € - 918 €	274 €
918,01 € - 1 060 €	398 €
1 060,01 € - 1 202 €	522 €
1 202,01 € - 1 344 €	646 €
1 344, 01 € - 1 486 €	770 €
1 486,01 € - 1 628 €	894 €
> 1 628 €	1 018 €

(*) l'allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse) : 787,26 € (pour une personne seule) valeur avril 2013.

Supplément chambre individuelle : 116 €

SEJOUR RETRAITES 2014

Barème

pour 30 personnes

Tarif de l'agence pour 30 participants : 1 054 €/pers.
(sans participation de la Ville)

Tranches de revenus (montant brut global de l'avis d'impôt 2013 sur les revenus 2012 divisé par 12, puis redivisé par 2 pour un couple)	**Prix du séjour**
≤ 787, 26 € (*)	150 €
787, 27 € - 918 €	270 €
918,01 € - 1 060 €	390 €
1 060,01 € - 1 202 €	510 €
1 202,01 € - 1 344 €	630 €
1 344, 01 € - 1 486 €	750 €
1 486,01 € - 1 628 €	870 €
> 1 628 €	990 €

(*) l'allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse) : 787, 26 € (pour une personne seule) valeur avril 2013.

Supplément chambre individuelle : 116 €

SEJOUR RETRAITES 2014

Barème

pour 35 personnes

Tarif de l'agence pour 35 participants : 1 028 €/pers.
(sans participation de la Ville)

Tranches de revenus (montant brut global de l'avis d'impôt 2013 sur les revenus 2012 divisé par 12, puis redivisé par 2 pour un couple)	**Prix du séjour**
≤ 787,26 € (*)	150 €
787, 27 € - 918 €	266 €
918,01 € - 1 060 €	382 €
1 060,01 € - 1 202 €	498 €
1 202,01 € - 1 344 €	614 €
1 344, 01 € - 1 486 €	730 €
1 486,01 € - 1 628 €	846 €
> 1 628 €	962 €

(*) l'allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse) : 787, 26 € (pour une personne seule) valeur avril 2013.

Supplément chambre individuelle : 116 €

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « ALLO SERVICE FAMILLE »

« Allo Service Familles » est une association mandataire de Loi 1901, créée en 1997, qui bénéficie de l'agrément qualité SAP 352301022 du 27 janvier 2012 délivré par la DIRECCTE (*Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2010*). Cet agrément l'autorise à mettre en relation des auxiliaires parentales et des familles dont les enfants ont moins de trois ans.

L'association, située au Perreux sur Marne, sis 71-75 avenue Ledru Rollin, sélectionne des gardes expérimentées et formées, les propose aux familles à la recherche d'un mode de garde à leur domicile pour leur enfant de moins de 3 ans en garde simple ou partagée. La famille répartit les heures de travail en fonction de ses besoins, dans le respect de la Convention collective des salariés du particulier employeur.

Elle intervient principalement sur les villes de Nogent-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne et Bry-sur-Marne.

Une première convention avait été élaborée en 2002, réglant les modalités de mise en place d'une formation des gardes à domicile, dispensée par la Directrice de la Crèche Familiale / structure multi-accueil de la rue Cabit.

Une seconde convention a été validée par le Conseil Municipal du 28 novembre 2005, suivie par une troisième convention validée par le Conseil Municipal du 7 juin 2010, dans le but de poursuivre ce travail de partenariat avec l'association « Allo Service Familles »

Par ailleurs, un représentant de cette Association participe au « Point Information » mensuel organisé par la commune, destiné à présenter aux familles désireuses d'un mode de garde, l'ensemble des différents modes d'accueil existants sur la Ville. L'Association y intervient afin d'expliquer ses activités.

En effet, ce mode d'accueil complète le dispositif constitué par les structures collectives, la Crèche Familiale et la PMI pour les assistantes maternelles agréées.

A noter que les enfants bénéficiant d'une garde à domicile peuvent également être accueillis à raison d'une journée ou de plusieurs demi-journées par semaine dans les structures multi-accueil, ce qui favorise une socialisation de l'enfant très progressive.

L'Association « Allo Service Familles » propose également aux familles d'établir gracieusement une simulation des coûts générés par une garde simple (un salarié pour une famille), ou partagée (un salarié pour deux familles), prenant en compte les revenus de la famille, les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et les réductions d'impôts selon la législation en vigueur.

Cette étude personnalisée est également comparée aux participations familiales facturées pour une place en crèche selon le barème de la CAF.

Les familles peuvent solliciter ensuite l'Association, soit uniquement pour la mise en relation avec les gardes à domicile, soit pour la mise en relation et le suivi administratif (contrat de travail, fiches de paie….) sur la base d'un contrat.

A ce titre, il existe pour les familles la possibilité d'adhérer au « Service Plus », qui est un suivi administratif, un accompagnement pédagogique des gardes à domicile et un accueil collectif des enfants. Dans ce cadre, des réunions pédagogiques animées par des spécialistes de la petite enfance (psychologues) sont proposées aux gardes à domicile. Pendant ce temps, les enfants bénéficient d'un accueil collectif animé par une éducatrice de jeunes enfants aidée d'une ou deux auxiliaires parentales.

Au cours de l'année 2013, des ateliers d'éveils, également animés par des éducatrices de jeunes enfants, ont commencé à se mettre en place pour répondre aux besoins des enfants et des gardes à domicile et des parents.

En 2013 à Nogent :

- 143 enfants de moins de 3 ans sont gardés à domicile (ce qui représente 139 familles)
- 97 gardes à domicile sont en poste
- 70 nouvelles familles sont venues se renseigner sur la garde à domicile.

En ce qui concerne le Service Plus, en décembre 2013, 30 familles nogentaises sont concernées, pour 30 enfants de moins de 3 ans et 13 enfants de plus de 3 ans.

Sur l'année scolaire 2013/2014, 10 réunions pédagogiques sont organisées au bénéfice de 30 enfants de moins de 3 ans et 2 ateliers d'éveil par mois sont proposés. A ce jour, 46 enfants ont pu bénéficier d'un atelier d'éveil.

Au titre de l'année 2013, le montant de la subvention municipale s'élève à 11.000 €.

La Ville souhaite, dans le cadre de sa politique Petite Enfance, poursuivre la coopération avec « Allo Service Familles ».

Une nouvelle convention, d'une année renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans, vous est proposée, afin de fixer les engagements réciproques du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ainsi, l'Association favorise la formation des auxiliaires parentales, et, pour permettre leur organisation, la Ville met à disposition des locaux, à la Maison des Associations, tous les mois à raison d'une demi-journée par semaine.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N°14/7
Renouvellement de la Convention de partenariat avec l'Association « Allo Service Famille »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°10/112 du 7 juin 2010 validant la convention avec l'Association « Allo Service Familles »,

Vu l'agrément qualité SAP 352301022 du 27 janvier 2012 délivré par la DIRECCTE,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de poursuivre le travail partenarial mis en place avec l'Association « Allo Service Familles », laquelle propose aux Nogentais des gardes à domicile, une nouvelle convention tri-annuelle fixant les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association et déterminant les engagements réciproques est proposés,

Considérant que la Ville souhaite soutenir l'action de l'Association par l'attribution d'une subvention et la mise à disposition de deux salles situées à la Maison des Associations de Nogent sur Marne,

Considérant que le service proposé par l'Association est complémentaire aux autres modes de garde proposés sur la Ville tels que les structures collectives, la Crèche Familiale et les assistantes maternelles libérales,

Après avis de la Commission des Finances, Activités Economiques, Emploi en date du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Approuve les termes de la convention tri-annuelle à passer avec l'Association « Allo Service Familles » fixant les engagements de la Ville et de l'Association et les modalités de contrôle des activités de l'Association par la Ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document y afférant.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Commune de Nogent-sur-Marne**, représentée par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser-94130 Nogent-sur-Marne, dûment autorisé à signer la présente Convention, par la délibération n°14/….. en date

Désignée ci-après par « la Commune »

D'une part,

Et

L'Association **« Allo Service Familles »**, déclarée à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, sous le numéro W94 200 0418 et agréée (agrément qualité n° 2007.294.10), représentée par sa présidente en exercice Madame Odile BUGEAUD, dûment mandatée par délibération du Conseil d'Administration du 15 avril 2008 ci-après désignée « l'Association »,

Désignée ci-après par « l'Association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

➢ Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités que l'Association entend poursuivre, conformément à ses statuts.

L'Association a pour vocation de sélectionner et de proposer des gardes d'enfants de 0 à 6 ans, au domicile des parents. A leur demande et selon ses possibilités, elle met en relation les familles en recherche d'une garde partagée.

Souhaitant favoriser la diversification des modes de garde, la Commune décide, dans le cadre de sa politique Petite Enfance, de poursuivre le travail en partenariat avec l'Association.

➢ Article 2 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage :

- A professionnaliser le mode de garde des enfants de 0 à 6 ans, au domicile des parents, par la mise en place de formations initiale et continue,
- A assurer le suivi pédagogique des gardes à domicile et le suivi administratif auprès des familles qui le souhaitent,
- A participer aux réunions du Point Information Petite Enfance,
  A utiliser les subventions perçues exclusivement afin de poursuivre la réalisation des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts actuels et dans la présente convention.
- A utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour ses activités.

L'Association s'engage en outre :

- A respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des personnes rémunérées. A ce titre, elle s'engage à ce que les salaires et indemnités versés aux personnels soient déclarés aux organismes sociaux et fiscaux
- A assumer la responsabilité, à l'égard des tiers, des actes de son personnel.
- A respecter un mode de fonctionnement conforme à ses statuts, notamment en ce qui concerne les règles de tenue des assemblées périodiques et d'élection de ses dirigeants.

➢ **Article 3 : Engagement de la Commune**

Afin de soutenir les activités de l'Association et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la convention, la Commune aide financièrement l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année par la Commune lors de l'élaboration de son budget primitif.

Cette demande de subvention sera adressée à la Commune au plus tard le 25 octobre de l'année N-1 et devra être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, accompagné d'une note de présentation,
- du budget prévisionnel détaillé de l'Association au titre de l'exercice à venir dans lequel devront figurer notamment les cotisations, les dons, les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire extérieur à la Commune,
- du bilan et compte d'exploitation de l'année écoulée.

La Commune aide également l'Association par la mise à disposition de 2 salles situées à la Maison des Associations, rue Anquetil à Nogent-sur-Marne, afin d'assurer les réunions mensuelles des gardes à domicile encadrées par une professionnelle de la petite Enfance. Un calendrier est établi et transmis au service Petite enfance.
L'Association fournit le matériel pédagogique.
Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

➢ **Article 4 : Indépendance et responsabilité de l'Association**

L'Association jouit de la plus grande indépendance dans l'organisation de ses activités ou de son développement et d'une totale liberté d'action dans son fonctionnement.

En aucun cas, sauf disposition contraire de la présente convention ou pour sauvegarder l'intérêt général, le bon ordre ou les deniers publics, la Commune ne peut s'immiscer dans la gestion ou le fonctionnement de l'Association, qui reste seule responsable de ses actions et des engagements qu'elle est susceptible de prendre vis-à-vis des tiers. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée d'aucune manière et à quelque titre que ce soit.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance couvrant l'ensemble de ces activités. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances et doit fournir tous les ans à la Commune la ou les attestations correspondantes.

➢ **Article 5 : Cession des droits**

La présente convention étant conclue en considération des personnes signataires, toute cession des droits en résultant est interdite.

- **Article 6 : Contrôle d'activité par la Commune**

L'Association s'engage à rendre compte régulièrement de son action définie par la présente convention, notamment lors de sa demande de subvention.
Un rapport d'activités décrivant les actions menées dans le cadre des engagements définis et les comptes financiers de l'Association seront fournis tous les ans à la Commune, dans un délai maximum de 6 mois avant la fin de l'exercice comptable.

Une réunion d'évaluation entre les représentants de la Commune et de l'Association a obligatoirement lieu dans le mois suivant la remise de ces éléments.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut procéder a tout contrôle ou investigations qu'elle jugera utiles pour assurer le bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Un représentant de la Commune, élu ou un cadre administratif, est invité, avec voix consultative, à l'assemblée générale annuelle.

- **Article 7 : Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa notification ; elle est passée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sans pouvoir excéder 3 ans.

- **Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'issue de ce délai aucune réponse n'est intervenue, la demande est réputée rejetée par l'autre partie.

- **Article 9 : Dénonciation et résiliation**

La convention peut être dénoncée, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant chaque échéance annuelle.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnités, en cas de liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'Association.

La Commune pourra, pour un motif d'intérêt général, décider unilatéralement de résilier la présente convention.

Par ailleurs, en cas de manquement à ses engagements de la part de l'Association, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune, l'Association n'aura pas pris les mesures nécessaires pour y remédier.

Dans ce cas, la Commune suspendra alors les versements non-encore effectués et l'Association sera dans l'obligation de restituer l'intégralité de la subvention non utilisée.

- **Article 10 : Election du domicile**

Le domicile de la Commune est fixé : Hôtel de Ville – 1 Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne.

Le domicile de l'Association est fixé à son siège social : Galerie du Parc 71-75, Avenue Ledru Rollin – 94170 Le Perreux-sur-Marne.

- **Article 11 : Règlement des litiges**

La Commune et l'Association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.
En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Pour la Ville	**Pour l'Association**
Le Maire, **Conseiller Général du Val-de-Marne**	**La Présidente,**
Jacques J.P. MARTIN	**Odile BUGEAUD**

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'INSEP, L'INSPECTION ACADEMIQUE, LE COLLEGE / LYCEE BRANLY ET LA COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE

Une convention de partenariat a été établie depuis novembre 2009 avec l'INSEP et l'Inspection Académique afin de proposer aux scolaires de nouvelles activités sportives.

Ainsi, des classes de CM1 des écoles primaires et des collégiens ont bénéficié des installations sportives de l'INSEP à titre gratuit pour y pratiquer notamment la course d'orientation en primaire et rencontrer des sportifs de haut niveau.

Cette opération ayant toujours connu un vif succès, la Municipalité a décidé de renouveler la convention et de l'étendre cette année encore vers les séniors qui pourront via le service Sports-Jeunesse, découvrir à l'INSEP des activités sportives encadrées gratuitement par des sportifs de haut niveau sous l'œil attentif d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de partenariat entre l'INSEP, la Ville, le collège/lycée Branly et l'Inspection Académique, pour la période du 14 janvier jusqu'au 13 mai 2014.

Cette nouvelle convention va permettre de maintenir une diversification de l'offre sportive en direction des nogentais.

Par ailleurs, le transport des élèves du primaire sera assuré par la Commune, en autocar, et celui des séniors par l'usage de la navette municipale.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/8
Convention de partenariat entre l'INSEP, l'Inspection Académique, le collège / lycée Branly et la commune de Nogent sur Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L214-1 et suivant,

Vu le code du sport et notamment ses article R 211-1, 211-1-1, 211-1-2, 211-2, 211-2-1,

Vu le succès de la convention de partenariat entre l'INSEP, la Ville, le collège/lycée Branly et l'Inspection Académique,

Considérant la volonté d'accueillir et d'associer des écoliers et des séniors dans la cadre d'activités physiques et sportives,

Considérant la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la part de l'INSEP,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre l'INSEP, la Ville, le collège/lycée Branly et l'Inspection Académique,

Après examen de la Commission des finances, activités économiques et emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Approuve la Convention de partenariat entre l'INSEP, la Ville, le collège/lycée Branly et l'Inspection Académique, à compter du 14 janvier jusqu'au 13 mai 2014.

Article 2 : Approuve la prise en charge du transport des scolaires et des séniors pour un montant de 2075,60€.

Article 3 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la Convention de partenariat entre l'INSEP, la Ville, le collège/lycée Branly et l'Inspection Académique.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011, nature 253, 62, 47 de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Convention de partenariat entre l'INSEP,
Direction Départementale des services de l'Education Nationale du Val de Marne
Le lycée-Collège Edouard Branly
Et la Ville de Nogent sur Marne

Entre,

L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP)
11, avenue du Tremblay
75012 PARIS

Représenté par Monsieur Jean-Pierre de VINCENZI, Directeur Général ;

L'Inspection Académique, Direction des services départementaux de l'éducation Nationale du Val de Marne,
Services départementaux du Val-de-Marne
Immeuble Saint-Simon
68 avenue du Général de Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX

Représentée par Madame Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique ;

Le Lycée-collège Edouard Branly, Nogent-sur-Marne,
8 rue Baüyn de Perreuse
94130 Nogent-sur-Marne

Représenté par M. Bernard PRADEILLES, Proviseur ;

et,

la Ville de Nogent-sur-Marne,

Représentée par Monsieur Jacques Jean-Paul MARTIN, Maire de la ville de Nogent-sur-Marne
Square Roland Nungesser
94130 Nogent-sur-Marne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les formations, Certificat de Qualification Professionnelle Animateur de Loisir Sportif (CQP ALS) option « Jeux sportifs et jeux d'opposition » et Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et Sportive (BPJEPS) option « Activités Pour Tous » (APT) nécessitent l'acquisition de compétences dans des activités ainsi qu'auprès de différents publics.

Article 1.1 : intervention dans le 1er degré

L'INSEP accueille des classes de(s) l'école(s) élémentaires(s) de la ville de Nogent sur Marne pour la pratique de la course d'orientation, encadrée par des sportif(ve)s de haut niveau inscrit(e)s sur ces formations, et par des ETAPS de la ville de Nogent sur Marne.
Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter le cadre réglementaire relatif à la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, tel que défini par la circulaire n°92-19 6 du 3 juillet 1992 (Ministère de l'Éducation Nationale).

Article 1.2 : intervention dans le 2nd degré
Des sportif(ve)s de haut niveau inscrit(e)s sur ces formations se déplaceront au collège Branly à Nogent sur Marne pour participer à l'animation d'un cycle basket-ball.

Ces interventions se dérouleront sur la période de janvier 2014 à juin 2014

Article 2 : Conditions de déroulement des activités pour le 1er degré

Article 2.1 : Mise à disposition

Dans le cadre de la formation professionnelle des sportif(ve)s de haut niveau inscrits en formation CQP ALS et BPJEPS APT, l'INSEP met à disposition les installations sportives et le matériel adapté.
Les zones de pratique retenues seront exclusivement réservées au public concerné.

Article 2.2 : Prise en charge

La Ville de Nogent-sur-Marne s'engage à prendre en charge les frais de transports inhérents à ces projets.

Article 2.3 : Planification

La planification des jours, plages horaires et des activités est assurée par l'Inspection de l'Académie du Val de Marne, en concertation avec le responsable du Service Jeunesse et Sports de la ville de Nogent-sur-Marne et l'INSEP.

Article 2.4 : Co-construction de la séance

Le référent sport des différentes parties, qui accompagne les projets, doit être partie prenante dans l'animation (co-construction de la séance et co-animation de la séance, avec le(s) sportif(s)).

Article 2.5 : Empêchement

En cas d'impossibilité de pratique, chaque partenaire s'engage à en informer l'autre le plus rapidement possible.

Article 2.6 : Indisponibilité du sportif encadrant

En cas d'indisponibilité du sportif encadrant, l'INSEP s'engage à en informer la Ville de Nogent-sur-Marne dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, un remplaçant sera mis à disposition. Dans le cas contraire, la Ville de Nogent-sur-Marne aura tout de même la possibilité d'utiliser les installations de l'INSEP, sous la responsabilité de l'encadrant de la classe ou du responsable du groupe Senior.

Article 2.7 : Dispositions générales

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'INSEP et notamment l'ensemble des articles concernant la sécurité.
Les déplacements des élèves et Seniors dans les locaux se font sous la responsabilité de l'enseignant(e) de la classe ou du responsable du groupe Senior.

Article 3 : Conditions de déroulement des activités pour le 2nd degré

Les sportif(ve)s de haut niveau stagiaires seront amenés à se déplacer au collège Édouard Branly pour participer au coté du professeur d'EPS à l'encadrement d'un cycle d'enseignement de basket-ball, dont le contenu aura été conçu par celui-ci dans le respect des programmes de la discipline. Un avenant précisant les dates et les modalités de la mise en œuvre devra être transmis au chef d'établissement avant le début de la mise en stage.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention porte sur la période du 01 Janvier 2014 au 31/07/2014 L'évaluation de la convention sera assurée conjointement à la fin du 2ème trimestre de l'année scolaire 2014. Le résultat de cette évaluation permettra de déterminer l'intérêt d'une telle collaboration et les modalités de son éventuelle reconduction pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 5 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de force majeure. Elle peut, en outre, être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou de plusieurs obligations contenues dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation ne deviendra effective qu'après mise en demeure de la partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la partie plaignante, exposant les motifs de la plainte, restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, à moins que, dans ce délai de trente (30) jours calendaires, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

Article 6 : Litiges

En cas de litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 7 : Modifications

Les modifications de toute nature seront établies par voie d'avenants, lesquels deviendront partie intégrante de la présente convention moyennant la signature de l'ensemble des parties.

Établie en cinq exemplaires

Paris, le

Le Maire de la Ville de Nogent-sur-Marne	Le Proviseur du Collège- Lycée Edouard Branly, Nogent-sur-Marne	Directrice des services Départementaux de l'Education Nationale du Val de marne	Le Directeur Général de l'INSEP
Jacques Jean-Paul MARTIN	Bernard PRADEILLES	Elisabeth LAPORTE	Jean-Pierre de VINCENZI

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU PORT POUR L'ANNEE 2014

Par délibération en date du 13 septembre 2010, le Conseil Municipal a validé le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Port avec la société Fayolle et Fils pour une durée de dix sept ans et trois mois à compter du 1er octobre 2010.

Conformément à l'avenant 2 du contrat une clause de révision annuelle des tarifs est prévue et doit s'appliquer sur les tarifs 2013. Ce coefficient de révision prenant en compte l'indice général du bâtiment, l'indice ouvrage d'art en site fluvial et l'indice des salaires et des charges salariales en Ile de France, s'élève à 1,50%.

La TVA applicable pour les tarifs 2014 est de 20% (conformément à la loi de finances rectificatives pour 2012).

Grille tarifaire applicable en 2013 :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	**Bateaux Hôtels**
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**10,00**	**12,00**	**15,00**	**20,00**	**24,00**	**28,00**	**30,00**	**32,00**	**55,00**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*8,36*	*10,03*	*12,54*	*16,72*	*20,07*	*23,41*	*25,08*	*26,76*	*45,99*
Avril – Mai	**€ TTC**	**11,00**	**13,00**	**16,00**	**22,00**	**28,00**	**30,00**	**32,00**	**34,00**	**81,00**
Septembre	*€ HT*	*9,20*	*10,87*	*13,38*	*18,39*	*23,41*	*25,08*	*26,76*	*28,43*	*67,73*
Juin – Juillet	**€ TTC**	**12,00**	**14,00**	**17,00**	**24,00**	**30,00**	**32,00**	**33,00**	**35,00**	**104,00**
Août	*€ HT*	*10,03*	*11,71*	*14,21*	*20,07*	*25,08*	*26,76*	*27,59*	*29,26*	*86,96*
MENSUELS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**160,00**	**200,00**	**250,00**	**360,00**	**470,00**	**500,00**	**560,00**	**590,00**	**1 200,00**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*133,78*	*167,22*	*209,03*	*301,00*	*392,98*	*418,06*	*468,23*	*493,31*	*1 003,34*
Avril à	**€ TTC**	**190,00**	**240,00**	**300,00**	**420,00**	**550,00**	**580,00**	**600,00**	**620,00**	**1 700,00**
Septembre	*€ HT*	*158,86*	*200,67*	*250,84*	*351,17*	*459,87*	*484,95*	*501,67*	*518,39*	*1 421,40*
ANNUELS										
Janvier à Décembre	**€ TTC**	**1 800,00**	**2 250,00**	**2 900,00**	**4 000,00**	**4 700,00**	**5 200,00**	**5 380,00**	**5 700,00**	**17 000,00**
	€ HT	*1 505,02*	*1 881,27*	*2 424,75*	*3 344,48*	*3 929,77*	*4 347,83*	*4 498,33*	*4 765,89*	*14 214,05*

Grille tarifaire applicable en 2014 après application de la formule de révision :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	**Bateaux Hôtels**
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**10,20**	**12,20**	**15,30**	**20,40**	**24,40**	**28,50**	**30,55**	**32,60**	**56,00**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*8,49*	*10,18*	*12,73*	*16,97*	*20,37*	*23,76*	*25,46*	*27,16*	*46,68*
Avril – Mai	**€ TTC**	**11,20**	**13,20**	**16,30**	**22,40**	**28,50**	**30,55**	**32,60**	**34,60**	**82,50**
Septembre	*€ HT*	*9,34*	*11,03*	*13,58*	*18,67*	*23,76*	*25,46*	*27,16*	*28,85*	*68,74*
Juin – Juillet	**€ TTC**	**12,20**	**14,25**	**17,30**	**24,40**	**30,55**	**32,60**	**33,60**	**35,60**	**105,90**
Août	*€ HT*	*10,18*	*11,88*	*14,43*	*20,37*	*25,46*	*27,16*	*28,01*	*29,70*	*88,26*
MENSUELS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**162,90**	**203,70**	**254,60**	**366,60**	**478,60**	**509,20**	**570,30**	**600,85**	**1 222,10**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*135,79*	*169,73*	*212,17*	*305,52*	*398,87*	*424,33*	*475,25*	*500,71*	*1 018,39*
Avril à	**€ TTC**	**193,50**	**244,40**	**305,50**	**427,70**	**560,10**	**590,70**	**611,00**	**631,40**	**1 731,30**
Septembre	*€ HT*	*161,25*	*203,68*	*254,60*	*356,44*	*466,76*	*492,22*	*509,20*	*526,17*	*1 442,73*
ANNUELS										
Janvier à Décembre	**€ TTC**	**1 833,10**	**2 291,40**	**2 953,30**	**4 073,60**	**4 786,45**	**5 295,65**	**5 479,00**	**5 804,85**	**17 312,70**
	€ HT	*1 527,59*	*1 909,49*	*2 461,12*	*3 394,65*	*3 988,71*	*4 413,04*	*4 565,80*	*4 837,37*	*14 427,26*

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N°14/9
Modification de la tarification du Port pour l'année 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°10/148 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Port de Plaisance conclu avec la société Fayolle et Fils,

Vu l'avenant n°1 de transfert de la convention à la société Fayolle Plaisance,

Vu l'avenant n°2 annulant et remplaçant l'article 31 « conditions de tarification et révision » dudit contrat,

Considérant la nécessité d'approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2014 en fonction de l'application de la formule de révision,

Après examen de la Commission des Finances, Activités Economiques et Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : approuve, conformément à l'avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Port de Nogent sur Marne, la nouvelle grille tarifaire pour l'année 2014 :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	**Bateaux Hôtels**
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**10,20**	**12,20**	**15,30**	**20,40**	**24,40**	**28,50**	**30,55**	**32,60**	**56,00**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*8,49*	*10,18*	*12,73*	*16,97*	*20,37*	*23,76*	*25,46*	*27,16*	*46,68*
Avril – Mai	**€ TTC**	**11,20**	**13,20**	**16,30**	**22,40**	**28,50**	**30,55**	**32,60**	**34,60**	**82,50**
Septembre	*€ HT*	*9,34*	*11,03*	*13,58*	*18,67*	*23,76*	*25,46*	*27,16*	*28,85*	*68,74*
Juin – Juillet	**€ TTC**	**12,20**	**14,25**	**17,30**	**24,40**	**30,55**	**32,60**	**33,60**	**35,60**	**105,90**
Août	*€ HT*	*10,18*	*11,88*	*14,43*	*20,37*	*25,46*	*27,16*	*28,01*	*29,70*	*88,26*
MENSUELS										
Janvier à Mars	**€ TTC**	**162,90**	**203,70**	**254,60**	**366,60**	**478,60**	**509,20**	**570,30**	**600,85**	**1 222,10**
Octobre à Décembre	*€ HT*	*135,79*	*169,73*	*212,17*	*305,52*	*398,87*	*424,33*	*475,25*	*500,71*	*1 018,39*
Avril à	**€ TTC**	**193,50**	**244,40**	**305,50**	**427,70**	**560,10**	**590,70**	**611,00**	**631,40**	**1 731,30**
Septembre	*€ HT*	*161,25*	*203,68*	*254,60*	*356,44*	*466,76*	*492,22*	*509,20*	*526,17*	*1 442,73*
ANNUELS										
Janvier à Décembre	**€ TTC**	**1 833,10**	**2 291,40**	**2 953,30**	**4 073,60**	**4 786,45**	**5 295,65**	**5 479,00**	**5 804,85**	**17 312,70**
	€ HT	*1 527,59*	*1 909,49*	*2 461,12*	*3 394,65*	*3 988,71*	*4 413,04*	*4 565,80*	*4 837,37*	*14 427,26*

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEMANDER DES SUBVENTIONS DESTINEES AU MUSEE

Afin de soutenir les collectivités territoriales pour l'enrichissement des collections de leurs musées, un Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) est abondé par l'Etat et par la Région Ile-de-France.

Des possibilités d'acquisition d'œuvres ou objets d'art pourront se présenter dans le courant de l'année 2014 et offrir ainsi la possibilité d'enrichir les collections du musée municipal. Les services de l'Etat recommandent aux musées territoriaux d'anticiper sur ces opportunités et de prévoir une délibération de portée générale.

Il convient donc d'autoriser le Maire, le cas échéant, à demander des subventions au meilleur taux, à l'Etat et à la Région pour réaliser ce type d'opération.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/10
Autorisation donnée au Maire pour demander des subventions destinées au musée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention entre l'Etat et la Région Ile-de-France, en date du 3 août 1999, relative à la mise en œuvre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées concernant l'attribution de financement pour l'acquisition d'œuvres d'art dans les musées des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité de bénéficier des financements de l'Etat et de la Région Ile-de-France,

Considérant qu'il convient d'anticiper sur d'éventuelles acquisitions au profit du musée municipal dans le courant de l'année 2014,

Après examen par la Commission des Finances, Activités économiques, Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Autorise, le cas échéant, Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne, à solliciter de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées, des subventions au meilleur taux pour l'acquisition d'œuvres ou d'objets d'art pour l'enrichissement des collections du musée municipal.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT A LA VISITE DE L'EXPOSITION « 7 ARTISTES DANS LA GRANDE GUERRE »

A l'occasion de l'exposition « 7 artistes dans la Grande Guerre – Propagande et témoignages » (du 4 février au 31 décembre 2014), le Musée réalise un document d'accompagnement à la visite. Ce document sera à la fois un catalogue qui renseignera les visiteurs sur les artistes présentés et un livret pédagogique destiné à un public scolaire ou aux jeunes visiteurs.

Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter cette subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui apporte un soutien aux activités d'éducation artistique et culturelle et de transmission des savoirs.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/11
Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation du document d'accompagnement à la visite de l'exposition « 7 artistes dans la Grande Guerre »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Considérant la mission éducative et culturelle du Musée de Nogent-sur-Marne et son projet d'exposition « 7 artistes dans la Grande Guerre »,

Considérant la possibilité de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention,

Après examen lors de la Commission des Finances, Activités économiques, Emploi du 13 janvier 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles relative au document d'accompagnement à la visite de l'exposition « 7 artistes dans la Grande Guerre ».

Article 2 : Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à demander cette subvention et à signer tout acte relatif à ce dossier.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

14/12

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : ADOPTION DES NOUVEAUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA PISCINE ET DE LA SALLE DE SPORT

La commune de Nogent-sur-Marne a par la délibération n°10/149 du 13 septembre 2010, décidé de confier la gestion et l'exploitation du centre nautique à la société NISSIROS.

Le contrat d'affermage déterminant les caractéristiques de la délégation comprenait en annexe le règlement intérieur de la piscine et de la salle de remise en forme.

Par délibération n°12/135, le règlement intérieur d e la piscine a été actualisé afin de l'adapter au fonctionnement, préciser certaines interdictions et règles de sécurité et édicter un règlement spécifique pour l'utilisation de la fosse à plongeons et des plongeoirs.

Il convient aujourd'hui de rajouter l'obligation du port du bonnet de bain, pour des raisons d'hygiène, le bonnet permettant d'éviter que les cheveux ne bloquent les filtres et flottent dans l'eau, pour le respect de l'environnement car une eau plus propre permet de réduire la quantité de produits de traitement tels que le chlore et l'acide et pour le bien être de tous car il est plus agréable de nager dans une eau propre sans abimer ses cheveux.

Il est également nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la salle de sport afin de l'adapter au fonctionnement actuel (suppression du bracelet, accès possible à partir de 16 ans avec autorisation parentale….), de préciser certaines interdictions et règles de sécurité en particulier pour l'utilisation de l'espace sauna, hammam (article 5).

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/12
Adoption des nouveaux réglements intérieurs de la piscine et de la salle de sport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n°10/ 149 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Nautique conclu avec la société NISSIROS,

Vu la délibération n°12/135 approuvant un nouveau r èglement intérieur de la piscine,

Vu les projets de règlement proposé par la société NISSIROS,

Considérant la nécessité d'actualiser une nouvelle fois le règlement intérieur de la piscine notamment en y intégrant le port du bonnet,

Considérant la nécessité d'actualiser également le règlement intérieur de la salle de remise en forme,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : adopte le nouveau règlement intérieur de la piscine.

Article 2 : adopte le nouveau règlement intérieur de la salle de remise en forme.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

Nogent Nautique
Règlement Intérieur

Dernière mise à jour le 01 janvier 2014

Article 1

Les horaires d'ouverture et les tarifs des équipements du complexe sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année.
La direction se réserve le droit lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des équipements.
En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux équipements n'est permis que sur autorisation spéciale de la direction.

Article 2

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle.
Toute sortie est considérée comme définitive, quel qu'en soit le motif. L'évacuation des bassins et du solarium a lieu 15 minutes avant l'heure de la clôture de chaque séance.
L'admission du public et la délivrance des tickets cessent une demi-heure avant l'heure d'évacuation des bassins.
Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie et facturée. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Article 3

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes suivantes :

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (cigarette, cigarette électronique…) (application de la loi Evin). Une zone fumeur est prévue à cet effet dans la partie extérieur.
- de manger à proximité des bassins et sur les plages,
- de pénétrer dans l'établissement avec tout équipement sportif spécifique (patins, rollers, skateboard, bicyclette, etc.)
- d'utiliser les équipements en dehors des horaires prévus et affichés.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes présentant des signes d'excitation, d'ébriété, ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des clients et des usagers ou contraire aux bonnes mœurs.
- les animaux, même tenus en laisse.

- d'introduire dans l'établissement tout objet considéré par la direction comme dangereux ou pouvant devenir une cause d'incommodité ou de détérioration pour les biens et les personnes, sous peine de réquisition. (Couteaux, cutter, tournevis, matériaux cassant et coupant comme la porcelaine et le verre, barbecue, narguilé…)
- d'incommoder ou de provoquer une tierce personne
- de pratiquer des jeux ou d'avoir un comportement jugé dangereux ou indécent ;
- de détériorer le bâtiment, le matériel ou de salir les murs, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres (article 322.1 et 322.2 du Code Pénal détérioration destructive d'un bien public)
- d'introduire des postes radio ou tout autre appareil diffusant de la musique et pouvant porter atteinte à autrui.
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement. La consommation d'alcool est strictement interdite dans l'établissement.
- d'introduire de la drogue dans l'établissement. La consommation de drogue est strictement interdite dans l'établissement
- en période de forte fréquentation et plus particulièrement pendant la période estivale (du 1er mai au 30 septembre), une fouille visuelle des sacs pourra être effectuée par les agents de sécurité. Toute personne refusant cette fouille visuelle pourra se voir interdire l'accès à l'établissement.

- de photographier, de filmer ou d'enregistrer l'équipement et les clients sans l'autorisation expresse de la direction.

Dans le cadre de ses publications, le complexe se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains de ses clients peuvent apparaître.

Article 4

Il est expressément défendu d'utiliser, sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours, ainsi que les issues de secours sous peine de poursuites judiciaires.
En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du Centre Aquatique situé le plus proche de vous.
En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.
Les plans et consignes d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Article 5
La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Article 6
La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement.
Les casiers restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Ils doivent être libérés après chaque utilisation. Les casiers pourront être ouverts après chaque fermeture de l'établissement pour vérifier leur contenu et être vidés. Le contenu sera à la disposition des clients à l'accueil pendant une durée d'un an. La direction ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets.

Article 7
Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité de façon permanente. Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ou ne pouvant justifier de leur âge se verront refuser l'accès à l'établissement.

Article 8
La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Egalement le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 9
Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtements habituels en dehors des lieux de baignade. Seuls les slips et boxer de bain sont autorisés. Les shorts, les bermudas, les maillots cyclistes et les paréos ne sont pas autorisés.

Article 10
Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.
Le port du bonnet de bain est obligatoire.
L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident,
- aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux même et pour les autres participants, les activités proposées.

Article 11
Les baigneurs non-nageurs et débutants doivent se faire accompagner et surveiller.
Les personnes souffrant d'épilepsie, de maladie cardiaques, porteurs d'un appareil cardiaque (pacemaker) doivent se faire connaitre auprès des maîtres nageurs sauveteurs dès leur arrivée aux bords des bassins.

Article 12
En cas d'accident, les Maîtres Nageurs Sauveteurs doivent être immédiatement prévenus. Il faut également faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours et l'établissement est équipé d'une infirmerie.

Article 13

Il est interdit :

- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà des zones prévues à cet effet,
- de courir, de se bousculer et de se pousser,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer en dehors de la zone prévue à cet effet et de cracher,
- de s'enduire d'huile solaire avant la baignade,
- de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- de plonger près du mur ou près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées,
- d'utiliser palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas,
- d'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées).
- de photographier ou de filmer sans autorisation préalable de la direction.
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, …
- de laisser des détritus dans l'établissement, hors des poubelles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels que des instruments de musique, un poste de radio, un magnétophone ou un téléphone portable avec haut parleur,
- d'être nu en dehors des cabines prévues à cet effet
- de se doucher nu
- de stationner dans le hall d'accueil,
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

Article 14

Apprentissage et animation

En dehors du cadre scolaire, et exception faite des MNS salariés de l'établissement dans le cadre de l'exécution de leurs missions effectuées sous la responsabilité et selon les directives de la Direction du site, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 15

Les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

Article 16

Les cartes d'entrée sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte est établie et facturée. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Article 17
L'accueil des écoles élémentaires fait l'objet d'un Règlement complémentaire pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire précisant les règles spécifiques du présent règlement. (POSS)
L'accueil des collèges et des lycées fait l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.
L'accueil des associations et des groupes fait l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement. Le POSS de la piscine précise les conditions règlementaires d'accueil.

Article 18
Conditions d'utilisation de la piscine pour les groupes.

Tout groupe désirant accéder à la piscine doit avoir préalablement effectué une réservation à l'accueil par fax, par courrier ou par mail. Si aucune réservation n'a été enregistrée, tout groupe se présentant à l'espace aquatique pourra se voir refuser l'entrée.
Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur. Il remplit et signe la fiche de groupe indiquant les coordonnées du groupe, la date, les heures de début et de fin de la baignade, les effectifs enfants et adultes et la couleur des bonnets.
Un groupe est un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie à l'avance et bénéficiant d'un tarif particulier : centre de loisirs…

L'encadrement d'un groupe d'enfants se compose d'un ou plusieurs accompagnateurs présents dans l'eau, (éducateurs, animateurs, moniteurs, …). Le nombre des accompagnateurs correspond au rapport adulte / enfants selon l'âge des enfants :

- 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans,
- 1 adulte pour 5 enfants de 6 ans et moins.

L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un responsable.
L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants. Il est déterminé, en concertation, au moment de la programmation de la plage horaire.
Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement.

Les enfants d'un groupe ainsi que leurs animateurs doivent obligatoirement porter un bonnet de même couleur.
Le responsable du groupe doit s'assurer qu'aucun enfant n'entre dans l'eau avant que tous les accompagnateurs et tous les enfants soient sur les plages des bassins. Il viendra au préalable se présenter impérativement auprès d'un MNS. Une fois le MNS informé de la présence du groupe (remise de la fiche de groupe par le responsable), les enfants et accompagnateurs pourront rentrer dans l'eau. Le responsable veillera à ce que chaque animateur garde avec lui les mêmes enfants pendant toute la séance afin de toujours respecter les ratios adulte/enfants pré-cités.

Pour les enfants de moins de six ans, la zone de baignade est limitée au bassin d'apprentissage.

Il est conseillé de mettre une ceinture aux enfants de moins de 8 ans et à ceux ne sachant pas nager évoluant sur le bassin d'apprentissage. Il est obligatoire de mettre une ceinture aux enfants de moins de 8 ans et à ceux ne sachant pas nager sur toutes les autres zones de baignades.

Le responsable s'assure que chaque enfant et chaque adulte :

- prend une douche avec savon et shampoing avant d'accéder au hall des bassins en passant par le pédiluve,
- porte un maillot de bain conforme au règlement,
- jette le chewing-gum, qu'il mâche éventuellement, dans une poubelle à détritus, afin de ne pas l'abandonner sur la plage ou dans un bassin,
- ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire la baignade,
- est dans un état de santé qui lui autorise la baignade et les activités proposées sans aucun risque pour lui-même et pour les autres usagers,
- porte un bonnet de couleur associant un accompagnateur aux enfants sous sa responsabilité.

La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre. (Annexe de l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié) Pendant la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs et font respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les interdictions de courir, de se bousculer, de se pousser, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, d'apporter des objets dangereux notamment en verre, d'utiliser des appareils respiratoires (- de 12ans, arrêté interministériel du 20 mai 1975 modifié.), … d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

Tous les enfants sous la responsabilité d'un même accompagnateur se baignent dans le même bassin, sans aucune dérogation possible.

Le responsable du groupe fait respecter les observations, les consignes et, éventuellement, les injonctions des maîtres nageurs sauveteurs, qui assurent la surveillance générale des bassins et la sécurité. Il doit également faire respecter les consignes des services de sécurité ou tout autre membre du personnel. Le cas échéant, le personnel de l'établissement peut interdire, sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages en vigueur dans l'établissement et ordonner la sortie immédiate des turbulents, des dangereux et de ceux qui ne respectent pas les consignes données et les règles de sécurité.

En cas d'accident, le responsable du groupe prévient un maître nageur sauveteur. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, le responsable du groupe et les accompagnateurs doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

Au moment du départ de l'établissement, le responsable du groupe prévient le personnel d'accueil, après s'être assuré que les vestiaires sont propres et sans détérioration. Il signale tout problème avant de quitter l'établissement.

La responsabilité des maîtres nageurs sauveteurs et de l'exploitant ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

Article 19
La fosse à plongeon est régie par un règlement spécifique qui est affiché à la sortie des douches et sous les plongeoirs. Chaque baigneur souhaitant faire un saut doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable et se conformer à ce règlement. Le plongeon est une activité comportant des risques.
La société ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents et dommages subis ou causés à des tiers, à des clients ou à des usagers, pouvant survenir avant, pendant ou après un saut des plongeoirs.

Article 20
Le personnel du Centre Aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.
Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

La Direction

REGLEMENT INTERIEUR

Dernière mise à jour janvier 2014

Article 1 - Ouverture et fermeture de Nogent Tonic

La salle de sport est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation de la salle a lieu 30 minutes avant l'heure de clôture.

Article 2 – Droit d'entrée

Toute personne pénétrant dans la salle de sport s'est acquittée d'un droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans la salle de sport à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.
Les nouvelles entrées et la délivrance de nouveaux tickets d'entrée ne sont plus possibles 30 minutes avant l'heure de fermeture.

La salle de sport est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

En cas de retard aux cours collectifs, l'abonné se verra refusé l'accès.

Les salles sont en accès libre sans surveillance et sous votre entière responsabilité.

En cas de perte de sa carte d'entrée, une nouvelle carte sera établie moyennant paiement selon le tarif en vigueur. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans la salle de sport. Elle est nominative et ne peut être cédée ou prêtée.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Par mesure de sécurité, la Direction de la salle de sport se réserve le droit de limiter les entrées en cas de forte affluence.

L'usager doit se munir d'un cadenas pour fermer son vestiaire et le retirer lors de son départ. Les cadenas restant le soir seront coupés.

En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires ».

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Pour les salles de musculation, de cardio training et les cours collectifs, une tenue de sport est exigée (serviette, chaussures de sport PROPRES, survêtement ou short et tee shirt).

L'accès à la salle de sport est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente ;
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion ;
- Aux mineurs de - 16 ans ;
- Aux animaux.

Nogent Tonic attire l'attention des usagers sur le fait que toutes les activités et services proposés peuvent comporter des risques. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux…). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Les mineurs entre 16 et 18 ans devront pour s'abonner apporter une autorisation parentale.
Un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport datant de moins d'un mois devra être fourni par l'abonné chaque année.

Dans l'espace hammam / sauna, l'usager devra porter un maillot de bain, se doucher avant d'entrer et par mesure d'hygiène il est obligatoire de poser une serviette sur la banquette et de porter des tongs.

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux femmes enceintes,
- Pour les personnes portant des lentilles de contact, ne pas oublier de les enlever afin d'éviter toutes brûlures.
- Aux personnes faisant de l'hypertension, des l'infections aigus (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite), ayant des problèmes cardiaques, en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénales), ayant une insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite), de l'asthme…

Le personnel de la salle de sport a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction de la salle et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de la salle de sport.
Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur de la salle de sport ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de la salle de sport de tout usager qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de la salle ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel fautif.

Article 4 – Consignes et procédures de secours

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de la salle de sport situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 5 - Interdictions

D'une façon générale, il est interdit de :

- photographier ou filmer dans l'enceinte de la salle de sport pour une diffusion publique ;
- courir, de se pousser ou de se bousculer ;
- manger, de cracher ou de fumer ;
- déplacer les appareils de musculation ou de cardio training ;
- introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons, bouteilles en verre, couteaux … ;
- laisser des détritus dans la salle de sport, hors des corbeilles prévues à cet effet ;
- utiliser des appareils musicaux tels que poste de radio, magnétophone ou téléphone sans oreillettes ;
- introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées ;
- avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers ;
- fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.
- Le port des tongs est interdit dans les salles de cardio training et de musculation.

Dans l'espace sauna / hammam, il est interdit de :

- Arroser les pierres volcaniques avec d'autre chose que de l'eau ou le contenu du seau
- Lire journaux ou revue dans les saunas, car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques.
- Toucher les sondes
- Porter des bijoux
- Etre habillé ou nu dans le sauna et hammam
- Faire sécher des vêtements ou autre
- Se faire des soins de peau, de se raser.

Article 6 – Responsabilité - Sanctions

La responsabilité de la salle de sport n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. La responsabilité de Nogent Tonic ne pourra pas être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes ou de l'utilisation inappropriée des appareils.

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la salle de sport acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de la salle de sport à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur de la salle ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de la salle de sport est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Nogent Tonic décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de la salle de sport et sur le parking. Les objets de valeur ne doivent en aucun cas être amenés ou laissés dans les casiers.

Les atteintes à l'intégrité physique de toute nature, les préjudices patrimoniaux ou personnels, doivent faire l'objet d'une assurance personnelle souscrite par l'usager auprès de la compagnie de son choix.

LA DIRECTION
Le 01 Décembre 2013

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : ADHESION DES COMMUNES DU BLANC-MESNIL, DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET DE CHARENTON LE PONT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)

Par délibérations respectives en date des 20 juin 2013, 1er et 17 octobre 2013, les communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton Le Pont, ont demandé leur adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Lors de la séance du 05 décembre 2013, le Comité Syndical du SIFUREP a approuvé à l'unanimité, les adhésions des communes nommées ci-dessous.

Il convient maintenant que chaque commune adhérente se prononce, conformément à l'article L.5211-17 à L.5211-20 ET L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur l'adhésion de ces nouvelles communes au syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion des Communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/13
Adhésion des communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton le Pont au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP approuvés par arrêté inter préfectoral n°2013168-0009 en date du 17 juin 2013,

Vu les délibérations des communes du Blanc-Mesnil en date du 20 juin 2013, de Villeneuve-Saint-Georges en date du 1er octobre 2013 et de Charenton-le-Pont en date du 17 octobre 2013 relative à leur adhésion au SIFUREP,

Vu les délibérations n°2013-12-22, n°2013-12-23 et n°2013-12-24 du 05 décembre 2013 par lesquelles le Comité Syndical Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) a accepté les adhésions des Communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont.

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du comité syndical,

Il convient que chaque commune adhérente se prononce sur l'adhésion de ces nouvelles communes au SIFUREP,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Emet un avis favorable à l'adhésion des Communes du Blanc-Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont au Syndical Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIGEIF

Notre Commune adhére au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Le Sigeif a entrepris de faire évoluer ses statuts.

Après plusieurs réunions d'un groupe de travail composé d'élus de ce Syndicat, un projet de texte a été soumis au Comité du Sigeif du 16 décembre dernier qui l'a approuvé à l'unanimité.

La réforme statutaire proposée par le Sigeif est d'abord l'occasion d'opérer le toilettage d'un texte dont la dernière version datait du début des années 2000. Les nouveaux statuts intègrent ainsi l'ensemble des nombreuses évolutions juridiques et techniques qui, depuis cette époque, ont profondément modifié le paysage énergétique.

A titre principal, ces statuts permettront au Sigeif d'évoluer sur deux registres différents.

Le premier concerne l'exercice des compétences et vise à mieux répondre aux nouveaux besoins des membres du Sigeif, liés notamment à la transition énergétique. A cet égard, l'article 2 tend à élargir le champ d'intervention du Syndicat par l'intégration de nouvelles compétences selon le principe d'un Syndicat « à la carte ».

Toutefois, le socle des compétences « historiques » du Sigeif en matière de distribution de gaz et d'électricité est bien entendu préservé et réaffirmé. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz demeure une compétence dont le transfert est obligatoire pour les communes candidates à l'adhésion.

L'article 5 confirme par ailleurs la faculté pour le Sigeif d'accomplir toutes activités complémentaires à ses compétences afin de déployer, dans l'intérêt d'entités publiques régionales, l'expertise qu'il a acquise dans des domaines tels que la coordination de groupements de commande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie, le conseil en énergie, etc…

Sur le fondement des compétences dont il sera ainsi doté, le Sigeif pourra statutairement répondre plus largement aux demandes exprimées par les collectivités franciliennes.

Le second objectif que le Sigeif a assigné à la réforme de ses statuts porte sur la gouvernance de ce Syndicat. Sur ce point, il s'est en effet agi de prendre en compte le mouvement général de consolidation des autorités concédantes à une maille départementale et le processus de rationnalisation de la carte intercommunale de l'Ile-de-France.

Les nouveaux statuts ouvrent ainsi la possibilité pour le Sigeif d'accueillir à l'avenir des entités publiques autres que les Communes, notamment des établissements publics de coopération intercommunale, en vue d'aboutir à un découpage lisible du territoire. En cas d'adhésion d'une entité publique autre qu'une commune, le Sigeif devra évoluer en syndicat mixte.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/14
Modification des statuts du SIGEIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (Sigeif n°13-31 du 1 6 décembre 2013),

Considérant que, au-delà des compétences historiques en lien avec sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, le champ d'intervention du Sigeif peut valablement être élargi à des activités concernant plus spécifiquement la transition énergétique,

Considérant que l'expertise acquise par le Sigeif le dispose à déployer des activités complémentaires dans l'intérêt d'entités publiques régionales,

Considérant que le mouvement général de consolidation des autorités concédantes à une maille départementale et le processus de rationalisation de la carte intercommunale de l'Ile-de-France militent pour que le Sigeif puisse à l'avenir accueillir une entité publique autre qu'une commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Approuve les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (Sigeif) annexés à la présente délibération.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

STATUTS

Table des matières

Article 1. CONSTITUTION 2

Article 2. COMPÉTENCES 2

Section 2.01 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz 2

Section 2.02 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente 4

Section 2.03 Compétence en matière d'éclairage public 5

Section 2.04 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques 6

Section 2.05 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz 6

Section 2.06 Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique 6

Section 2.07 Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie 6

Section 2.08 Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid 7

Section 2.09 Compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG) 7

Section 2.10 Compétence en matière de communications électroniques 7

Article 3. ADHÉSION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES 8

Article 4. RETRAIT ET REPRISE DE COMPÉTENCES 8

Article 5. ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES 9

Article 6. BUREAU 10

Article 7. COMITÉ SYNDICAL 11

Section 7.01 Composition 11

Section 7.02 Modalités de vote 11

Article 8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR 12

Article 9. COMMISSIONS DE SUIVI 12

Article 10. BUDGET - COMPTABILITÉ 12

Article 11. DURÉE DU SYNDICAT 12

Article 12. SIÈGE DU SYNDICAT 13

Article 13. ADHÉSION DU SYNDICAT À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE 13

Article 14. DISPOSITIONS DES PRÉCÉDENTS STATUTS 13

Article 1. **CONSTITUTION**

Par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5210-1 à L. 5212-34, il est constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe, un Syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France" (abréviation : Sigeif), et désigné ci-après par "le Syndicat".

Article 2. **COMPÉTENCES**

Les entités publiques qui adhérent au Syndicat sont dénommées « Membres ».

A leur demande expresse, les Membres transfèrent au Syndicat une ou plusieurs des compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10.

L'adhésion d'une commune suppose au minimum le transfert par cette commune de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz.

Outre les compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10, que le Syndicat exerce en lieu et place des Membres qui les lui ont transférées, le Syndicat peut, sur demande ou à son initiative, mener et accomplir toutes activités complémentaires à ces compétences en application de l'article 5.

Section 2.01 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les Membres qui en ont fait expressément la demande.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

A l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire des Membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des Membres les activités suivantes :

- Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution du gaz. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique du gaz.

- Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes

sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.

- Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions de gaz prévu par les articles L. 433-13 à L. 433-19 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz naturel.

- Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité.

- Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation du gaz, ainsi que les attributions des Membres relatives au service public du gaz.

- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement.

- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz.

- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution de gaz.

- Représentation des Membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les Membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique de gaz.

- Représentation et défense des intérêts des Membres et de leurs habitants dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.

- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

Section 2.02 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente pour les Membres qui en ont fait expressément la demande.

A l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire des Membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, en lieu et place des Membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat est habilité à exercer les activités suivantes :

- Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec les organismes chargés de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

- Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.

- Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles L. 323-11 à L. 323-13 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.

- Collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du Code général des collectivités territoriales.

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité".

- Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions des Membres relatives au service public de l'électricité.

- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement, notamment dans le but de protection de l'environnement.

- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens lors de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation rationnelle d'énergie électrique.

- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

- Représentation des Membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les Membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique d'électricité.

- Représentation et défense des intérêts des Membres et de leurs habitants dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.

- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

Section 2.03 Compétence en matière d'éclairage public

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Conception et maîtrise d'ouvrage des investissements des installations d'éclairage public.
- Gestion (y compris veille technologique) et maintenance des installations d'éclairage public.

- Fourniture en énergie nécessaire à l'alimentation des installations d'éclairage public.

Conformément à l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales, les Membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Section 2.04 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante :

- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Section 2.05 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz, en cas de carence de l'initiative privée, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Section 2.06 Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, ou mettant en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération.
- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

Section 2.07 Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie

Au bénéfice des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité et de gaz naturel, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

- Actions tendant à maîtriser la demande en électricité et en gaz naturel des personnes en situation de précarité.

- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique.

Section 2.08 Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux.

Section 2.09 Compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG)

En lieu et place des Membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Développement d'un système d'information géographique.

- Développement de l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques.

Section 2.10 Compétence en matière de communications électroniques

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions posées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

- Mise en concession ou conclusion de tout contrat, marché ou avenant en rapport avec l'installation ou l'exploitation de réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

- Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des actes constitutifs desdits contrats marchés et concessions.

- Maîtrise d'ouvrage des réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

- Exercice des droits, prérogatives et servitudes résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion et de vidéo-distribution.

Article 3. ADHÉSION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES

De nouvelles communes peuvent être admises dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion d'une entité publique autre qu'une commune, les statuts du Syndicat seront modifiés aux fins de sa transformation en syndicat mixte.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres.
Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 4. RETRAIT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Un Membre peut se retirer du Syndicat conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19.

La reprise des compétences transférées au Syndicat par un Membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public.

- La délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant reprise de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chacun des Membres.

- La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant reprise de compétences est devenue exécutoire.

- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant les compétences reprises, servant à un usage public et situés sur le territoire du Membre qui reprend les compétences, deviennent la propriété du Membre à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses usagers.

- Le Membre reprenant des compétences continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat en relation directe avec ces compétences pendant la période au cours de laquelle il les avait transférées au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 5. **ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES**

A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, situés en région Île-de-France, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires. Font notamment partie de ces activités :

- La coordination et la gestion des travaux de voirie.

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).

- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.

- La gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

- Le conseil en énergie.

- La coordination de groupement de commandes et le rôle de centrale d'achat, en application des articles 8 et 9 du Code des marchés publics, pour tout achat en lien avec les compétences du Syndicat.

- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

A son initiative ou à celle de d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en région Île-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues à l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6. **BUREAU**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'un nouveau Membre.

En cas de carence, pour quelque cause que ce soit, du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions, en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L. 2122-4 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un vice-président, le Comité syndical pourvoit à son remplacement.

Le président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le Syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux vice-présidents et donner délégation de signatures dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7. COMITÉ SYNDICAL

Section 7.01 Composition

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque membre élira, à cet effet, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouveau Membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Section 7.02 Modalités de vote

Conformément à l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de

composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Tous les délégués prennent également part au vote relatif à l'exercice d'une activité complémentaire visée à l'article 5 des présents statuts.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les Membres ayant transféré la compétence faisant l'objet de l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pris par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9. COMMISSIONS DE SUIVI

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de suivi chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les modalités de fonctionnement des commissions de suivi sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 10. BUDGET - COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L. 5212-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

S'agissant des compétences identifiées aux sections 2.03 à 2.10, le Comité syndical peut instituer à la charge des Membres concernés une contribution qui correspond aux dépenses résultant des compétences transférées au Syndicat ainsi qu'à une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12. **SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à Paris 8ème, 64 bis rue de Monceau.

Article 13. **ADHÉSION DU SYNDICAT À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Comité syndical.

Article 14. **DISPOSITIONS DES PRÉCÉDENTS STATUTS**

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 pris par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et les préfets des départements de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2014

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°08/37 du 21 mars 2008, le conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour prendre différentes décisions au nom de la commune en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

Page ajoutée pour travail en "Recto/Verso"

N°14/15
Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°08/37 du 21 mars 2008, décidant de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour prendre différentes décisions au nom de la commune en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°09/83 du 4 mai 2009, modifiant la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données

N° 13-410 du 27 novembre 2013 : PASSATION d'un contrat avec l'association Mille et un chemins domiciliée 64 bis rue de Chaminy à Fontaines (71150) pour 8 séances de contes à la bibliothèque municipale, le prix de ces prestations étant de 1 100 € TTC.

N° 13-411 du 28 novembre 2013 : ACCEPTATION de l'indemnité d'assurance d'un montant de 950 € proposée par la compagnie AXA France IARD sise 313 Terrasses de l'Arche à Nanterre (92727), pour la réfection du dortoir du 1er étage de l'école Leonard de Vinci (peinture et remplacement de quelques dalles de faux-plafond), dégradé par une fuite provenant du toit terrasse.

N° 13-412 du 28 novembre 2013 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association France Alzheimer Val de Marne pour la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de 17 m² situé 4 rue du Mal Vaillant à Nogent-sur-Marne, l'association s'acquittant du paiement d'un forfait de charges trimestriel de 70 €.

N° 13-413 du 28 novembre 2013 : PASSATION d'un marché avec la société S.A.C.P.A. sise Domaine de Rabat à Pinderes (47700) pour le ramassage d'animaux morts ou errants sur le territoire de la Commune avec mise en fourrière animale, arrêté au montant annuel forfaitaire de 15 955,53 € HT.

N° 13-414 du 29 novembre 2013 : APPROBATION de la convention d'occupation précaire à passer pour un logement situé 47 rue des Héros Nogentais à Nogent-sur-Marne, d'une superficie de 121 m², moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 175 €.

N° 13-415 du 29 novembre 2013 : PASSATION d'une convention avec l'association Topoline domiciliée 5-9 rue Anquetil à Nogent-sur-Marne pour le prêt à titre gracieux de jeux du 26 au 30 août 2014 et l'animation de 7 séances de jeux de société à la bibliothèque municipale, le prix de ces prestations étant fixé à 310 € TTC.

N° 13-416 du 2 décembre 2013 : PASSATION d'un marché avec la société ELYSÉE RÉCEPTIONS sise 67 rue Lafayette à Fontenay-Trésigny (77610) pour la fourniture de repas destinés aux Nogentais âgés de 65 ans et plus, au Pavillon Baltard, le 4 février 2013, le prix unitaire par repas étant fixé à 38,03 € HT.

N° 13-417 du 3 décembre 2013 : PASSATION d'un marché de fourniture et services de téléphonie mobile avec la société ORANGE sise 27 rue Juliette Savar à Créteil (94000), le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 40 000 € HT.

N° 13-418 du 4 décembre 2013 : PASSATION d'un marché de prestations de téléphonie fixe pour les bâtiments communaux, arrêté selon les modalités suivantes :
- société ORANGE sise 27 rue Juliette Savar à Créteil (94000)

lot n°1 : boucles locales numériques et analogiques / communications vers numéros spéciaux / communications de débordement
montant maximum annuel de commandes : 100 000 € HT
lot n°3 : abonnements numéros spéciaux et communications entrantes associées
montant maximum annuel de commandes : 20 000 € HT

- société COMPLETEL SAS sise Tour Ariane 5 place de la Pyramide 92088 La Défense

lot n°2 : communications sortantes vers local, voisinage, national, international, GSM
montant maximum annuel de commandes : 100 000 € HT

N° 13-419 du 9 décembre 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre conclu avec la société CSD MOE sise 52 rue Hailleret à Paris (75012) - pour la mise à niveau de la sécurité du Pavillon Baltard - actant du changement d'adresse de la société, de la suppression d'une mission prévue au marché d'un montant de 3 270 € HT et de l'ajout, à la demande de la Commission Départementale d'Incendie et de Secours, d'une mission de coordination SSI d'un montant de 4 850 € HT, soit une plus-value finale de 1 580 € HT, portant le marché de base à 28 830 € HT (+5,80%).

N° 13-420 du 9 décembre 2013 : APPROBATION du contrat à passer avec l'association Altaïr domiciliée 2 route de Capdeville à Carcans (33121) pour l'organisation, le 10 janvier 2014, d'une animation « disc jockey, musique générale » à l'occasion de la cérémonie des vœux au personnel, le prix de cette prestation étant de 680 € TTC.

N° 13-421 du 9 décembre 2013 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association Les Restaurants du Cœur pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé rue Jean Monnet à Nogent-sur-Marne, destiné au stockage de denrées alimentaires.

N° 13-422 du 10 décembre 2013 : APPROBATION du contrat à passer avec l'association AZRIR domiciliée 16 rue du Révérend-Père Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120) pour l'organisation de deux représentations du cirque Alea le 12 janvier 2014, à l'occasion de la cérémonie des vœux aux Nogentais, le prix de cette prestation étant de 9 345 € TTC.

N° 13-423 du 10 décembre 2013 : PASSATION d'une convention avec l'association Happy Studio domiciliée 5, rue Saint Quentin à Nogent-sur-Marne mettant à sa disposition à titre gratuit la scène du Pavillon Baltard aux fins de présentation d'un petit spectacle de danse en prélude au spectacle offert aux Nogentais pour la cérémonie des vœux le 12 janvier 2014.

N° 13-424 du 11 décembre 2013 : PASSATION d'un contrat avec l'association Le varan sort domiciliée 17 rue Jean-François Marmontel à Thiais (94320), pour la présentation du spectacle *« Fanfan et Marco »* à la bibliothèque municipale le 4 avril 2014, le prix de cette prestation étant de 700 € TTC.

N° 13-425 du 12 décembre 2013 : PASSATION d'un marché avec la société VISUEL VOX sise 14 rue Charles V à Paris (75004) pour des prestations de prise de sténotypie des séances du Conseil municipal, le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 18 000 € HT.

N° 13-426 du 12 décembre 2013 : PASSATION d'un marché avec la société PARKEON sise 100 avenue de Suffren à Paris (75015) pour des prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective du matériel de péage installé dans le parking du RER A et des travaux de modernisation, arrêté selon les modalités suivantes :
- montant des prestations d'entretien par période de quatre mois fixé à 3 160 € HT
- montant des commandes de travaux neufs par période de quatre mois fixé à 16 000 € HT.

N° 13-427 du 12 décembre 2013 : PASSATION d'un marché avec la société INGENIA sise 5 rue du Marais à Montreuil (93100) pour la fourniture de mobilier urbain, le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 85 000 € HT.

N° 13-428 du 13 décembre 2013 : PASSATION d'un contrat avec l'association Muséâtre domiciliée 40 rue des Batignolles à Paris (75017) pour une représentation à la bibliothèque municipale le 7 février 2014, du spectacle « *Conversations : le bureau de poste de la rue Dupin »*, le prix de cette prestation étant de 1 200 € TTC.

N° 13-429 du 16 décembre 2013 : ANNULÉ

N° 13-430 du 17 décembre 2013 : ACCEPTATION de l'indemnité proposée par la MAIF d'un montant de 771,20 € en réparation du préjudice subi par la Commune, le 3 septembre 2013, du fait de la dégradation par son assuré d'un potelet anti-stationnement situé sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

N° 13-431 du 19 décembre 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au contrat d'assurance « Responsabilité Civile » de la Commune conclu avec la société AREAS actant d'une majoration de la cotisation annuelle de 5 % au 1er janvier 2014.

N° 13-432 du 19 décembre 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au contrat d'assurance « Dommages aux Biens » de la Commune conclu avec la société AREAS actant d'une majoration de la cotisation annuelle de 17 % au 1er janvier 2014.

N° 13-433 du 23 décembre 2013 : DÉSIGNATION de Me Vanessa Ceccato, avocate domiciliée 1 avenue de Lattre de Tassigny à Nogent-sur-Marne, pour assurer des permanences juridiques gratuites spécialisées en droit des étrangers au Point d'Accès au Droit.

N° 13-434 du 23 décembre 2013 : RÉALISATION d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile de France d'un montant de 1 500 000 € destiné au financement des investissements de l'exercice budgétaire 2013.

N° 13-435 du 26 décembre 2013 : PASSATION d'un avenant n°7 prorogeant d'une durée d'un an la convention conclue le 25 novembre 2008 avec l'association La Halte Fontenaysienne pour la mise à disposition de divers locaux situés 7 rue de Châteaudun à Nogent-sur-Marne.

N° 13-436 du 31 décembre 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au marché conclu avec Dalkia - pour l'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire – actant de la suppression d'un site, du changement d'indice de révision du prix du gaz et de la modification des horaires et température de deux espaces.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué